

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2016-1631**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
du projet de loi autorisant le Président de la
République à ratifier l'Accord de Bangui
révisé, signé à Bamako, le 14 décembre
2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

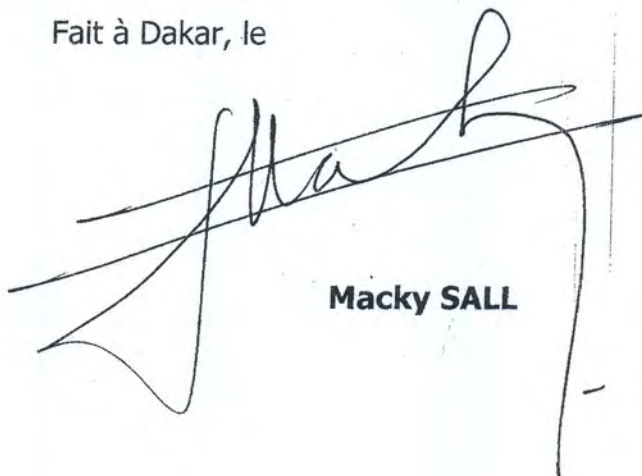
DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera
présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des
Sénégalais de l'Extérieur.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le
Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des
Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

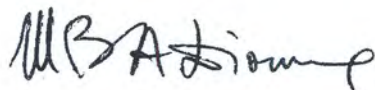
20 octobre 2016

Fait à Dakar, le

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Macky SALL', is written over a horizontal line.

Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Mahammed Boun Abdallah DIONNE', is written below the text 'Le Premier Ministre'.

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But- Une Foi

N° _____ MAESE/DAJC/CAI

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le _____

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015.

La révision de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, a été autorisée par résolution n° 49/15 du 16 décembre 2009 du Conseil d'Administration qui a donné mandat au Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) de conduire le processus de révision.

Cette autorisation a été précédée par une enquête et une étude menées auprès des Etats membres, de la Direction Générale de l'OAPI et des professionnels, lesquelles ont révélé la nécessité de son adaptation au contexte international.

En effet, depuis la signature de l'Accord de Bangui le 24 février 1999, de nombreux instruments juridiques internationaux régissant la matière, ont été adoptés ou révisés, notamment :

- la Déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique ;
- la Décision du Conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 30 août 2003 ;
- le Protocole portant amendement de l'article 30 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;
- le Traité sur le droit des brevets ;
- le Traité de Singapour sur le droit des marques ;
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ;
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Au regard de ce qui précède, la révision de certaines dispositions de l'Accord de Bangui aux fins de les rendre conformes au nouvel environnement juridique mondial et au développement économique et social des Etats membres de l'OAPI s'impose.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2016-2017

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA
COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION
AFRICAINNE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR ET
LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE LA
COMMUNICATION**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 29/2016 AUTORISANT LE
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A RATIFIER L'ACCORD
DE BANGUI REVISE, SIGNE A BAMAKO, LE 14
DECEMBRE 2015**

PAR

MME NDEYÉ FATOU DIOUF

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et la Commission de la Culture et de la Communication s'est réunie le mardi 27 décembre 2016, sous la présidence de Monsieur Djibril WAR, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 29/2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mankeur NDIAYE, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs, avant de lui donner la parole pour la présentation de l'exposé des motifs.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a indiqué que la révision de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, a été autorisée par la résolution n° 49/15 du 16 décembre 2009 du Conseil d'Administration qui a donné mandat au Directeur Général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) de conduire le processus de révision.

Cette autorisation a été précédée par une enquête et une étude menées auprès des Etats membres, de la Direction Générale de l'OAPI et des professionnels, lesquelles ont révélé la nécessité de son adaptation au contexte international actuel.

En effet, depuis la signature de l'Accord de Bangui le 24 février 1999, de nombreux instruments juridiques internationaux régissant la matière ont été adoptés ou révisés, notamment :

- la Déclaration de Doha sur la propriété intellectuelle et la santé publique ;
- la Décision du Conseil général de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) du 30 août 2003 ;
- le Protocole portant amendement de l'article 30 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ;
- le Traité sur le droit des brevets ;
- le Traité de Singapour sur le droit des marques ;
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles ;
- le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

Au regard de ce qui précède, la révision de certaines dispositions de l'Accord de Bangui aux fins de les rendre conformes au nouvel environnement juridique mondial et au développement économique et social des Etats membres de l'OAPI s'impose.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi n° 29/2016 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°33/2016

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD DE
BANGUI RÉVISÉ, SIGNÉ À BAMAKO, LE
14 DÉCEMBRE 2015**

==-----==

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 29 décembre 2016, la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de Bangui révisé, signé à Bamako, le 14 décembre 2015.

Dakar, le 29 décembre 2016

Président de séance



Moustapha NIASSE

**ORGANISATION AFRICAINE DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**



**AFRICAN INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION**

**ACCORD DE BANGUI INSTITUANT UNE
ORGANISATION AFRICAINE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE,
ACTE DU 14 DECEMBRE 2015**



Le Directeur général de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) soussigné certifie que le texte qui suit est une copie conforme de l'Acte du 14 décembre 2015 de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, signé à Bamako.



Paulin EDOU EDOU

Directeur général de l'OAPI

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE (OAPI)**

**ACCORD DE BANGUI INSTITUANT UNE ORGANISATION
AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
ACTE DU 14 DECEMBRE 2015**

Scg



Préambule

Le Gouvernement de la République du Bénin,
Le Gouvernement du Burkina Faso,
Le Gouvernement de la République du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de Guinée,
Le Gouvernement de la République de Guinée Bissau,
Le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale,
Le Gouvernement de la République du Mali,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,
Le Gouvernement de la République Togolaise,
Le Gouvernement de l'Union des Comores,

Et tout Etat qui viendrait ultérieurement à adhérer au présent Accord,

- 1) Animés du désir de promouvoir la contribution effective de la propriété intellectuelle au développement de leurs Etats par la promotion de l'innovation technologique, le transfert et la diffusion de la technologie, la promotion de la créativité ; à l'avantage mutuel de ceux qui les génèrent et de ceux qui les utilisent ;
- 2) Soucieux de protéger sur leur territoire d'une manière aussi efficace et uniforme que possible les droits de la propriété intellectuelle ;
- 3) Soucieux de promouvoir la formation et la diffusion des connaissances en matière de propriété intellectuelle ;

S'engagent à cet effet, à donner leur adhésion :

- i) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle que révisée à Stockholm, le 14 Juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 ;
- ii) à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris, le 24 juillet 1971, et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 ;

19

2

- iii) à l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, tel que révisé à la Haye le 28 novembre 1960, à Stockholm, le 14 juillet 1967, à Genève le 28 septembre 1979 et le 2 juillet 1999 ;
- iv) à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967, à Genève le 28 septembre 1979 et le 20 mai 2015 ;
- v) à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979 ;
- vi) au Traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington, le 19 juin 1970 et révisé le 28 septembre 1979, le 3 février 1984 et le 3 octobre 2001 ;
- vii) au Traité sur le droit des brevets adopté à Genève le 1er juin 2000 ;
- viii) au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique du 26 septembre 1981 ;
- ix) au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale des dépôts des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets de 1977 et modifié le 26 septembre 1980 ;
- x) à la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales du 02 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ;
- xi) au Traité de Marrakech portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce, notamment l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994 ;
- xii) à l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985 ;
- xiii) à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, du 26 octobre 1961 ;
- xiv) à la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite faite à Bruxelles le 21 mai 1974 ;
- xv) au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté à Madrid le 27 juin 1989, modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007 ;
- xvi) au Traité de Singapour sur le droit des marques du 27 mars 2006 ;
- xvii) au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur le droit d'auteur adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;

29

3

- xviii) au Traité de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes adopté à Genève le 20 décembre 1996 ;
- xix) au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles du 24 juin 2012 ;
- xx) au Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, du 28 juin 2013 ;
- xxi) à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 ;
- xxii) à l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979 ;
- xxiii) à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979.

Vu l'article 4.iv) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle susvisée, qui stipule que ladite organisation : « encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle » ;

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui stipule que : « Les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la Convention » et l'article 4.A-2) qui stipule que : « Est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité tout dépôt ayant la valeur d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale de chaque pays de l'Union ou de traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des pays de l'Union » ;

Vu l'article 20 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui stipule que : « Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention » ;

Vu l'article 22 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion de 1961, qui stipule que : « Les Etats contractants se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion des droits plus étendus que ceux accordés par la présente Convention ou qu'ils renfermeraient d'autres dispositions non contraires à celle-ci » ;

Vu l'article XIX de la Convention Universelle sur le Droit d'Auteur révisée à Paris, le 24 Juillet 1971, qui stipule que : « La présente convention n'infirme pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs États contractants » ;

Vu l'article 14-2a de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, qui stipule que : « Tout pays étranger à l'Union particulière, partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union particulière » ;

Vu l'article 3.1) du Traité de coopération en matière de brevets, qui stipule que : « Les demandes de protection des inventions dans tout État contractant peuvent être déposées en tant que demandes internationales au sens du présent traité », ainsi que l'article 45.1) qui stipule que : « Tout traité prévoyant la délivrance d'un brevet régional (traité de brevet régional) et donnant à toute personne, autorisée par l'article 9 à déposer des demandes internationales, le droit de déposer des demandes tendant à la délivrance de tels brevets peut stipuler que les demandes internationales contenant la désignation ou l'élection d'un État partie à la fois au traité de brevet régional et au présent traité peuvent être déposées en vue de la délivrance de brevets régionaux » ;

Vu l'article 8 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994, qui stipule que : « Les membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord... » ;

Vu l'article 69 de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce de 1994 qui stipule que : « Les membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer du commerce international les marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle... » ;

Vu l'article premier du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets qui stipule que : « Les États parties au présent traité (ci-après dénommés les États contractants) sont constitués à l'état d'union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets » ;

Vu le Protocole du 6 décembre 2005 portant amendement de l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce prévoyant que les obligations d'un membre exportateur au titre de l'article 31 f) ne s'appliqueront pas en ce qui concerne l'octroi par ce membre d'une licence obligatoire dans la mesure nécessaire aux fins de la production d'un (des) produit(s) pharmaceutique(s) et de son (leur) importation vers un (des) membre(s) importateur(s) admissible(s) selon les modalités énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe de l'Accord ;

Reg

5

Vu la Déclaration de Doha du 14 novembre 2001 soulignant que l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique ;

Vu l'article 47.1 de l'Accord de Bangui relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 24 février 1999, qui stipule que : « Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques, notamment en vue d'y introduire des modifications de nature à améliorer les services rendus par l'Organisation » ;

Vu la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

Considérant l'intérêt que présente l'institution d'un régime uniforme de protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle et, dans ce dernier domaine en particulier, un système de dépôt unique de demandes de brevets d'invention, d'enregistrement de modèle d'utilité, de marque de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels, de noms commerciaux, d'indications géographique, de circuits intégrés, de variétés végétales, et de micro-organisme d'une part et un système uniforme de protection contre la concurrence déloyale d'autre part, afin de faciliter la reconnaissance des droits prévus par la législation de leurs pays ;

Considérant le rôle que joue la propriété intellectuelle dans la réalisation des objectifs de développement économique et social ;

Considérant l'intérêt que présente la création d'un organisme chargé d'appliquer les procédures administratives commune découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle et de promouvoir la formation et la diffusion des connaissances en cette matière ;

Considérant la nécessité pour l'Organisation de s'adapter à l'environnement du numérique ;

Ont résolu de réviser l'Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, Acte du 24 février 1999 et ont désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I - DEFINITIONS

Article premier Définitions

Au sens du présent Accord,

« *Accord* » de Bangui désigne l'Accord relatif à la création d'une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle conclu à BANGUI ainsi que toutes ses annexes ;

« *Organisation* » désigne l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;

« *Commission Supérieure de Recours* » désigne la Commission Supérieure de Recours de l'Organisation ;

« *Président* » désigne le Président du Conseil d'Administration de l'Organisation ;

« *Directeur Général* » désigne le Directeur général de l'Organisation ;

« *Etats membres* » désigne les Etats membres de l'Organisation ;

« *Etat tiers* » désigne un Etat qui n'est pas partie au traité ;

« *Convention de Paris* » désigne la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 et ses amendements ultérieurs ;

« *Traité de coopération en matière de brevets* » désigne le Traité conclu le 19 juin 1970 à Washington et ses amendements ultérieurs ;

« *Administration nationale* » désigne le Ministère de chaque Etat membre en charge des questions de propriété industrielle ;

« *Convention de Berne* » désigne la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques conclue à Berne le 09 septembre 1886 et ses amendements ultérieurs ;

« *Convention de Rome* » désigne la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des Organismes de radiodiffusion conclue le 26 octobre 1961 à Rome.

SECTION II - PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 2 Des missions

- 1) L'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, est chargée de :
- a) mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant d'un régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres de l'Organisation ou l'Organisation ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle ;
 - b) contribuer à la promotion de la protection de la propriété littéraire et artistique en tant qu'expression des valeurs culturelles et sociales ;
 - c) susciter la création d'organismes de gestion collective dans les Etats membres où de tels organismes n'existent pas ;
 - d) centraliser, coordonner et diffuser les informations de toute nature relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique et les communiquer à tout Etat membre au présent accord qui en fait la demande ;
 - e) promouvoir le développement économique des Etats membres au moyen notamment d'une protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits connexes ;
 - f) assurer la formation en matière de propriété intellectuelle ;
 - g) réaliser toute autre mission en liaison avec son objet qui pourrait lui être confiée par les Etats membres ;
 - h) promouvoir l'innovation technologique et la créativité ;
 - i) promouvoir la protection des indications géographiques ;
 - j) promouvoir la protection des expressions culturelles traditionnelles ;
 - k) promouvoir la protection des savoirs traditionnels.
- 2) L'Organisation est en outre chargée d'assurer toute mission relative à l'application des lois en rapport avec la propriété intellectuelle et la mise en œuvre des traités internationaux sur décision unanime de son Conseil d'Administration, conformément à l'article 7 ci-dessous.

leg

Article 3

De l'OAPI en tant qu'Office de la propriété industrielle

- 1) L'Organisation tient lieu, pour chacun des Etats membres, de service national de la propriété industrielle et d'organisme central de documentation et d'information en matière de brevets d'invention, au sens de l'article 12 de la Convention de Paris susvisée.
- 2) L'Organisation tient lieu, pour chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets, d'office national, d'office désigné, d'office élu, et d'office récepteur, au sens des articles pertinents du traité susvisé.
- 3) L'Organisation tient lieu, pour ses Etats membres, d'office d'origine et d'office désigné, au sens des articles pertinents du Protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Article 4

Du règlement des litiges

- 1) Sauf stipulations particulières d'une convention signée par les Etats membres, les litiges relatifs à la reconnaissance, à l'étendue ou à l'exploitation des droits prévus par le présent Accord et ses annexes sont de la compétence des juridictions des Etats membres. Celles-ci sont seules compétentes pour le contentieux pénal y afférent.
- 2) Tous les litiges portant sur l'application du présent Accord et de ses Annexes peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou de médiation.

Article 5

De la portée de l'Accord

- 1) Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet.
- 2) Dans les Etats membres, le présent Accord et ses Annexes tiennent lieu de lois relatives aux matières qu'ils visent. Ils y abrogent ou empêchent l'entrée en vigueur de toutes les dispositions contraires. L'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique est un cadre normatif minimal.
- 3) Les étrangers jouissent des dispositions du présent Accord et de ses Annexes dans les mêmes conditions que les nationaux.
- 4) Les dispositions de l'alinéa 3 précédent s'appliquent aux étrangers non ressortissants d'un Etat partie à une convention internationale à laquelle l'Organisation ou ses Etats membres sont parties ou les étrangers n'ayant pas leur principal établissement ou leur domicile dans un tel Etat sous condition de réciprocité.

2017

Article 6 Des Annexes

- 1) Les annexes au présent Accord contiennent, respectivement, les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne :
 - les brevets d'invention (Annexe I) ;
 - les modèles d'utilité (Annexe II) ;
 - les marques de produits ou de services (Annexe III) ;
 - les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ;
 - les noms commerciaux (Annexe V) ;
 - les indications géographiques (Annexe VI) ;
 - la propriété littéraire et artistique (Annexe VII) ;
 - la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII) ;
 - les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés (Annexe IX) ;
 - la protection des obtentions végétales (Annexe X).
- 2) L'Accord est applicable dans sa totalité à chaque Etat qui le ratifie ou qui y adhère.
- 3) Sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus, les Annexes I à X incluses font partie intégrante du présent Accord.

Article 7 De la mise en œuvre des Traités internationaux

Sur décision du Conseil d'Administration visé aux articles 26 et suivants du présent Accord, l'Organisation peut prendre toutes mesures visant à l'application des procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et auxquels les Etats membres ou l'Organisation ont adhéré.

SECTION III - DES PROCEDURES ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 8 Du dépôt des demandes

- 1) Les dépôts de demandes de brevets d'invention, de demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de dessins et modèles industriels, de noms commerciaux, d'indications géographiques, de schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et de demandes de certificats d'obtentions végétales sont effectués directement auprès de l'Organisation.

my

- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, les demandes peuvent être déposées auprès de l'Administration nationale compétente dans les Etats membres ; dans ce cas, l'Administration nationale est tenue de transmettre ces demandes, dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de leur réception, à l'Organisation.
- 3) Un procès-verbal dont un exemplaire est remis au déposant est dressé selon le cas, par l'Organisation ou par l'Administration nationale constatant chaque dépôt et énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 4) Les déposants domiciliés hors des territoires des Etats membres effectuent le dépôt par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces Etats. L'exercice de la profession de mandataire auprès de l'Organisation est régi par un règlement particulier adopté par le Conseil d'Administration.
- 5) Les dépôts effectués auprès de l'Organisation ou de l'Administration Nationale peuvent être transmis par voie postale, par voie électronique, ou par tout autre moyen légal de communication.
- 6)
 - a) L'Organisation agit en tant qu'Office récepteur au sens du Traité de coopération en matière de brevets en ce qui concerne les demandes internationales de brevets déposées par les résidents et les ressortissants des Etats membres, à moins qu'une convention au sens du sous alinéa b) ci-après n'ait été conclue ;
 - b) L'Organisation peut, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, convenir avec un autre Etat contractant du Traité de coopération en matière de brevets ou avec toute autre Organisation intergouvernementale que l'Office National de ce dernier Etat ou cette Organisation intergouvernementale agira en lieu et place de l'Organisation en tant qu'Office récepteur pour les déposants qui sont des résidents ou des nationaux des Etats membres.

Article 9

Du dépôt et de l'enregistrement de demandes nationales et internationales

- 1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, tout dépôt effectué auprès de l'Administration de l'un des Etats membres, conformément aux dispositions du présent Accord et ses annexes, ou auprès de l'Organisation, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre.
- 2) Tout dépôt de demande internationale de brevet d'invention qui contient la désignation d'un Etat membre au moins, a la valeur d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie au Traité de coopération en matière de brevets.

Key

- 3) Tout enregistrement international d'une marque effectué en vertu des stipulations du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et contenant la désignation d'un Etat membre au moins, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit Traité.
- 4) Tout dépôt international d'un dessin ou modèle industriel effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, a l'effet d'un dépôt national dans chaque Etat membre qui est également partie audit Arrangement.

Article 10
De la délivrance et de la publication
des brevets, de l'enregistrement des modèles
d'utilité et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen des demandes de brevets d'invention ainsi que des modèles d'utilité selon la procédure commune prévue par le présent Accord et ses Annexes I et II.
- 2) Elle délivre les brevets d'invention, enregistre les modèles d'utilité et en assure la publication.
- 3) La procédure devant l'Organisation, relative aux demandes internationales déposées conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets, est soumise aux règles dudit traité et, à titre complémentaire, à celles du présent Accord et son Annexe I.
- 4) Les modèles d'utilité et, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5) ci-après, les brevets d'invention produisent, dans chaque Etat membre, les effets que leur confère le présent Accord et son Annexe II.
- 5) Les brevets délivrés en vertu de demandes internationales déposées conformément aux stipulations du Traité de coopération en matière de brevets produisent leurs effets dans les Etats membres qui sont également parties au traité susvisé.
- 6) Sur décision unanime du Conseil d'Administration, l'Organisation peut conclure des accords de validation avec des offices partenaire portant notamment sur la reconnaissance des dépôts, des résultats d'examen et des titres délivrés. Les modalités de leur mise en œuvre sont fixées par un règlement d'application.

Article 11
De l'enregistrement, du maintien en vigueur et
de la publication des marques de produits ou
de services et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des marques de produits ou de services, selon la procédure prévue par le présent Accord et son Annexe III.

24

- 2) Les marques enregistrées et publiées produisent leurs effets selon les dispositions du présent Accord et son Annexe III dans chacun des Etats membres sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) L'enregistrement international des marques, effectué en vertu des stipulations du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit dans chacun des Etats parties au présent Accord et au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement des marques, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si la marque avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 12

De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des dessins et modèles industriels et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des dessins ou modèles industriels selon la procédure prévue par le présent Accord et son annexe IV.
- 2) Les dessins ou modèles industriels enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe IV, dans chacun des Etats membres, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'un dessin ou modèle industriel, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si le dessin ou modèle industriel avait été enregistré auprès de l'Organisation.

Article 13

De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des noms commerciaux et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des noms commerciaux, selon la procédure prévue par le présent Accord et son Annexe V.
- 2) Les noms commerciaux enregistrés et publiés produisent leurs effets selon le présent Accord et son Annexe V dans les Etats membres.

Article 14

De l'enregistrement, et de la publication des Indications géographiques et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement et à la publication des indications géographiques, selon la procédure prévue par le présent Accord et son Annexe VI.

13

- 2) Les indications géographiques enregistrées et publiées produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe VI, dans chacun des Etats membres, sous réserve de la disposition de l'alinéa 3) ci-après.
- 3) L'enregistrement international d'une indication géographique, effectué en vertu des stipulations de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des indications géographiques et leur enregistrement international et ayant effet dans un Etat membre au moins, produit, dans chacun des Etats parties au présent Accord et audit Arrangement, les mêmes effets que ceux qui auraient été produits si l'indication géographique avait été enregistrée auprès de l'Organisation.

Article 15

De l'enregistrement, du maintien en vigueur et de la publication des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés et des effets en découlant

- 1) L'Organisation procède à l'examen, à l'enregistrement, au maintien en vigueur et à la publication des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés selon la procédure commune prévue par le présent Accord et son Annexe IX.
- 2) Les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés enregistrés et publiés produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe IX, dans chacun des Etats membres.

Article 16

De la délivrance, du maintien en vigueur et de la publication des obtentions végétales

- 1) L'Organisation procède à l'examen des demandes de certificats d'obtentions végétales, à la délivrance, au maintien en vigueur et à la publication desdits certificats selon la procédure commune prévue par le présent Accord et son Annexe X.
- 2) Les certificats d'obtentions végétales délivrés et publiés, produisent leurs effets, selon les dispositions du présent Accord et son Annexe X dans chacun des Etats membres.

Article 17

Des publications de l'Organisation

- 1) L'Organisation assure la publication, dans les conditions définies par le règlement d'application :
 - a) de toute demande de titre ;
 - b) de tout titre délivré ;
 - c) de tout acte de procédure subséquent ;
 - d) de tout acte portant modification ou cession des droits rattachés aux titres.
- 2) Les titres délivrés par l'Organisation font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle « BOPI ».

- 3) Toute publication de l'Organisation est adressée à l'Administration de chacun des Etats membres, chargée, selon le cas, de la propriété industrielle, de la propriété littéraire et artistique ou des obtentions végétales.

Article 18 **Des registres spéciaux**

- 1) L'Organisation tient, pour l'ensemble des Etats membres, un registre spécial des brevets, un registre spécial des modèles d'utilité, un registre spécial des marques de produits ou de services, un registre spécial des dessins et modèles industriels, un registre spécial des noms commerciaux, un registre spécial des indications géographiques, un registre spécial des obtentions végétales, un registre spécial des schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés dans lesquels sont portées les inscriptions prescrites par le présent Accord.
- 2) Toute personne peut consulter les registres et en obtenir des extraits, aux conditions prévues dans le Règlement d'application.

Article 19 **Des dispositions divergentes**

En cas de divergence entre les dispositions contenues dans le présent Accord ou dans ses Annexes et les règles contenues dans les conventions internationales auxquelles les États membres ou l'Organisation sont parties, ces dernières prévalent.

Article 20 **De la portée des décisions judiciaires**

- 1) Sous réserves des dispositions de l'article 4 précédent, les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des Annexes I à X au présent Accord font autorité dans tous les autres Etats membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.
- 2) Les décisions judiciaires définitives rendues dans l'un des Etats membres, dans les domaines autres que la validité des titres, sont exécutoires dans les autres Etats membres en vertu d'une décision d'exequatur rendue conformément à la législation de l'Etat concerné, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

24

TITRE II - DES ETATS MEMBRES

SECTION I - DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 21 De la qualité de membre

La qualité de membre de l'Organisation est conférée aux Etats africains parties à l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

Article 22 De l'adhésion

- 1) Tout Etat africain qui n'est pas partie à l'Accord de Bangui et qui est partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et/ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et au Traité de coopération en matière de brevets peut adhérer au présent Accord.
- 2) Une demande d'adhésion est adressée à cet effet au Conseil d'Administration qui statue à la majorité de ses membres. Par dérogation à l'article 30 du présent Accord, l'égalité des voix vaut rejet.
- 3) Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Accord seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.
- 4) L'adhésion produit ses effets deux (02) mois après le dépôt visé à l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

SECTION II - DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES

Article 23 Des droits des Etats membres

Outre les missions prévues à l'article 2 ci-dessus, l'Organisation offre aux Etats membres tous les services requis, en rapport avec son objet, conformément aux orientations du Conseil d'Administration.



Article 24

Des obligations

- 1) Une contribution financière initiale est exigée de tout Etat qui devient membre de l'Organisation.

Le montant et les modalités de versement de cette contribution initiale sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Organisation.

Toutefois, les Etats reconnus comme membres d'office de l'Organisation aux termes de l'article 21 supra sont exempts de cette contribution initiale.

- 2) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation.

Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie en parts égales entre les Etats membres.

TITRE III - DES ORGANES DE L'ORGANISATION

Article 25

Des organes de l'Organisation

Aux termes du présent Accord, l'Organisation dispose pour la réalisation de ses missions, des organes suivants :

- a) le Conseil d'Administration ;
- b) la Commission Supérieure de Recours ;
- c) la Direction générale.

SECTION I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

De la composition du Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration de l'Organisation est composé des représentants des Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.

W

- 2) Tout Etat membre peut, le cas échéant, confier au représentant d'un autre Etat membre, sa représentation au Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut représenter plus de deux Etats.

Article 27

Des attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est la plus haute instance de l'Organisation. Outre les tâches qui lui sont confiées en vertu d'autres dispositions du présent Accord, le Conseil d'Administration arrête la politique générale de l'Organisation, réglemente et contrôle l'activité de cette dernière, et notamment :

- a) établit les règlements nécessaires à l'application du présent Accord et ses annexes ;
- b) établit le règlement financier et les règlements relatifs aux taxes, à la Commission Supérieure de Recours, au Statut Général du Personnel et à la profession de mandataire ;
- c) contrôle l'application des règlements visés sous a) et b) ;
- d) approuve le programme et vote annuellement le budget et, éventuellement, les budgets modificatifs ou additionnels et en contrôle l'exécution ;
- e) vérifie et approuve les comptes et l'inventaire annuel de l'Organisation ;
- f) approuve le rapport annuel sur les activités de l'Organisation ;
- g) nomme aux postes hors-catégorie et désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
- h) statue sur les demandes d'adhésion en qualité de membre ou d'admission en qualité d'Etat associé de l'Organisation ;
- i) fixe le montant de toute contribution des Etats membres ;
- j) décide en cas de besoin, de la création de comités ad hoc sur des questions précises ;
- k) arrête la ou les langues de travail de l'Organisation.

Article 28

Des attributions particulières du Conseil d'Administration

Outre les tâches prévues à l'article 27 du présent Accord, le Conseil d'Administration, établit, s'il y a lieu, les règlements nécessaires à la mise en œuvre des traités ou arrangements internationaux auxquels les Etats membres sont parties, en vue de l'application de ceux-ci sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 29 **Des sessions du Conseil d'Administration**

- 1) Le Conseil d'Administration siège en une session ordinaire annuelle.
- 2) Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, par le Président, à la demande du tiers des membres, ou à la demande du Directeur général.

Article 30 **Des décisions du Conseil d'Administration**

- 1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises sous forme de résolutions.
- 2) Pour toute décision du Conseil d'Administration, le représentant de chaque Etat membre dispose d'une voix.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 10, alinéa 6 ci-dessus, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 précédent, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

SECTION II - DE LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS

Article 31 **Dénomination, Attributions, Composition**

- 1) La Commission Supérieure de Recours est composée de trois membres choisis par tirage au sort sur une liste de représentants désignés par les Etats membres, à raison d'un représentant par Etat.
- 2) Elle est chargée de statuer sur les recours consécutifs :
 - a) au rejet des demandes de titre de protection concernant la propriété industrielle ;
 - b) au rejet des demandes de maintien ou de prolongation de la durée de protection ;
 - c) au rejet des demandes de restauration ;
 - d) aux décisions concernant les oppositions et les revendications de propriété.
- 3) Les sessions de la Commission Supérieure de Recours et la procédure de recours devant elle sont déterminées par un règlement adopté par le Conseil d'Administration.

209

SECTION III - DE LA DIRECTION GENERALE

Article 32 **Des attributions de la Direction Générale**

Placée sous l'autorité d'un Directeur général, la Direction générale est chargée des tâches exécutives de l'Organisation. Elle en assure la gestion et la continuité au quotidien. Elle exécute les directives du Conseil d'Administration ainsi que les tâches découlant des dispositions du présent Accord et ses Annexes et rend compte au Conseil d'Administration.

Article 33 **Du Directeur général**

- 1) Le Directeur général est nommé pour une période de cinq (05) ans renouvelable une seule fois, ainsi que les autres personnels hors catégorie.
- 2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
 - a) Il représente l'Organisation dans tous les actes de la vie civile.
 - b) Il est responsable de la gestion de l'Organisation devant le Conseil d'Administration auquel il rend compte et aux directives duquel il se conforme en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 3) Le Directeur général prépare les projets de budget, de programme et le bilan ainsi que les rapports périodiques d'activités qu'il transmet aux Etats membres.
- 4) Le Directeur général prend part, sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil d'Administration. Il est d'office secrétaire desdites sessions.
- 5) Le Directeur général recrute, nomme, révoque et licencie le personnel de l'Organisation, excepté le personnel hors catégorie, conformément aux conditions définies par le Statut Général du Personnel.
- 6) Le Directeur général décide de la délivrance des titres et de leur maintien en vigueur ; il prononce les sanctions prévues par l'Accord et ses Annexes lorsqu'elles relèvent de sa compétence.

Article 34 **Du Centre d'Arbitrage et de Médiation**

- 1) Il est créé au sein de l'Organisation, un Centre d'arbitrage et de médiation rattaché à la Direction générale, chargé de promouvoir le règlement extrajudiciaire des litiges de propriété intellectuelle.
- 2) L'organisation et le fonctionnement du Centre, ainsi que les dispositions relatives à l'arbitrage et à la médiation sont déterminés par des règlements adoptés par le Conseil d'Administration.



TITRE IV - DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'ORGANISATION

Article 35 Des ressources

- 1) Les ressources de l'Organisation sont constituées par :
 - a) les produits des taxes prévues par les règlements de l'Organisation et par les lois des Etats membres ;
 - b) les recettes en rémunération de services rendus ;
 - c) toutes les autres recettes et notamment les revenus provenant des biens de l'Organisation ;
 - d) les dons et legs approuvés par le Conseil d'Administration.
- 2) Le Conseil d'Administration institue les taxes et les recettes nécessaires au fonctionnement de l'Organisation et en fixe le montant et les modalités de perception.
- 3) Au cas où l'équilibre du budget l'exige, une contribution exceptionnelle des Etats membres est assurée à l'Organisation. Ladite contribution est inscrite au budget de l'Organisation et répartie à parts égales entre les États membres.

Article 36 Des excédents budgétaires

- 1) Les excédents budgétaires sont affectés au financement des projets et programmes de développement de la propriété intellectuelle adoptés par le Conseil d'Administration.
- 2) Les excédents budgétaires sont déterminés après approvisionnement du fonds de réserve et des fonds particuliers institués par le règlement financier.

TITRE V - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 De la personnalité juridique

L'Organisation a la personnalité juridique. Dans chacun des Etats membres, elle jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale.



Article 38 **Des privilèges et immunités**

- 1) Les immunités et privilèges généralement reconnus aux Organisations Internationales sont accordés à l'Organisation sur les territoires des Etats membres en vue de faciliter l'exécution de ses missions.
- 2) En particulier, les Etats membres accordent à l'Organisation le bénéfice des privilèges et immunités ci-après :
 - a) ses fonctionnaires, en quelque lieu qu'ils se trouvent, jouissent de l'immunité de juridiction à moins que l'Organisation y renonce expressément soit en vertu d'une procédure déterminée, soit en vertu d'un contrat. Par fonctionnaire de l'Organisation, il convient d'entendre le personnel qui se trouve en permanence à son service, les experts pendant la durée de leurs missions, les représentants des Etats membres et leurs suppléants pendant la durée des sessions du Conseil d'Administration ;
 - b) les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, séquestration ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire des Etats membres ;
 - c) l'Organisation peut détenir des fonds en monnaie locale, et ouvrir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie, transférer ses fonds ou devises et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie conformément aux règles y relatives ;
 - d) l'Organisation, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions sont exonérés de tous impôts, de toutes taxes et de tous droits de douane conformément à l'Accord de siège dans l'Etat hôte et aux privilèges accordés aux organismes internationaux dans les autres Etats membres ;
 - e) les locaux de l'Organisation sont inviolables ; ses biens et avoirs sont insaisissables ;
 - f) les archives de l'Organisation sont inviolables sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux instances judiciaires ;
 - g) aucune restriction d'importation ou d'exportation ne peut lui être imposée à l'égard des objets destinés à l'usage officiel et exclusif des services de l'Organisation. Ces objets ne peuvent être cédés pour consommation locale que conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 39 **Du siège de l'Organisation**

- 1) Le siège de l'Organisation est fixé à Yaoundé (République du Cameroun).
- 2) L'Organisation est placée sous la protection du Gouvernement de la République du Cameroun.



Article 40
De la durée de vie de l'Organisation

L'Organisation a une durée de vie illimitée.

Article 41
De la signature et de la ratification

Tout Etat signataire du présent Acte doit le ratifier et les instruments de ratification sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation.

Article 42
De l'entrée en vigueur

- 1) Le présent Acte entrera en vigueur deux (02) mois après le dépôt des instruments de ratification par deux tiers au moins des Etats signataires.
- 2) La date d'entrée en vigueur des Annexes au présent Acte sera déterminée et notifiée aux Etats par le Directeur général ou par le Président du Conseil d'Administration.

SECTION I -DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43
Des dispositions transitoires

- 1) Le présent Acte remplace, dans les rapports entre les Etats qui y sont parties et dans la mesure où il s'applique, l'Acte du 24 février 1999 de l'Accord de Bangui.
- 2) Les demandes de titres de protection déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent Acte de l'Accord demeurent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables à la date de leur dépôt. Toutefois, l'exercice des droits découlant des titres de protection délivrés à la suite de ces demandes est soumis aux dispositions des annexes du présent Accord à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

Article 44
Des titres délivrés dans un Etat avant son adhésion

- 1) Les titres en vigueur dans un Etat avant son adhésion au présent Accord continuent à produire leurs effets dans ledit Etat conformément à la législation en vigueur au moment de leur dépôt.
- 2) Les titulaires de ces titres qui souhaitent étendre la protection sur l'ensemble du territoire de l'Organisation avant leur expiration doivent formuler une demande d'extension auprès de l'Organisation selon les modalités fixées par le règlement d'application.

Ng

- 3) Les conflits entre titulaires d'un titre délivré par l'Organisation et titulaires d'un titre délivré par un Etat avant son adhésion sont régis par le Règlement d'application.

Article 45

Des titres en vigueur à l'OAPI avant l'adhésion d'un Etat

Les titulaires des titres en vigueur à l'Organisation avant l'adhésion d'un Etat qui souhaitent étendre la protection dans cet Etat, doivent formuler une demande d'extension à cet effet auprès de l'Organisation selon les modalités fixées par le règlement d'application.

SECTION II - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46

Dispositions transitoires relatives aux produits pharmaceutiques

Jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2033 ou à la date à laquelle ils cessent d'être classés parmi les Pays les moins avancés, les Etats membres ayant ledit statut ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Annexe I en ce qui concerne les brevets consistant en ou se rapportant à un produit pharmaceutique et les dispositions de l'Annexe VIII en ce qui concerne les informations confidentielles.

Article 47

De la révision

- 1) Le présent Accord peut être soumis à des révisions périodiques.
- 2) L'initiative de la révision de l'Accord de Bangui appartient au Conseil d'Administration ou à la Direction générale.
- 3) Le Conseil d'Administration définit les modalités de la révision.

Article 48

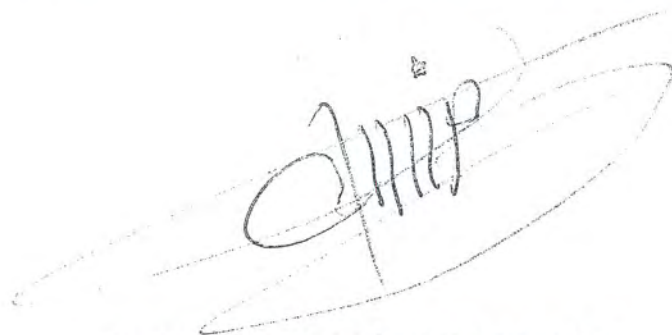
De la dénonciation

- 1) Tout Etat partie au présent Accord peut le dénoncer par notification écrite adressée au Directeur général de l'Organisation.
- 2) La dénonciation prend effet au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le Directeur général de l'Organisation a reçu cette notification.
- 3) Les titres de propriété industrielle en vigueur dans cet Etat sont soumis à la législation nationale après la dénonciation.

Fait à Bamako, le 14 décembre 2015, en un exemplaire en langue française qui sera déposé auprès du Directeur général de l'Organisation. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique par ce dernier au Gouvernement de chacun des États signataires ou adhérents.



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Pocoun Damè', is written over a large, faint, oval-shaped stamp or watermark.

M. Pocoun Damè KOMBIENOU

Ministre de l'Industrie et du Commerce

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURKINA FASO,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes.

Monsieur Hippolyte DAH

Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,



Monsieur Ernest GBWABOUBOU
*Ministre des Mines, de l'Industrie et du
Développement Technologique*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gm' followed by a stylized flourish, and 'G. ZOUTA' written below it.

Madame Gertrude ZOUTA

*Ministre du Commerce, de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

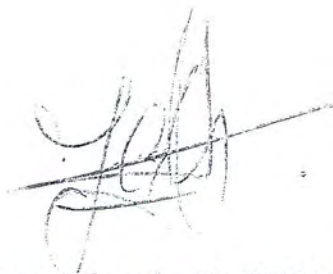
A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isidore MVOUBA', is written over a large, hand-drawn star-like shape.

Monsieur Isidore MVOUBA

Ministre d'Etat,

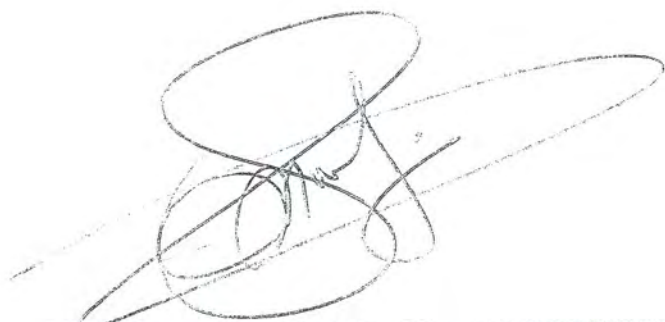
*Ministre du Développement Industriel et de la
Promotion du Secteur Privé*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE,



Monsieur Jean Claude K. BROU
Ministre de l'Industrie et des Mines

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Martial-Ruffin MASSAVOU
Ministre des Mines et de l'Industrie

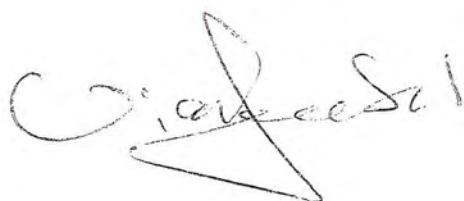
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,



Monsieur Alsény SYLLA

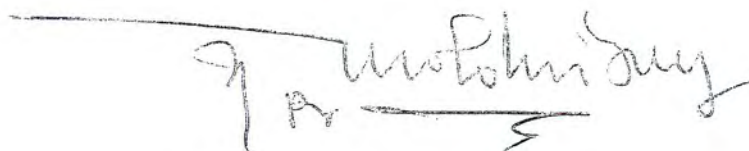
*Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie,
des Petites et Moyennes Entreprises et de la
Promotion du Secteur Privé*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE BISSAU,



Monsieur Vicente FERNANDES
Ministre du Commerce et de l'Industrie

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
EQUATORIALE,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Anacleto OLO MIBUY', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Professeur Anacleto OLO MIBUY
*Président du Centre des Recherches
Scientifiques et Technologiques (CICTE)*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,



Monsieur Abdel Karim KONATE
Ministre du Commerce et de l'Industrie

**POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE,**



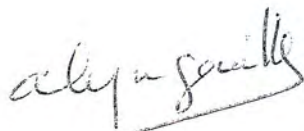
Monsieur Sidi Mohamed Ould Moustapha
Responsable de la Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER,



Monsieur OMAR HAMIDOU TCHIANA
Ministre d'Etat
Ministre des Mines et du Développement Industriel

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,



Monsieur Aly Ngouille NDIAYE
Ministre de l'Industrie et des Mines

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD,



Monsieur TAHIR MOURNO ADAM

*Secrétaire général du Ministère de l'Economie, du
Commerce et du Développement Touristique*

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,



Monsieur TALIME ABE

*Directeur du Commerce Intérieur et de la Concurrence au
Ministère du Commerce, de l'Industrie, de la
Promotion du Secteur Privé et du Tourisme*

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES COMORES,



Madame Siti KASSIM

*Ministre de la Production, de l'Environnement,
de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat*

ANNEXE I
DES BREVETS D'INVENTION

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions

Aux fins de la présente Annexe,

- 1) « *Invention* » s'entend d'une idée qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

« *Brevet* » s'entend du titre délivré pour protéger une invention.

- 2) L'invention peut consister en, ou se rapporter à un produit, un procédé, ou à l'utilisation de ceux-ci.

- 3) Ne sont pas considérés comme des inventions au sens du paragraphe 1^{er} notamment :

- a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
- b) les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer ;
- c) les simples présentations d'informations ;
- d) les programmes d'ordinateurs ;
- e) les créations à caractère exclusivement ornemental ;
- f) les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique.

- 4) L'alinéa 3 ci-dessus n'exclut la brevetabilité des éléments qu'il énumère que dans le cas où la demande de brevet concerne l'un de ces éléments considérés en tant que tel.

Article 2 Invention brevetable

- 1) Peut faire l'objet d'un brevet d'invention (ci-après dénommé *brevet*) l'invention nouvelle, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

- 2) Ne sont pas brevetables :

- a) les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu que l'exploitation de ladite invention n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;
- b) les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic ;

- c) l'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés ;
- 3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 précédent, toute substance comprise dans l'état de la technique n'est exclue de la brevetabilité pour autant qu'elle fasse l'objet d'une utilisation nouvelle.

Article 3

Nouveauté

- 1) Une invention est nouvelle si elle n'a pas d'antériorité dans l'état de la technique.
- 2) L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public, quel que soit le lieu, le moyen ou la manière, avant le jour du dépôt de la demande de brevet ou d'une demande de brevet déposée à l'étranger et dont la priorité a été valablement revendiquée.
- 3) La nouveauté d'une invention n'est pas mise en échec si, dans les douze (12) mois précédant le jour visé à l'alinéa 2) précédent, cette invention a fait l'objet d'une divulgation résultant :
 - a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son auteur ;
 - b) ou du fait que le déposant de la demande ou son auteur l'a exposée dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue ;
- 4) Toute demande de brevet dont la date de dépôt est antérieure à une demande subséquente, mais dont la publication a été faite à cette date ou à une date postérieure, appartient à l'état de la technique.

Article 4

Activité inventive

Une invention est considérée comme résultant d'une activité inventive si, pour un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique à la date du dépôt de la demande de brevet ou bien, si une priorité a été revendiquée, à la date de la priorité valablement revendiquée pour cette demande.

Article 5

Application industrielle

Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme « *industrie* » doit être compris dans le sens le plus large ; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

TITRE II - DES DROITS ATTACHES AUX BREVETS

Article 6

Droits conférés par le brevet

- 1) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée.
- 2) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le titulaire du brevet a le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée.
- 3) Aux fins de la présente Annexe, on entend par « *exploitation* » d'une invention brevetée l'un quelconque des actes suivants :
 - a) lorsque le brevet a été délivré pour un produit :
 - i) fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ;
 - ii) détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser ;
 - b) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé :
 - i) employer le procédé ;
 - ii) accomplir les actes mentionnés au sous alinéa a) à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi du procédé.
- 4) Le titulaire du brevet a aussi le droit de :
 - a) céder, ou de transmettre par voie successorale son brevet ;
 - b) conclure d'autres contrats.
- 5) L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications. Toutefois, la description et les dessins servent à interpréter les revendications.
- 6) Si l'objet du brevet porte sur un procédé, la protection conférée par le brevet s'étend aux produits obtenus par ce procédé.

Article 7

Limitation des droits conférés par le brevet

- 1) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :
 - a) à l'offre, à l'importation, à la détention ou à l'utilisation du produit breveté, effectués sur le territoire d'un Etat membre, après que ce produit a été mis de manière licite dans le commerce dans quelque pays que ce soit par le propriétaire du brevet ou avec son consentement explicite ;

- b) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux d'un Etat membre ;
 - c) aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ou à des fins d'enseignement ;
 - d) aux études et essais requis en vue de l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché pour un médicament, ainsi qu'aux actes nécessaires à leur réalisation et à l'obtention de l'autorisation ;
 - e) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, à la date du dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire d'un Etat membre, était en possession de l'invention.
- 2) Le droit du possesseur visé au sous alinéa 1)e) ci-dessus ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est rattaché.

Article 8

Durée de protection

Le brevet expire au terme de la 20^{ème} année civile à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve des dispositions des articles 30 et 44.

Article 9

Droit au brevet

- 1) Le droit au brevet d'invention appartient à l'inventeur ou à son ayant cause ; le déposant est réputé être le titulaire du droit.
- 2) Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.
- 3) Si plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun ; le titre leur est délivré en copropriété.

Article 10

Copropriété des brevets

Sauf stipulations contraires, la copropriété d'un brevet est régie par les dispositions suivantes :

- a) chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

24

- b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'acte de saisine aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
- c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu au sous alinéa précédent, le prix est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un(01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

- d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de la juridiction nationale compétente.
- e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.
- f) le copropriétaire d'un brevet peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre spécial des brevets ou, à compter de sa notification à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 11

Invention de salariés et invention de commande

- 1) Si l'inventeur est un salarié, le droit au brevet à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :
 - a) les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Dans ce cas, le salarié auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente.
 - b) lorsqu'un salarié n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais invente en utilisant les techniques ou les moyens spécifiques à l'entreprise, ou les données procurées par elle, le droit au brevet appartient au salarié. Toutefois, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de salarié. Dans ce dernier cas, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par la juridiction nationale compétente. Celle-ci prendra en considération, tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.
 - c) Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.
- 2) Dans tous les cas, le salarié auteur d'une invention en informe sans délai son employeur qui en accuse réception.
- 3) Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente Annexe.
- 4) Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.
- 5) Dans l'hypothèse visée au point 1)a) précédent, si l'employeur renonce expressément au droit au brevet, le droit appartient au salarié.
- 6) Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toute autre personne morale de droit public. Toutefois, le montant et les modalités de paiement de la rémunération supplémentaire visés à l'alinéa 1)a) sont fixés par la législation nationale de chaque Etat membre.
- 7) Sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au brevet sur une invention faite en exécution d'une commande appartient au maître d'ouvrage.

Muz

Article 12
Transformation d'une demande de brevet en
une demande de modèle d'utilité

Toute demande de brevet, si elle remplit les conditions fixées par l'Annexe II relative aux modèles d'utilité, peut être transformée en une demande de modèle d'utilité ; dans ce cas, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation porte la mention « *Retrait* » dans le Registre des brevets.

TITRE III - DES FORMALITES DE LA DELIVRANCE

SECTION I - DES DEMANDES DE BREVETS

Article 13
Dépôt de la demande

- 1) La demande de brevet est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, de la présente Annexe et suivant les modalités fixées par le Règlement d'application.
- 2) Le dossier contient :
 - a) une demande de brevet adressée au Directeur général de l'Organisation, en nombre d'exemplaires suffisants ;
 - b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication ;
 - c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
 - d) un pli cacheté comportant :
 - i) une description de l'invention faisant l'objet du brevet demandé, effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter ;
 - ii) les dessins qui seraient nécessaires ou utiles pour l'intelligence de l'invention ;
 - iii) la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée au sous alinéa i) ci-dessus ;

- iv) et un abrégé descriptif résumant ce qui est exposé dans la description, la ou les revendications visées à l'alinéa iii) ci-dessus, ainsi que tout dessin à l'appui dudit abrégé ;
- v) des indications suffisantes sur la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt et, dans le cas où une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

Article 14 **Demande internationale**

- 1) Les demandes internationales de protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation doivent être déposées auprès de celle-ci lorsque la priorité d'un dépôt antérieur sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation n'est pas revendiquée. L'Organisation agit alors en qualité d'office récepteur au sens des articles 2-XV et 10 du traité de coopération en matière de brevets.
- 2) Les inventions faisant l'objet de demandes internationales déposées à l'Organisation ne peuvent être divulguées et exploitées librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet.

Pendant cette période, les demandes ne peuvent être rendues publiques ; aucune copie conforme de la demande ne peut être délivrée, sauf autorisation.

Les autorisations prévues aux premier et deuxième sous alinéas ci-dessus du présent article sont accordées par le Directeur général.

L'autorisation prévue au premier sous alinéa peut être accordée à tout moment.

- 3) Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque, le déposant n'a pas son domicile ou son siège sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation, qui agit en tant qu'office récepteur à la place de l'office national d'un autre Etat partie au traité de Washington, ou lorsqu'il a été désigné comme office récepteur par l'assemblée de l'union instituée par ledit traité.
- 4) Un Règlement d'application détermine les modalités de mise en œuvre des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, en ce qui concerne notamment les conditions de dépôt et de réception de la demande internationale, la langue dans laquelle la demande doit être déposée, l'établissement d'une redevance pour services rendus dite taxe de transmission perçue au bénéfice de l'Organisation et la représentation des déposants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger.

Article 15 **Date de dépôt**

- 1) L'Organisation accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande, pour autant qu'au moment du dépôt ladite demande contient :
 - a) une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée ;

Mg

- b) une partie qui, à première vue, semble constituer une description d'une invention et une ou plusieurs revendications ;
 - c) un justificatif du paiement des taxes requises.
- 2) Pour toute demande internationale, la date de dépôt est celle attribuée par l'office récepteur.

Article 16

Irrecevabilité pour défaut de paiement

Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 17

Unité de l'invention

La demande est limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

Article 18

Revendication de priorité

- 1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'introduire sa demande de brevet à l'Organisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du dépôt antérieur.
- 2) Le déposant doit joindre à sa demande de brevet, ou faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt de sa demande :
 - a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
 - b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;
 - c) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.
- 3) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six (06) mois tel que visé à l'alinéa 2 précédent.
- 4) Toute revendication de priorité ou documents de priorité, parvenus à l'Organisation plus de six (06) mois après le dépôt de la demande, entraîne la perte du droit de priorité.
- 5) Toutefois, le droit de priorité visé à l'alinéa précédent peut faire l'objet de restauration conformément à l'article 45 ci-dessous.

- 6) La décision de rejet de la demande de restauration est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

SECTION II - DE LA DELIVRANCE DES BREVETS

Article 19 Publication de la demande

- 1) Pour chaque demande de brevet ou de certificat d'addition, l'Organisation publie les données ci-après :
- a) le numéro de dépôt de la demande du brevet ou du certificat d'addition ;
 - b) la date du dépôt de la demande ;
 - c) la dénomination sociale les nom et prénom du déposant, ainsi que son adresse ;
 - d) le nom et l'adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ait demandé à ne pas être mentionné dans la demande de brevet ou de certificat d'addition ;
 - e) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
 - f) la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée(s) valablement ;
 - g) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
 - h) le titre de l'invention ;
 - i) l'abrégé de l'invention ;
 - j) la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;
 - k) les symboles de la classification internationale des brevets.
- 2) L'Organisation publie également pour chaque demande de brevet, la description, la ou les revendication(s), les dessins le cas échéant.
- 3) La demande de brevet est publiée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, à l'exception des demandes internationales.
- 4) L'alinéa 2 précédent ne s'applique pas aux demandes internationales.

24

Article 20

Opposition

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'addition en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 19 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 9 ou 17, de la présente annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) Lorsque l'Organisation estime l'opposition fondée :
 - a) pour certaines revendications ou pour les motifs visés aux articles 9 et 17, elle soumet la demande de brevet à un réexamen ;
 - b) pour l'intégralité des revendications ou pour les motifs visés aux articles 2 à 5, elle met fin à l'examen de la demande.
- 5) Lorsque l'Organisation estime l'opposition non fondée, elle poursuit l'examen de la demande de brevet ou du certificat d'addition.

Article 21

Revendication de propriété devant l'Organisation

- 1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit au brevet a déposé une demande de brevet ou de certificat d'addition, la personne ayant droit au brevet peut revendiquer la propriété de ladite demande auprès de l'Organisation dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de ladite demande, en adressant un avis écrit exposant les motifs de sa revendication.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication de propriété au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois s'il en a fait la demande. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne transfère la demande que dans la mesure où la revendication susvisée est fondée.

- 6) La décision définitive sur le transfert de la demande est inscrite au registre spécial de l'Organisation.

Article 22

Division de la demande

- 1) Toute demande initiale de brevet portant sur plusieurs objets, peut être divisée en plusieurs demandes, dites demandes divisionnaires :
 - a) au moins jusqu'à la décision concernant la délivrance du brevet ;
 - b) au cours de toute procédure d'examen, d'opposition ou de revendication de propriété de la demande de brevet ;
 - c) au cours de toute procédure de recours concernant la décision sur la revendication de propriété.
- 2) Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale, et le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- 3) Pour toute demande divisionnaire, une taxe est exigée.

Article 23

Examen de la demande

- 1) Pour toute demande de brevet, il est effectué un examen visant à établir que :
 - a) l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet n'est pas exclue, en vertu des dispositions de l'article 2 de la présente Annexe, de la protection conférée par le brevet ;
 - b) la ou les revendications sont conformes aux dispositions de l'article 13)2)d)iii) de la présente Annexe ;
 - c) les dispositions de l'article 17 de la présente Annexe sont respectées.
- 2) Il est également effectué, un rapport de recherche visant à établir :
 - a) qu'au moment du dépôt de la demande de brevet, une demande de brevet déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance ;
 - b) que l'invention :
 - i) est nouvelle ;
 - ii) résulte d'une activité inventive ; et
 - iii) est susceptible d'application industrielle.

- 3) Lorsque l'invention concerne l'utilisation d'un micro-organisme, l'Organisation se réserve le droit de réclamer au déposant la présentation d'un échantillon du micro-organisme tel que délivré par l'institution de dépôt ou par l'autorité de dépôt international.
- 4) Pour les demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, l'Organisation peut se prévaloir des dispositions des articles 20 et 36 dudit Traité relatives respectivement au rapport de recherche internationale et au rapport d'examen préliminaire international.
- 5) Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables *mutatis mutandis* aux cas prévus dans les accords de validation visés à l'article 10 alinéa 6 de l'Accord.

Article 24 **Modification des revendications de la** **description des dessins et de l'abrégé**

- 1) Le déposant peut, avant la délivrance, modifier les revendications, la description, les dessins et l'abrégé.
- 2) Les modifications ne doivent pas aller au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Article 25 **Délivrance**

- 1) Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises pour la délivrance du brevet sont remplies et que le rapport de recherche visé à l'article 23 alinéa 2 a été établi, elle notifie la décision et délivre le brevet demandé.

Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des brevets est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

- 2) La délivrance du brevet a lieu sur décision du Directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé à le faire par le Directeur général.
- 3) Les brevets fondés sur les demandes internationales prévues par le Traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans les mêmes formes que celles qui sont prévues au paragraphe précédent avec, toutefois, référence à la publication internationale prévue par ledit Traité.
- 4) Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Article 26 **Ajournement de la délivrance**

- 1) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article précédent, le déposant peut demander que la délivrance ait lieu un an après le jour du dépôt de la demande, si ladite demande renferme une réquisition expresse à cet effet.

Celui qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment de la période de référence.

- 2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces prévues à l'article 13.
- 3) Le bénéfice de la disposition qui précède ne peut être réclamé par ceux qui auraient déjà profité des délais de priorité accordés par des traités internationaux, notamment par l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Article 27

Conditions de rejet

- 1) Toute demande qui a pour objet une invention non susceptible d'être brevetée en vertu de l'article 2 ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 23 est rejetée.
- 2) Il en est de même pour toute demande non accompagnée d'un exemplaire des pièces visées au sous alinéa 2)d) de l'article 13.
- 3) La demande qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 17, peut, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale.
- 4) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions de l'article 13, à l'exclusion du justificatif de paiement de la taxe et de celles de l'article 17 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, selon les conditions fixées par le Règlement d'application.
- 5) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de brevet est rejetée.
- 6) Aucune demande ne peut être rejetée en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) du présent article sans que le déposant ou son mandataire ait été mis en mesure de corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures prescrites.
- 7) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut d'office corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.
- 8) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

Article 28

Inscription des actes au registre spécial des brevets

Sous réserve des dispositions des articles 36 et 38 ci-après, le Règlement d'application fixe les actes qui doivent être inscrits au registre spécial des brevets et publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle.

SECTION III - DES CERTIFICATS D'ADDITION

Article 29

Droit aux certificats d'addition

- 1) Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 13, 16, 17 et 18 de la présente Annexe.
- 2) Les changements, perfectionnements ou additions visés à l'alinéa précédent sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal ; ces certificats produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.
- 3) Les certificats d'addition obtenus par un des ayants droit profitent à tous les autres.

Article 30

Durée des certificats d'addition

Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet principal. Toutefois, la nullité du brevet principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'addition correspondants ; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 46.3) la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'addition peuvent survivre au brevet principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si ledit brevet n'avait pas été annulé.

Article 31

Transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet

Tant qu'un certificat d'addition n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'addition en une demande de brevet, dont la date de dépôt est celle de la demande de certificat. Le brevet éventuellement délivré donne alors lieu au paiement des mêmes annuités qu'un brevet déposé à cette dernière date.

Article 32

Dépendance des brevets se rattachant au même objet

Quiconque a obtenu un brevet pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre brevet n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée et, réciproquement, le titulaire du brevet antérieur ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV - DE LA COMMUNICATION ET DE LA PUBLICATION RELATIVE AUX BREVETS ET AUX CERTIFICATS D'ADDITION

Article 33

Formalités de transformation d'une demande de certificat d'addition en une demande de brevet

Tout breveté qui pour un changement, un perfectionnement ou une addition, veut obtenir un brevet principal au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet antérieur doit remplir les formalités prescrites par les articles 13 et 18.

Article 34

Communication des descriptions et dessins de brevets et de certificats d'addition

- 1) Les descriptions et dessins des brevets et des certificats d'addition délivrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication de la délivrance des brevets ou des certificats d'addition prévue à l'article 35, ils sont communiqués à toute réquisition.
- 2) Toute personne peut obtenir, après la même date, copie officielle desdits descriptions et dessins.
- 3) Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux copies officielles produites par les demandeurs qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.
- 4) Le titulaire d'une demande de brevet ou de certificat d'addition qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant la délivrance du brevet ou du certificat d'addition peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 35

Publication des brevets, et certificats d'addition

- 1) L'Organisation publie, pour chaque brevet d'invention, ou certificat d'addition délivré, les données suivantes :
 - a) le numéro du brevet, ou du certificat d'addition ;
 - b) le numéro du dépôt de la demande ;
 - c) la date du dépôt de la demande ;
 - d) la dénomination sociale, les nom et prénom du titulaire du brevet ainsi que son adresse ;

- e) le nom et l'adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ait demandé à ne pas être mentionné dans la demande du brevet, du certificat d'addition ;
 - f) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
 - g) la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée(s) valablement ;
 - h) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
 - i) la date de la délivrance ;
 - j) le titre de l'invention ;
 - k) l'abrégé de l'invention ;
 - l) la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;
 - m) les symboles de la classification internationale des brevets.
- 2) L'Organisation publie également la description, la ou les revendications, les dessins, le cas échéant.
- 3) Le règlement d'application fixe et détermine les modalités de la publication de la description de l'invention, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

SECTION V - DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSIION DES BREVETS ET DES LICENCES CONTRACTUELLES

Article 36 Transmission et cession des droits

- 1) Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie. Ils peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, d'une concession de licence d'exploitation, exclusive ou non exclusive.
- 2) Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit.

leg

Article 37

Opposabilité aux tiers

- 1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu par l'Organisation et publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle. Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte, mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.

- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 38

Exploitation de plein droit du brevet et de ses certificats d'addition

Ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter l'invention profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui seraient ultérieurement délivrés à ceux qui ont acquis le droit d'exploiter l'invention.

Article 39

Contrat de licence

- 1) Le titulaire d'un brevet peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du brevet.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des brevets. Il n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après ladite inscription et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.
- 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du brevet ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même l'invention brevetée.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même l'invention brevetée.

Article 40

Clauses nulles

- 1) Sont nulles, dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, les clauses constitutives de pratiques anticoncurrentielles et, généralement, les clauses imposant au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le brevet ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa 1 précédent :
 - a) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation de l'invention brevetée ;
 - b) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du brevet.
- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous licences.

Article 41

Constataction des clauses nulles

La constatation des clauses nulles visées à l'article 40 précédent est faite par la juridiction nationale compétente à la requête de toute partie intéressée.

Article 42

Licences de plein droit

- 1) Sous réserve du respect des clauses d'une licence enregistrée antérieurement, le titulaire d'un brevet peut requérir de l'Organisation que soit inscrite dans le registre en ce qui concerne son brevet, la mention « *licences de plein droit* ». Cette mention est alors inscrite dans le registre spécial des brevets, et publication en est faite par l'Organisation sans délai.
- 2) L'inscription de cette mention dans le registre confère à chacun le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit brevet, et cela à des conditions qui, à défaut d'accord entre les parties en cause, sont fixées par la juridiction nationale compétente. En outre, elle entraîne une réduction de la redevance.
- 3) Le titulaire du brevet peut, en tout temps, demander à l'Organisation de radier la mention « *licences de plein droit* ». Si aucune licence n'est en vigueur, ou sur consentement unanime de tous les bénéficiaires de licences, l'Organisation radie cette mention, après le paiement de l'intégralité des taxes annuelles qui auraient dû être réglées si cette mention n'avait pas été inscrite au registre.
- 4) Les dispositions de l'article 29.1) ci-dessus de la présente Annexe sont applicables également aux licences de plein droit.
- 5) Le bénéficiaire d'une licence de plein droit ne peut ni la céder ni accorder des sous-licences en vertu de cette licence.



TITRE IV - DES NULLITES ET DECHEANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES

SECTION I - DES NULLITES ET DECHEANCES

Article 43 Nullités

- 1) Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :
 - a) l'invention n'est pas nouvelle, ne comporte pas une activité inventive ou elle n'est pas susceptible d'application industrielle ;
 - b) l'invention n'est pas, aux termes de l'article 2, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;
 - c) la description jointe au brevet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 13)d)i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.
- 2) Sont également nuls et de nul effet les certificats d'addition comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal, tels que prévus par la présente Annexe.
- 3) La nullité peut porter sur tout ou parties des revendications.

Article 44 Déchéances

- 1) Est déchu de tous ses droits le breveté qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet.
- 2) L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six (06) mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire.
- 3) Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six (06) mois susvisé.
- 4) Sont également considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 31, soit de la division d'une demande de brevet conformément 27, alinéa 3) , à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six (06) mois à compter de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division.

Article 45

Restauration

- 1) Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 précédents, lorsque la protection conférée par un brevet n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit brevet, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise, ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par la voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le paiement de l'annuité était dû.
- 2) La demande de restauration du brevet, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le brevet ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du brevet.
- 5) La restauration du brevet entraîne également la restauration des Certificats d'addition relatifs audit brevet.
- 6) Les brevets restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.
- 7) Les alinéas 1) à 6) sont applicables lorsque la demande de brevet n'a pas été déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.
- 8) Les décisions de l'Organisation en matière de restauration sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur notification.

SECTION II - DES ACTIONS EN NULLITE OU DECHEANCE

Article 46

Exercice de l'action en nullité ou en déchéance

- 1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.
- 2) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet.

- 3) Le ministère public peut se pourvoir directement par voie principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 43.1)b).
- 4) Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, tous les ayants droit au brevet dont les actes ont été inscrits dans le registre spécial des brevets de l'Organisation conformément à l'article 37 doivent être mis en cause.

Article 47 **Juridiction compétente**

- 1) Les actions visées à l'article 46 précédent ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les juridictions nationales compétentes.
- 2) Si l'action est dirigée simultanément contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.
- 3) L'affaire est instruite et jugée comme pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

Article 48 **Inscription de la décision judiciaire portant annulation ou déchéance**

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 35 ci-dessus pour les brevets délivrés.

TITRE V - DES LICENCES NON VOLONTAIRES

SECTION I - DES LICENCES NON VOLONTAIRES POUR DEFAUT D'EXPLOITATION ET POUR BREVET DE DEPENDANCE

Article 49 **Licence non volontaire pour défaut d'exploitation**

- 1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre (04) ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois (03) ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- a) l'invention brevetée n'est pas exploitée sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée ; ou
 - b) l'exploitation, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;
 - c) en raison du refus du titulaire du brevet d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, une licence non volontaire ne peut être accordée si le titulaire du brevet justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation.

Article 50

Licence non volontaire pour brevet de dépendance

Lorsqu'une invention protégée par un brevet ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un brevet antérieur dont le titulaire refuse l'autorisation d'utilisation à des conditions et modalités commerciales raisonnables, le titulaire du brevet ultérieur peut obtenir de la juridiction nationale compétente une licence non volontaire pour cette utilisation, aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux licences non volontaires accordées en vertu de l'article 49 ainsi qu'aux conditions additionnelles suivantes :

- a) l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur représente un progrès technique important ou a un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur ;
- b) le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur, et
- c) l'utilisation autorisée en rapport avec le brevet antérieur est incessible à moins que le brevet ultérieur soit également cédé.

Article 51

Requête en octroi de licence non volontaire

- 1) La requête en octroi d'une licence non volontaire est présentée à la juridiction nationale compétente du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès de la juridiction nationale compétente du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

Le titulaire du brevet ou son mandataire en est avisé dans les meilleurs délais.

- 2) La requête doit contenir :

- a) le nom et l'adresse du requérant ;

ky

65
N

- b) le titre de l'invention brevetée et le numéro du brevet dont la licence non volontaire est demandée ;
- c) la preuve que l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, de l'invention brevetée ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;
- d) en cas de licence non volontaire requise en vertu des dispositions de l'article 49 précédent, une déclaration du requérant, aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur le territoire de l'un des Etats membres, l'invention brevetée de manière à satisfaire les besoins du marché.

3) La requête doit être accompagnée :

- a) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du brevet en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et modalités commerciales raisonnables ainsi que dans un délai raisonnable ;
- b) en cas de licence non volontaire requise en vertu des articles 49 et 50, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement l'invention brevetée.

Article 52

Octroi de licence non volontaire

- 1) La juridiction nationale compétente examine si la requête en octroi de la licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 51 précédent. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, la juridiction la rejette. Avant ce rejet, la juridiction informe le requérant du défaut présenté par sa requête en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.
- 2) Lorsque la requête en octroi de licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 51 précédent, la juridiction nationale compétente notifie la requête au titulaire du brevet concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets, en les invitant à présenter, par écrit, dans un délai de trois (03) mois, leurs observations sur ladite requête. Ces observations sont communiquées au requérant. La juridiction notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. La juridiction tient une audience sur la requête et sur les observations reçues ; le requérant, le titulaire du brevet, tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets et toute autorité gouvernementale concernée sont convoqués à cette audience.
- 3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2) précédent, la juridiction nationale compétente prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence non volontaire soit en la refusant.
- 4) Si la licence non volontaire est accordée, la décision de la juridiction nationale compétente fixe :



- a) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article 6, alinéa 3) de la présente Annexe, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence non volontaire accordée en vertu des dispositions des articles 49 ou 50 ci-dessus ne peut s'étendre à l'acte d'importer ;
 - b) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du brevet, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable. Ce montant pourra faire l'objet d'une révision judiciaire à la demande du bénéficiaire de la licence non volontaire ou du breveté.
- 5) La décision de la juridiction nationale compétente est motivée. Lorsque la décision est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente.
- 6) L'Organisation l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

Article 53 **Droits et obligations du bénéficiaire d'une** **licence non volontaire**

- 1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 56 de la présente annexe ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle la juridiction nationale compétente a accordé la licence non volontaire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter l'invention brevetée, conformément aux conditions fixées dans la décision de la juridiction ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.
- 2) L'octroi de la licence non volontaire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences non volontaires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires.

Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence non volontaire.

Article 54 **Limitation de la licence non volontaire**

- 1) Le bénéficiaire de la licence non volontaire ne peut, sans le consentement du titulaire du brevet, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence non volontaire.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, la licence non volontaire peut être transmise avec le fonds de commerce, l'entreprise ou l'établissement qui exploite l'invention brevetée. Une telle transmission n'est pas valable sans l'autorisation de la juridiction nationale compétente. Avant d'accorder l'autorisation, le tribunal met le titulaire du brevet en mesure de se faire entendre. La juridiction communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que celles qui incombaient à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Article 55

Modification et retrait de la licence non volontaire

- 1) Sur requête du titulaire du brevet ou du bénéficiaire de la licence non volontaire, la juridiction nationale compétente peut modifier la décision d'octroi de la licence non volontaire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.
- 2) Sur requête du titulaire du brevet, le tribunal retire la licence non volontaire :
 - a) si le motif de son octroi a cessé d'exister ;
 - b) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de l'article 52.4)a) ci-dessus ;
 - c) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 52.4)b) ci-dessus.

Dans les cas prévus aux sous-alinéas a) et b) ci-dessus, le retrait peut être demandé par les autres licenciés.

- 3) Lorsque la licence non volontaire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.a) précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence non volontaire pour cesser l'exploitation industrielle de l'invention au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.
- 4) Les dispositions des articles 51 et 52 de la présente annexe sont applicables à la modification ou au retrait de la licence non volontaire.

Article 56

Recours

- 1) Le titulaire du brevet, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence non volontaire peuvent, dans un délai d'un mois, à compter de la publication visée à l'article 52.6), précédent, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 52.3), 54.2) ou 55 précédents.
- 2) Le recours visé à l'alinéa 1) précédent et attaquant soit l'octroi d'une licence non volontaire, soit l'autorisation de transmettre une licence non volontaire soit la modification ou le retrait d'une licence non volontaire, est suspensif.
- 3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'enregistre et la publie.

Article 57

Cessation des obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire

Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence non volontaire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence non volontaire.

SECTION II - DES LICENCES NON VOLONTAIRES POUR SITUATIONS D'URGENCE NATIONALE

Article 58

Licences non volontaires pour intérêt national

- 1) Lorsqu'un brevet d'invention présente un intérêt vital pour l'économie du pays, la santé publique ou la défense nationale ou que l'absence ou l'insuffisance de son exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins du pays, il peut être soumis par acte administratif du Ministre compétent de l'Etat membre en cause au régime de la licence non volontaire.
- 2) L'acte administratif visé à l'alinéa précédent détermine après négociation entre les parties intéressées l'Administration ou l'Organisme bénéficiaire :
 - a) la durée de la licence ;
 - b) le champ d'application de la licence, notamment les actes d'exploitation autorisés, y compris l'importation, les quantités de produits, l'étendue territoriale de la licence ;
 - c) le montant des redevances.
- 3) A défaut d'accord amiable entre le titulaire du brevet et l'Administration intéressée sur les conditions de la licence telles que fixées à l'alinéa 2 ci-dessus, celles-ci sont fixées d'autorité par le Ministre compétent de l'Etat membre. Toutefois, ces conditions pourront être révisées par la juridiction nationale compétente saisie par la partie la plus diligente.

TITRE VI - DES AUTRES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE

SECTION I - DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 59

Juridictions compétentes

- 1) Les actions civiles relatives aux brevets sont portées devant les juridictions nationales compétentes et jugées comme pour les matières sommaires.
- 2) La juridiction nationale compétente en matière pénale, saisie d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété du brevet.

24

Article 60

Faits antérieurs à la délivrance

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet. Dans ce cas, la juridiction nationale compétente saisie sursoit à statuer jusqu'à la publication de la délivrance du brevet.

Article 61

Revendication de propriété devant le Tribunal

- 1) Si un brevet a été délivré ou acquis soit pour une invention en violation des droits de l'inventeur ou de ses ayants cause, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle, la personne lésée peut revendiquer la propriété dudit brevet.
- 2) L'action en revendication se prescrit dans un délai de trois (03) ans à compter de la publication de la délivrance ou de l'acquisition du brevet.
- 3) Toutefois, en cas de mauvaise foi au moment de la délivrance ou de l'acquisition du brevet, le délai de prescription est de trois (03) ans à compter de l'expiration du brevet.
- 4) La décision définitive portant transfert du brevet est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente. L'Organisation l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

SECTION II - DES ACTIONS CIVILES ET PENALES

Article 62

Contrefaçon

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 7 et 49 à 58, toute atteinte portée aux droits du titulaire du brevet, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, soit par le recel, soit par la vente ou l'exposition en vente ou soit par l'introduction sur le territoire national de l'un des États membres, d'un ou plusieurs objets, constitue le délit de contrefaçon.
- 2) La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.
- 3) La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

Ug

Article 63

Droit d'action

- 1) L'action en contrefaçon est exercée par le breveté. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation et le titulaire d'une licence non volontaire peuvent agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire, si après une mise en demeure, le breveté n'exerce pas ce droit dans un délai de trois (03) mois suivant la sommation.
- 2) Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 64

Prévention des atteintes

- 1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction nationale compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.
- 2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.
- 3) La juridiction nationale compétente peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 4) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction nationale compétente peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.
- 5) Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'introduction d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de vingt (20) jours à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

24

Article 65

Saisie - contrefaçon

- 1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu, y compris à la frontière, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants.
- 2) La saisie-contrefaçon est faite par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, y compris les autorités douanières, assistés s'il y a lieu d'experts proposés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête et sur présentation du brevet, par la juridiction nationale compétente. Le cas échéant, les autorités douanières informent le requérant et l'importateur sans délai de l'exécution des mesures ordonnées.
- 3) Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.
- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, l'officier public ou ministériel, y compris l'autorité douanière.

Article 66

Délai pour engager la procédure au fond

A défaut, pour le demandeur, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 67

Eléments de preuve

- 1) Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés à l'article premier, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté dans l'une des situations ci-après :
 - a) le produit obtenu par le procédé est nouveau ;
 - b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

- 2) Dans la production de la preuve contraire, les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce sont préservés.

Article 68

Recherches d'informations

- 1) Si la demande lui en est faite, la juridiction nationale compétente saisie peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.
- 2) La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.
- 3) Les documents ou informations recherchés portent sur :
- a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;
 - b) les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.

Article 69

Fixation des dommages-intérêts

La juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts, en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 70

Prescription

Les actions en contrefaçon prévues par le présent chapitre sont prescrites par cinq (05) ans à compter des faits qui en sont la cause.

Article 71

Délit de contrefaçon et sanctions pénales

Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 5.000.000 à 30.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des réparations civiles.

mg

Article 72

Circonstances aggravantes

- 1) En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, les peines ci-dessus sont portées au double.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq (05) années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.
- 3) Les peines prévues à l'Article 71 ci-dessus sont portées au double, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans le brevet.
- 4) Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 73

Circonstances atténuantes

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 74

Condition de mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l'action pénale appartient concurremment au Ministère public et à la partie lésée.

Article 75

Sanctions complémentaires

- 1) En cas de condamnation, la juridiction nationale compétente en matière civile ou pénale ordonne la confiscation ou la destruction des objets reconnus contrefaisants en fonction de leur nature, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.
- 2) La juridiction nationale compétente peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.
- 3) Les mesures prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées même en cas de relaxe.
- 4) En cas de condamnation, la juridiction nationale compétente en matière civile peut ordonner, à la demande de la partie lésée, outre les mesures de publicité visées à l'alinéa précédent, que les produits reconnus contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

- 5) Les mesures prévues au présent article sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

Article 76

Usurpation

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prend la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément au présent Accord et son règlement d'application ou après l'expiration d'un brevet antérieur est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

SECTION III - DES MESURES AUX FRONTIERES

Article 77

Mesures à la demande

- 1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci soupçonne contrefaisantes.
- 2) Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.
- 3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
 - a) soit des mesures conservatoires ;
 - b) soit de s'être pourvu, devant le juge national compétent, par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
- 4) Aux fins d'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.
- 5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration indépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de retenue ordonnée.



Article 78
Action menée d'office

- 1) Les autorités douanières peuvent, d'office, retenir des marchandises soupçonnées lorsqu'elles ont des présomptions de preuve qu'elles sont contrefaisantes. Ces autorités peuvent, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.
- 2) Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur sont, sans délai, informés de la retenue.
- 3) La responsabilité des autorités douanières pourrait être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.

**TITRE VII - DES DISPOSITIONS DIVERSES,
TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 79
Maintien en vigueur des brevets délivrés ou reconnus sous
L'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999

- 1) Les brevets délivrés en vertu des dispositions de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 et son Annexe I demeurent valables.
- 2) Les droits conférés par lesdits brevets prennent fin à la date de leur échéance normale en vertu du présent Article.

Article 80
Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux demandes de brevets déposées à compter du jour de son entrée en vigueur sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe I de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes de brevets déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des brevets délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée, l'Annexe I de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

Mg

ANNEXE II
DES MODELES D'UTILITE

My

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions et critères

- 1) Constituent au sens de la présente Annexe, des modèles d'utilité protégés par des certificats d'enregistrement délivrés par l'Organisation, les instruments de travail ou les objets destinés à être utilisés ou les parties de ces instruments ou objets pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés grâce à une configuration nouvelle, à un arrangement ou à un dispositif nouveau et qu'ils soient susceptibles d'application industrielle.
- 2) Ne sont pas considérés comme objets d'un modèle d'utilité au sens de l'alinéa 1) notamment :
 - a) les découvertes ainsi que les théories scientifiques et les méthodes mathématiques ;
 - b) les créations esthétiques ;
 - c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs ;
 - d) les présentations d'informations.
- 3) Les dispositions de l'alinéa 2) n'excluent la protection par modèle d'utilité que dans la mesure où la protection est demandée pour les éléments ou activités susmentionnés considérés en tant que tels.

Article 2 Nouveauté

- 1) L'instrument ou l'objet ou les parties de l'un ou de l'autre, tels que visés à l'article 1^{er} ne sont pas considérés comme nouveaux, si à la date du dépôt de la demande auprès de l'Organisation ils ont été décrits dans des publications ou s'ils ont été notoirement utilisés depuis au moins six (06) mois sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Organisation ou sur le territoire d'un Etat tiers.
- 2) La nouveauté visée à l'alinéa 1) précédent n'est pas mise en échec si, dans les douze (12) mois précédant la date visée à l'alinéa 1) précédent, l'instrument ou l'objet ou les parties de l'un ou de l'autre ont fait l'objet d'une divulgation résultant :
 - a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou du prédécesseur en droit ; ou,
 - b) du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit les a exposés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.

Article 3 **Application industrielle**

Un modèle d'utilité est considéré comme susceptible d'application industrielle, si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie. Le terme « *industrie* » doit être compris dans le sens le plus large ; il couvre notamment l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services.

Article 4 **Objets non protégés en tant que modèle d'utilité**

- 1) Ne peut faire l'objet d'enregistrement, le modèle d'utilité tel que visé à l'article premier de la présente Annexe, qui serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à la santé publique, à l'économie nationale ou à la défense nationale, étant entendu que l'exploitation dudit modèle n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par une disposition légale ou réglementaire.
- 2) Aucun modèle d'utilité ne peut faire l'objet d'une protection au titre de la présente Annexe, s'il a déjà fait l'objet d'un brevet d'invention ou d'un enregistrement de modèle d'utilité basé sur une demande antérieure ou une demande bénéficiant d'une priorité antérieure.

Article 5 **Droits conférés**

Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le titulaire du certificat d'enregistrement a le droit d'interdire à toute personne d'exploiter le modèle d'utilité en accomplissant les actes suivants : fabriquer, offrir en vente, vendre et utiliser le modèle d'utilité, importer et détenir ce dernier aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

Article 6 **Durée de protection**

Sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, la durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité expire au terme de la dixième année, à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

Article 7 **Droit au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité**

- 1) Le droit à l'enregistrement d'un modèle d'utilité appartient à l'inventeur ; le déposant est réputé être le titulaire du droit.
- 2) Si et dans la mesure où plusieurs personnes ont fait la même invention indépendamment les unes des autres, le droit à l'enregistrement d'un modèle d'utilité appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt ou lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité valablement revendiquée, est la plus ancienne, tant que ladite demande n'est pas retirée, abandonnée ou rejetée.



- 3) Si plusieurs personnes ont fait une invention en commun, le droit au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité leur appartient en commun ; le titre leur est délivré en copropriété.
- 4) Le droit à l'enregistrement d'un modèle d'utilité peut être cédé ou transmis par voie successorale.
- 5) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité a déposé une demande, l'ayant droit peut intenter une action en cession de la demande ou, s'il est déjà délivré, du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité. L'action en cession se prescrit cinq (05) ans à compter de la date de la publication de la délivrance du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est liée à aucun délai.

Article 8 **Copropriété du certificat** **d'enregistrement du modèle d'utilité**

Sauf stipulations contraires, la copropriété d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité est régie par les dispositions suivantes :

- a) Chacun des copropriétaires peut exploiter l'invention à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.
- b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'acte de saisine aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
- c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement l'invention ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

- d) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice.
- e) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.
- f) Le copropriétaire d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de la notification de cet abandon à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 9 **Création de salariés et de commande**

- 1) Si l'inventeur du modèle d'utilité est un salarié, le droit au titre de propriété industrielle, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :
 - a) les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Dans ce cas, le salarié auteur d'une telle invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente.
 - b) lorsqu'un salarié n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais invente en utilisant les techniques ou les moyens spécifiques à l'entreprise, ou les données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au certificat protégeant l'invention de salarié. Toutefois, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par la juridiction nationale compétente. Celle-ci prendra en considération, tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.
 - c) Toutes les autres inventions appartiennent au salarié.
- 2) Dans tous les cas, le salarié auteur d'une invention en informe sans délai son employeur qui en accuse réception.

- 3) Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur l'invention en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente Annexe.
- 4) Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une invention de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.
- 5) Dans l'hypothèse visée au point 1)a) précédent, si l'employeur renonce expressément au droit au certificat, le droit appartient au salarié.
- 6) Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toute autre personne morale de droit public. Toutefois, le montant et les modalités de paiement de la rémunération supplémentaire visés à l'alinéa 1)a) sont fixés par la législation nationale de chaque Etat membre.
- 7) Sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité fait en exécution d'une commande appartient au maître d'ouvrage.

Article 10
Limitation des droits conférés par le certificat
d'enregistrement du modèle d'utilité

- 1) Les droits découlant du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ne s'étendent pas:
 - a) aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat tiers par le titulaire du modèle d'utilité ou avec son consentement ;
 - b) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux des Etats membres ;
 - c) aux actes relatifs à un modèle d'utilité enregistré, accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ou à des fins d'enseignement ;
 - d) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi à la date du dépôt de la demande ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de la priorité de la demande sur la base de laquelle le modèle d'utilité est enregistré sur le territoire d'un Etat membre, possédait le modèle d'utilité.
- 2) Le droit du possesseur visé au sous alinéa 1)d) ne peut être transmis qu'avec le fonds de commerce, l'entreprise ou la partie de l'entreprise auquel il est rattaché.

24

TITRE II - DES FORMALITES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT DES MODELES D'UTILITE

SECTION I - DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT DES MODELES D'UTILITE

Article 11 Dépôt de la demande

- 1) La demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, de la présente Annexe et suivant les modalités fixées par le Règlement d'application.
- 2) Le dossier contient :
 - a) une demande adressée au Directeur général de l'Organisation ;
 - b) la pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes requises ;
 - c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
 - d) un pli cacheté renfermant en double exemplaire :
 - i) une description indiquant par quelle configuration, quel arrangement, quel dispositif, le modèle d'utilité peut être utile au travail ou à l'usage auquel il est destiné ; cette description doit être effectuée d'une manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse exécuter ledit modèle ;
 - ii) les dessins et les clichés nécessaires ou utiles à l'intelligence de la description ;
 - iii) un abrégé descriptif contenant un résumé de ce qui est exposé dans la description ;
 - iv) la ou les revendications définissant l'étendue de la protection recherchée et n'outrepassant pas le contenu de la description visée au sous alinéa i) ci-dessus ;
 - v) des indications suffisantes sur la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt et, dans le cas où une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.



Article 12

Unité du modèle d'utilité

La demande est limitée à un seul objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui ont été indiquées. Elle ne peut contenir ni restrictions, ni conditions, ni réserves. Elle fait mention d'un titre désignant d'une manière sommaire et précise l'objet de l'invention.

Article 13

Revendication de priorité

- 1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu de joindre à sa demande d'enregistrement ou de faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt de sa demande:
 - a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
 - b) une copie certifiée conforme de ladite demande antérieure ;
 - c) et, s'il n'est pas l'auteur de cette demande, une autorisation écrite du déposant ou de ses ayants droit l'habilitant à se prévaloir de la priorité en cause.
- 2) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit, pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire une justification du paiement de celle-ci dans le même délai de six (06) mois que ci-dessus.
- 3) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces précitées entraîne de plein droit, pour la seule demande considérée, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué.
- 4) Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six (06) mois après le dépôt de la demande d'enregistrement est déclarée irrecevable.

Article 14

Transformation d'une demande de brevet en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité et inversement

- 1)
 - a) A tout moment, avant la délivrance d'un brevet ou le rejet d'une demande de brevet, un déposant d'une demande de brevet peut, après paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, à laquelle sera attribuée la date de dépôt de la demande initiale.
 - b) A tout moment avant la délivrance d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité ou le rejet d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, le déposant d'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité peut, après paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en demande de brevet, à laquelle sera attribuée la date de dépôt de la demande initiale.

2)

- a) Lorsqu'une demande de brevet a été transformée, conformément aux dispositions de l'alinéa 1) a) précédent, en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation porte la mention « *Retrait* » dans le registre des brevets.
- b) Lorsqu'une demande d'enregistrement de modèle d'utilité a été transformée, conformément aux dispositions de l'alinéa 1) b) précédent, en une demande de brevet, elle est réputée avoir été retirée et l'Organisation porte la mention « *Retrait* » dans le registre des modèles d'utilité

3) Une demande ne peut être transformée plus d'une fois en vertu de l'alinéa 1).

Article 15

Irrecevabilité pour défaut de paiement

Aucune demande d'enregistrement de modèle d'utilité n'est recevable si elle n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement à l'Organisation de la taxe de dépôt et de la taxe de publication.

Article 16

Date de dépôt

L'Organisation accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande rédigée dans l'une de ses langues de travail, pour autant qu'au moment du dépôt ladite demande contient :

- a) une indication expresse ou implicite selon laquelle la délivrance d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité est demandée ;
- b) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ;
- c) une partie qui à première vue, semble constituer une description d'une invention et une ou plusieurs revendications ;
- d) un justificatif du paiement des taxes requises.

Article 17

Publication de la demande

- 1) Pour chaque demande d'enregistrement de modèle d'utilité, l'Organisation publie les données ci-après :
 - a) le numéro de la demande d'enregistrement de modèle d'utilité ;
 - b) la date du dépôt de la demande ;
 - c) la dénomination sociale, les nom et prénom du déposant, ainsi que son adresse ;
 - d) le nom et l'adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci a demandé à ne pas être mentionné dans la demande d'enregistrement du modèle d'utilité ;

- e) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
 - f) la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée(s) valablement ;
 - g) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
 - h) le titre du modèle d'utilité ;
 - i) l'abrégé du modèle d'utilité ;
 - j) la date et le numéro de la demande internationale, le cas échéant ;
 - k) les symboles de la classification internationale des brevets.
- 2) L'Organisation publie également pour chaque demande d'enregistrement du modèle d'utilité, la description, la ou les revendication(s), les dessins le cas échéant.
- 3) La demande d'enregistrement du modèle d'utilité est publiée dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, à l'exception des demandes internationales.
- 4) L'alinéa 2 précédent ne s'applique pas aux demandes internationales.

Article 18

Opposition

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à la délivrance d'un certificat d'enregistrement du modèle d'utilité en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois, à compter de la publication de la demande visée à l'article 17 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 8 de la présente annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) Lorsque l'Organisation estime l'opposition fondée :
- a) pour certaines revendications ou pour les motifs visés aux articles 7 et 12, elle soumet la demande de certificat de modèle d'utilité à un réexamen ;
 - b) pour l'intégralité des revendications ou pour les motifs visés aux articles 1^{er} à 4, elle met fin à l'examen de la demande ;

- c) lorsque l'Organisation estime l'opposition non fondée, elle poursuit l'examen de la demande de certificat de modèle d'utilité.

Article 19

Revendication de propriété devant l'Organisation

- 1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité a déposé une demande de certificat du modèle d'utilité, la personne ayant droit au certificat d'enregistrement peut revendiquer la propriété de ladite demande devant l'Organisation dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de ladite demande, en adressant un avis écrit exposant les motifs de sa revendication.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication de propriété au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois s'il en a fait la demande. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne transfère la demande que dans la mesure où la revendication susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive sur le transfert de la demande est inscrite au registre spécial de l'Organisation.

Article 20

Division de la demande

- 1) Toute demande initiale d'enregistrement du modèle d'utilité portant sur plusieurs objets, peut être divisée en plusieurs demandes, dites demandes divisionnaires :
 - a) au moins jusqu'à la décision concernant la délivrance du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ;
 - b) au cours de toute procédure d'examen, d'opposition ou de revendication de propriété de la demande d'enregistrement du modèle d'utilité ;
 - c) au cours de toute procédure de recours concernant la décision sur la revendication de propriété.
- 2) Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale, et le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- 3) Pour toute demande divisionnaire, une taxe est exigée.



SECTION II - DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES MODELES D'UTILITE

Article 21 Examen des demandes

- 1) Pour toute demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, il est effectué un examen visant à établir que:
 - a) l'invention qui fait l'objet de la demande de certificat d'enregistrement n'est pas exclue, en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente Annexe, de la protection conférée par le modèle d'utilité ;
 - b) la ou les revendications sont conformes aux dispositions de l'article 11 alinéa 2)d)iv) de la présente Annexe ;
 - c) les dispositions de l'article 12 de la présente Annexe sont respectées.
- 2) Il est également effectué un rapport de recherche visant à établir que :
 - a) au moment du dépôt de la demande de certificat d'enregistrement, une demande de certificat d'enregistrement déposée antérieurement ou bénéficiant d'une priorité antérieure valablement revendiquée et concernant la même invention n'est pas encore en instance de délivrance ;
 - b) l'invention :
 - i) est nouvelle ;
 - ii) est susceptible d'application industrielle.
- 3) Pour les demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevet, l'Organisation peut se prévaloir des dispositions des articles 20 et 36 dudit Traité relatives respectivement au rapport de recherche internationale et au rapport d'examen préliminaire international.

Article 22 Délivrance

- 1) Lorsque l'Organisation constate que toutes les conditions requises pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement sont remplies et que le rapport visé à l'article 21 alinéa 2) précédent a été établi, elle délivre le certificat d'enregistrement du modèle d'utilité demandé. Toutefois, dans tous les cas, la délivrance des certificats d'enregistrement des modèles d'utilité est effectuée aux risques et périls des demandeurs et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.



- 2) La délivrance du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité a lieu sur décision du Directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation, dûment autorisé à le faire, par ledit Directeur général.
- 3) Les certificats d'enregistrement fondés sur les demandes internationales prévues par le Traité de coopération en matière de brevets sont délivrés dans les mêmes formes que celles qui sont prévues à l'alinéa 2) précédent avec, toutefois, référence à la publication internationale prévue par ledit Traité.

Article 23 **Règles applicables au rejet**

- 1) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les prescriptions de l'article 11, à l'exclusion de la disposition du sous alinéa b) et de celles de l'article 12 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au déposant ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du déposant ou de son mandataire.

La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.

- 2) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité est rejetée.
- 3) Aucune demande ne peut être rejetée en vertu de l'alinéa 2 précédent sans que le déposant ou son mandataire ait été invité à corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures prescrites.
- 4) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.
- 5) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours ; ladite décision n'est susceptible d'aucun recours.

SECTION III - DES CERTIFICATS D'AMELIORATION

Article 24 **Droit aux certificats d'amélioration**

- 1) L'inventeur d'un modèle d'utilité ou les ayants droit au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ont pendant toute la durée du modèle d'utilité, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 11 et 13 de la présente Annexe.



- 2) Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le certificat d'enregistrement principal et qui produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit certificat d'enregistrement principal.
- 3) Les certificats d'amélioration pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

Article 25

Durée du certificat d'amélioration

Les certificats d'amélioration prennent fin avec le certificat d'enregistrement principal. Toutefois, la nullité du certificat d'enregistrement principal n'entraîne pas, de plein droit, la nullité du ou des certificats d'amélioration correspondants ; et, même dans le cas où par application des dispositions de l'article 34, la nullité absolue a été prononcée, le ou les certificats d'amélioration peuvent survivre au certificat d'enregistrement principal jusqu'à l'expiration de la durée normale de ce dernier, moyennant la continuation du paiement des annuités qui seraient dues si le certificat d'enregistrement n'avait pas été annulé.

Article 26

Transformation d'une demande de certificat d'amélioration en une demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité

Tant qu'un certificat d'amélioration n'a pas été délivré, le demandeur peut obtenir la transformation de sa demande de certificat d'amélioration en une demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, dont la date de dépôt est celle de la demande initiale.

Article 27

Formalités de transformation d'une demande de certificat d'amélioration en une demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité

Tout inventeur qui pour un changement, un perfectionnement ou une addition veut obtenir un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité principal au lieu d'un certificat d'amélioration expirant avec le certificat d'enregistrement antérieur doit remplir les formalités prescrites par les articles 11 et 13.

Article 28

Indépendance du droit d'exploitation des certificats d'enregistrement de modèle d'utilité se rattachant au même objet

Quiconque a obtenu un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité pour une invention se rattachant à l'objet d'un autre modèle d'utilité, n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà protégée et, réciproquement, le titulaire d'un certificat d'enregistrement antérieur ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau certificat d'enregistrement de modèle d'utilité.

269

TITRE III - DE LA PUBLICATION

Article 29

Publication des certificats d'enregistrement des modèles d'utilité

- 1) L'Organisation publie, pour chaque certificat d'enregistrement de modèle d'utilité délivré, les données suivantes :
 - a) le numéro du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ;
 - b) le numéro du dépôt de la demande ;
 - c) la date du dépôt ;
 - d) la dénomination sociale les nom et prénom du déposant, ainsi que son adresse ;
 - e) le nom et l'adresse de l'inventeur du modèle d'utilité, à moins que celui-ci a demandé à ne pas être mentionné dans la demande d'enregistrement du modèle d'utilité ;
 - f) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
 - g) la mention de la ou des priorité(s), si une ou plusieurs priorités a (ont) été revendiquée(s) valablement ;
 - h) la date de la priorité, le nom du pays dans lequel, ou des pays pour lesquels, la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure ;
 - i) la date de la délivrance du certificat d'enregistrement ;
 - j) le titre du modèle d'utilité ;
 - k) l'abrégé ;
 - l) les symboles de la classification internationale des modèles d'utilité.
- 2) Le règlement d'application fixe et détermine les modalités de la publication de la description du modèle d'utilité, des dessins éventuels, des revendications et de l'abrégé.

Article 30

Communication des descriptions, dessins et clichés

- 1) Les descriptions, dessins et clichés des modèles d'utilité enregistrés sont conservés à l'Organisation où après la publication prévue à l'article 29 précédent, ils sont communiqués à toute réquisition.

Handwritten signature

91
Handwritten mark

- 2) Toute personne peut obtenir, à compter de la publication visée à l'article 29 ci-dessus, copie officielle des descriptions, dessins et clichés susvisés.
- 3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) précédents sont applicables aux copies officielles produites par les déposants qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces demandeurs à revendiquer une telle priorité.
- 4) Le déposant d'une demande d'enregistrement, qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant l'enregistrement du modèle d'utilité, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

TITRE IV - DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSION DES DROITS ET DES LICENCES CONTRACTUELLES

Article 31

Transmission et cession des droits

- 1) Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant, soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou à un modèle d'utilité enregistré, doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 32

Inscription des actes au registre spécial des modèles d'utilité

- 1) Les actes visés à l'article 31 précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des modèles d'utilité tenu par l'Organisation et publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des modèles d'utilité, ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les modèles d'utilité donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 33

Exploitation de plein droit du modèle d'utilité et de ses améliorations

- 1) Ceux qui ont acquis d'un titulaire d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter le modèle d'utilité profitent, de plein droit, des améliorations apportées par ce titulaire du modèle d'utilité audit modèle ou par ses ayants droit. Réciproquement, ledit titulaire ou ses ayants droit profitent des

kg

améliorations apportées ultérieurement au modèle d'utilité par ceux qui ont acquis le droit d'exploiter ledit modèle.

- 2) Tous ceux qui ont le droit de profiter des améliorations susvisées à l'alinéa 1^{er} peuvent en lever une expédition à l'Organisation.

Article 34 **Contrat de licence**

- 1) Le titulaire d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le modèle d'utilité enregistré.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du modèle d'utilité.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des modèles d'utilité. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.
- 5) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire d'un certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même le modèle d'utilité enregistré.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence des stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même le modèle d'utilité enregistré.

Article 35 **Clauses nulles**

- 1) Sont nulles, dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, les clauses constitutives de pratiques anticoncurrentielles et, généralement, les clauses imposant au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par le modèle d'utilité ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa 1) précédent :
 - a) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité enregistré ;
 - b) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du modèle d'utilité enregistré.



- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Article 36 **Constataction des clauses nulles**

La constatation des clauses nulles visées à l'article 35 précédent est faite par la juridiction nationale compétente, à la requête de toute partie intéressée.

TITRE V - DES LICENCES NON VOLONTAIRES

Article 37 **Licence non volontaire pour défaut d'exploitation**

- 1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre (04) ans à compter de la date du dépôt de la demande de certificat de modèle d'utilité ou de trois (03) ans à compter de la date de la délivrance du certificat, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
 - a) le modèle d'utilité n'est pas exploitée sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée ; ou
 - b) l'exploitation, sur le territoire susvisé, du modèle d'utilité ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;
 - c) en raison du refus du titulaire du certificat d'enregistrement d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1) précédent, une licence non volontaire ne peut être accordée si le titulaire du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation.

Article 38 **Licence non volontaire pour** **certificat d'enregistrement de dépendance**

Lorsqu'une invention protégée par un certificat de modèle d'utilité ne peut être exploitée sans qu'il soit porté atteinte aux droits attachés à un certificat d'enregistrement antérieur dont le titulaire refuse l'autorisation d'utilisation à des conditions et modalités commerciales raisonnables, le titulaire du certificat d'enregistrement ultérieur peut obtenir de la juridiction nationale compétente une licence non volontaire pour cette utilisation, aux mêmes conditions

Arg

94
N

que celles qui s'appliquent aux licences non volontaires accordées pour défaut d'exploitation ainsi qu'aux conditions additionnelles suivantes :

- a) l'invention revendiquée dans le certificat d'enregistrement ultérieur représente un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le certificat d'enregistrement antérieur ;
- b) le titulaire du certificat d'enregistrement antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le certificat d'enregistrement ultérieur, et
- c) l'utilisation autorisée en rapport avec le certificat d'enregistrement antérieur est incessible à moins que le certificat d'enregistrement ultérieur soit également cédé.

Article 39

Requête en octroi de licence non volontaire

- 1) La requête en octroi d'une licence non volontaire est présentée à la juridiction nationale compétente du domicile du titulaire du certificat d'enregistrement ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

Le titulaire du certificat d'enregistrement ou son mandataire en sera avisé dans les meilleurs délais.

- 2) La requête doit contenir :

- a) le nom et l'adresse du requérant ;
- b) le titre du certificat d'enregistrement et le numéro du certificat d'enregistrement dont la licence non volontaire est demandée ;
- c) la preuve que l'exploitation industrielle, sur le territoire susvisé, du modèle enregistré ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;
- d) en cas de licence non volontaire requise en vertu des dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus, une déclaration du requérant, aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur l'un des territoires des Etats membres, le modèle enregistré de manière à satisfaire les besoins du marché.

- 3) La requête doit être accompagnée :

- a) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'enregistrement en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et modalités commerciales raisonnables ainsi que dans un délai raisonnable ;

- b) en cas de licence non volontaire requise en vertu des articles 37 et 38 ci-dessus, de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement le modèle enregistré.

Article 40

Octroi de licence non volontaire

- 1) La juridiction nationale compétente examine si la requête en octroi de la licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 39 précédent. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, la juridiction la rejette. Avant de rejeter la requête, la juridiction informe le requérant du défaut présenté par sa requête en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.
- 2) Lorsque la requête en octroi de licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 39 précédent, la juridiction nationale compétente notifie la requête au titulaire du certificat d'enregistrement concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence sur l'invention, en les invitant à présenter, par écrit, dans un délai de trois (03) mois, leurs observations sur ladite requête. Ces observations sont communiquées au requérant. La juridiction notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. Elle tient une audience sur la requête et sur les observations reçues ; le requérant, le titulaire du certificat d'enregistrement, tout bénéficiaire d'une licence ci-dessus visée et toute autorité gouvernementale concernée sont convoqués à cette audience.
- 3) Une fois achevée la procédure prescrite au paragraphe 2) précédent, la juridiction nationale compétente prend une décision sur la requête, soit en accordant la licence non volontaire soit en la refusant.
- 4) Si la licence non volontaire est accordée, la décision du tribunal fixe :
 - a) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article 5 de la présente Annexe auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence non volontaire accordée en vertu des dispositions des articles 37 et 38 précédents ne peut s'étendre à l'acte d'importer ;
 - b) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du certificat d'enregistrement ; en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable.

Le montant pourra faire l'objet d'une révision judiciaire à la demande du bénéficiaire de la licence non volontaire ou du titulaire du certificat d'enregistrement.
- 5) La décision de la juridiction nationale est motivée. La décision définitive est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente.
- 6) L'Organisation l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.



Article 41

Droits et obligations du bénéficiaire d'une licence non volontaire

- 1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 44 de la présente Annexe ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle la juridiction nationale compétente a accordé la licence non volontaire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter l'invention protégée par le modèle d'utilité, conformément aux conditions fixées dans la décision de la juridiction susvisée ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.
- 2) L'octroi de la licence non volontaire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences non volontaires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires.

Toutefois, le titulaire du certificat d'enregistrement ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence non volontaire.

Article 42

Limitation de la licence non volontaire

- 1) Le bénéficiaire de la licence non volontaire ne peut, sans le consentement du titulaire du certificat d'enregistrement, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence non volontaire.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, la licence non volontaire peut être transmise avec le fonds de commerce, l'entreprise ou l'établissement qui exploite l'invention objet du certificat d'enregistrement. Une telle transmission n'est pas valable sans l'autorisation de la juridiction nationale compétente. Avant d'accorder l'autorisation, la juridiction met le titulaire du certificat d'enregistrement en mesure de se faire entendre. Elle communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que celles qui incombent à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Article 43

Modification et retrait de la licence non volontaire

- 1) Sur requête du titulaire du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ou du bénéficiaire de la licence non volontaire, la juridiction nationale compétente peut modifier la décision d'octroi de la licence non volontaire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.
- 2) Sur requête du titulaire du certificat d'enregistrement, la juridiction nationale compétente retire la licence non volontaire :
 - a) si le motif de son octroi a cessé d'exister ;
 - b) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de l'article 40.4)a) ci-dessus ;

Handwritten signature

- c) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 40 ci-dessus.

Dans les cas prévus aux sous alinéa a) et b) ci-dessus, le retrait peut être demandé par les autres licenciés.

- 3) Lorsque la licence non volontaire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.a) précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence non volontaire pour cesser l'exploitation industrielle de l'invention au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.
- 4) Les dispositions des articles 39 et 40 de la présente Annexe sont applicables à la modification ou au retrait de la licence non volontaire.

Article 44 **Recours**

- 1) Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité, le bénéficiaire d'une licence sur l'invention ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence non volontaire peuvent, dans un délai d'un (01) mois, à compter de la publication visée à l'article 40.6), ci-dessus, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 40.3), 42.2) ou 43 ci-dessus.
- 2) Le recours visé à l'alinéa 1) précédent et attaquant soit l'octroi d'une licence non volontaire, soit l'autorisation de transmettre une licence non volontaire soit la modification ou le retrait d'une licence non volontaire, est suspensif.
- 3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit au registre spécial et en publie une mention.

Article 45 **Défense des droits conférés**

- 1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle ou non volontaire peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire du certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation des droits découlant du certificat, indiquée par ledit bénéficiaire.
- 2) Si, dans un délai de trois (03) mois suivant la sommation prévue à l'alinéa 1) précédent, le titulaire du certificat d'enregistrement refuse ou néglige d'introduire les actions visées à l'alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom, sans préjudice, pour le titulaire du certificat d'enregistrement, de son droit d'intervenir à l'action.

Article 46 **Cessation des obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire**

Toute action en nullité du certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité doit être exercée contre le titulaire dudit certificat. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité

du certificat d'enregistrement, le titulaire de la licence non volontaire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence non volontaire.

Article 47

Licences non volontaires pour intérêt national

- 1) Lorsqu'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité présente un intérêt vital pour l'économie du pays, la santé publique ou la défense nationale, ou que l'absence ou l'insuffisance de son exploitation compromet gravement la satisfaction des besoins du pays, ils peuvent être soumis par acte administratif du Ministre compétent de l'Etat membre en cause au régime de la licence non volontaire.

Ledit acte détermine après négociation entre les parties intéressées l'Administration ou l'Organisme bénéficiaire, les conditions de durée et le champ d'application notamment les actes d'exploitation y compris l'importation, les quantités de produits, le territoire ou la région à couvrir de la licence non volontaire ainsi que le montant des redevances.

Les licences non volontaires pour les besoins de santé sont sujettes aux mêmes conditions fixées par l'article 37 alinéa 1^{er} de la présente Annexe.

Lorsque la licence a pour but de remédier à une pratique anticoncurrentielle ou en cas d'urgence, le Ministre n'est pas tenu de rechercher un accord amiable.

- 2) A défaut d'accord amiable entre le titulaire du modèle d'utilité et l'Administration intéressée sur les conditions de durée et le champ d'application de la licence non volontaire ainsi que le montant des redevances, celles-ci sont fixées d'autorité par le Ministre compétent de l'Etat membre. Elles pourront cependant être révisées sur recours de la partie la plus diligente.

Article 48

Licences de plein droit

- 1) Sous réserve du respect des clauses d'une licence enregistrée antérieurement, le titulaire d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité peut requérir de l'Organisation que soit inscrite dans le registre en ce qui concerne son certificat d'enregistrement de modèle d'utilité, la mention « *licences de plein droit* ». Cette mention est alors inscrite dans le registre spécial des modèles d'utilité, et publication en est faite par l'Organisation sans délai.
- 2) L'inscription de cette mention dans le registre confère à chacun le droit d'obtenir une licence pour exploiter ledit certificat d'enregistrement, et cela à des conditions qui, à défaut d'accord entre les parties en cause, sont fixées par la juridiction nationale compétente. En outre, elle entraîne une réduction de la redevance annuelle.
- 3) Le titulaire du certificat d'enregistrement peut, en tout temps, demander à l'Organisation de radier la mention « *licences de plein droit* ». Si aucune licence n'est en vigueur, ou sur consentement unanime de tous les bénéficiaires de licences, l'Organisation radie cette mention, après le paiement de l'intégralité des taxes annuelles qui auraient dû être réglées si cette mention n'avait pas été inscrite au registre.

- 4) Les dispositions de l'article 24.1 de la présente annexe sont applicables également aux licences de plein droit.
- 5) Le bénéficiaire d'une licence de plein droit ne peut ni la céder ni accorder des sous-licences en vertu de cette licence.

TITRE VI - DES NULLITES ET DECHEANCES ET DES ACTIONS Y RELATIVES

SECTION 1 - DES NULLITES ET DECHEANCES

Article 49 Nullités

- 1) Sont nuls et de nul effet, les modèles d'utilité enregistrés dans les cas suivants :
 - a) si, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Annexe, le modèle d'utilité n'est pas nouveau, et s'il n'est pas susceptible d'application industrielle ;
 - b) si le modèle d'utilité n'est pas, aux termes de l'article 4 précédent, susceptible d'être enregistré, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;
 - c) si la description jointe au modèle d'utilité n'est pas conforme à la description de l'article 11.2)d)i) précédent ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens du déposant.
- 2) Sont également nulles et de nul effet, les améliorations qui ne se rattacheraient pas au modèle d'utilité, tels que prévus par la présente Annexe.
- 3) La nullité peut porter sur tout ou partie des revendications.

Article 50 Déchéances

- 1) Est déchu de tous ses droits, le titulaire d'un certificat d'enregistrement du modèle d'utilité qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande.
- 2) L'intéressé bénéficie toutefois d'un délai de six (06) mois pour effectuer valablement le paiement de son annuité. Dans ce cas, il doit verser, en outre une taxe supplémentaire.
- 3) Sont considérés comme valables les versements, effectués en complément d'annuités ou de taxes supplémentaires dans le délai de six (06) mois susvisé.

[Signature]

- 4) Sont également considérés comme valables, les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité résultant soit de la transformation en une demande de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité conformément à l'article 14, à condition que ces paiements aient lieu dans un délai de six (06) mois à compter de la demande de transformation.

Article 51 **Restauration**

- 1) Sans préjudice des dispositions des articles 49 et 50 précédents, lorsque la protection conférée par le modèle d'utilité enregistré n'a pas été maintenue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit modèle, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe annuelle requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par la voie réglementaire, en demander la restauration dans un délai de six (06) mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard, dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le paiement de l'annuité était dû.
- 2) La demande de restauration du modèle susvisé, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou pour ses ayants droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le modèle d'utilité ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du modèle d'utilité.
- 5) La restauration du modèle d'utilité entraîne également la restauration des certificats d'amélioration relatifs audit modèle d'utilité.
- 6) La décision de rejet, consécutive à la demande de restauration peut donner lieu à un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de trente soixante (60) jours à compter de sa notification.
- 7) Les modèles d'utilité restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.
- 8) Les alinéas 1) à 6) sont applicables lorsque la demande d'enregistrement du modèle d'utilité n'a pas été déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.

Handwritten signature

SECTION II - DES ACTIONS EN NULLITE OU EN DECHEANCE

Article 52 Exercice de l'action

- 1) L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.
- 2) Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un modèle d'utilité, le Ministère public peut intervenir et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du modèle d'utilité.
- 3) Le ministère public peut se pourvoir directement par voie principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 49.1).
- 4) Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, tous les ayants droit au certificat d'enregistrement du modèle d'utilité dont les actes ont été inscrits dans le registre spécial des modèles d'utilité de l'Organisation conformément à l'article 32 ci-dessus, doivent être mis en cause.

Article 53 Juridiction compétente

- 1) Les actions visées à l'article 52 précédent ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des modèles d'utilité sont portées devant les juridictions nationales compétentes.
- 2) Si l'action est dirigée simultanément contre le titulaire du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels dudit modèle, elle est portée devant la juridiction nationale compétente du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.
- 3) L'affaire est instruite et jugée comme pour les matières sommaires ; au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

Article 54 Inscription de la décision judiciaire portant sur la nullité ou la déchéance

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un modèle d'utilité a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État membre est inscrite au registre spécial des modèles d'utilité et publiée dans la forme déterminée par l'article 29 précédent pour les modèles d'utilité délivrés.



TITRE VII - DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

Article 55 Contrefaçon

- 1) Toute atteinte portée aux droits du titulaire du modèle d'utilité enregistré, tels qu'ils sont définis à l'article 5 de la présente Annexe, notamment la fabrication de produits, l'emploi de moyens faisant l'objet de son modèle d'utilité, le recel, la vente ou l'exposition en vente, l'introduction sur le territoire national de l'un des Etats membres, d'un ou de plusieurs objets constitue une contrefaçon.
- 2) La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.
- 3) Sur requête du titulaire du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité, ou du preneur de licence lorsque celui-ci a invité le titulaire à engager une procédure judiciaire et que le titulaire a refusé ou omis de le faire, la juridiction nationale compétente peut délivrer une injonction pour faire cesser la contrefaçon ou empêcher une contrefaçon imminente ou la commission d'un acte de concurrence déloyale visé à l'Annexe VIII, et peut accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par la législation nationale.

Le titulaire du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire du certificat d'enregistrement afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

Article 56 Faits antérieurs à l'enregistrement

Les faits antérieurs à l'enregistrement d'un modèle d'utilité ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du titulaire du modèle d'utilité et ne peuvent motiver de condamnation même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande d'enregistrement du modèle d'utilité.

Article 57 Prévention des atteintes

- 1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction nationale compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le certificat ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.
- 2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne

peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

- 3) La juridiction nationale compétente peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le certificat, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 4) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction nationale compétente peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.
- 5) Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 58 **Saisie-contrefaçon**

- 1) Les titulaires d'un certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ou d'un droit exclusif d'exploitation peuvent, en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction nationale compétente dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout huissier ou officier public ou ministériel, y compris les autorités douanières, avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaisants.
- 2) L'ordonnance est rendue sur requête et sur présentation du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité.
- 3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.
- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie de l'ordonnance au détenteur des objets décrits ou saisis et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris l'autorité douanière.

Article 59 **Délai pour engager la procédure au fond**

A défaut pour le demandeur de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la saisie ou la description,

107

ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 60 **Recherches d'informations**

- 1) Si la demande lui en est faite, la juridiction nationale compétente saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.
- 2) Les documents ou informations recherchés portent sur :
 - a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;
 - b) les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.

Article 61 **Fixation des dommages-intérêts**

La juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 62 **Mesures aux frontières**

- 1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de l'une des personnes visées à l'article 34, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci soupçonne contrefaisantes.
- 2) Le Procureur de la République, le demandeur, ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.
- 3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
 - a) soit des mesures conservatoires ;
 - b) soit de s'être pourvu par la voie civile ou par la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa

Article 70 **Prescription**

Les actions civiles et pénales prévues par le présent titre se prescrivent par trois (03) ans à compter des faits qui en sont la cause.

TITRE VIII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 71 **Droits acquis**

- 1) La présente Annexe s'applique aux demandes de modèles d'utilité déposées à compter du jour de son entrée en vigueur sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe II de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes de modèles d'utilité déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des modèles d'utilité délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée, l'Annexe II de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

- 4) Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.
- 5) Les autorités douanières peuvent, d'office, retenir des marchandises lorsqu'elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte aux droits d'un titulaire de certificat d'enregistrement de modèle d'utilité. Ces autorités pourront, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.
- 6) Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur sont, sans délai, informés de la retenue.
- 7) La responsabilité des autorités douanières pourrait être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.
- 8) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration indépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de retenue ordonnée.

Article 63

Pénalités pour délit de contrefaçon

Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 3 000 000 à 15 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des réparations civiles.

Article 64

Circonstances aggravantes

- 1) En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, les peines prévues à l'article 63 précédent sont portées au double.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les deux (02) années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.
- 3) Les peines prévues à l'Article 63 précédent sont portées au double, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du titulaire du modèle d'utilité ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé dudit titulaire, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans le modèle d'utilité.



- 4) Dans ce dernier cas l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 65 **Circonstances atténuantes**

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 66 **Conditions de mise en mouvement de l'action publique**

La mise en mouvement de l'action pénale appartient concurremment au Ministère public et à la partie lésée.

Article 67 **Compétences du tribunal correctionnel pour statuer sur les exceptions**

La juridiction nationale compétente en matière pénale, saisie d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du modèle d'utilité, soit des questions relatives à la propriété dudit modèle d'utilité.

Article 68 **Peines complémentaires**

- 1) Les personnes jugées coupables de contrefaçon peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre la contrefaçon.
- 2) La juridiction nationale compétente peut ordonner la destruction aux frais du condamné, sans préjudice de tous dommages et intérêts.
- 3) La juridiction peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.
- 4) Les mesures mentionnées aux trois premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

Article 69 **Usurpation**

Quiconque dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, usurpe la qualité de titulaire d'un modèle d'utilité, sans posséder un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité délivré conformément au présent Accord et son règlement d'application est puni d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 francs CFA sans préjudice des réparations civiles. En cas de récidive, le montant de l'amende précitée est doublé.

107

ANNEXE III
DES MARQUES DE PRODUITS OU DE SERVICES

Reg

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Caractère facultatif de la marque

La marque de produits ou de services est facultative. Toutefois, les Etats membres peuvent, exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent.

Article 2 Signes admis en tant que marque

- 1) Est considéré comme marque de produit ou de service, tout signe visible ou sonore utilisé ou que l'on se propose d'utiliser et qui est propre à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) les dénominations sous toutes les formes telles que les mots, l'assemblage de mots, les noms patronymiques pris en eux-mêmes ou sous une forme distinctive, les dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, les lettres, les sigles et les chiffres ;
 - b) des signes figuratifs tels que les dessins, les étiquettes, les cachets, les liserés, les reliefs, les hologrammes, les logos, les images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celle caractéristique du service ; les dispositions, les combinaisons ou nuances de couleurs ;
 - c) les signes sonores tels que les sons, les phrases musicales ;
 - d) les signes audiovisuels ;
 - e) les signes en série.
- 2) Est considérée comme marque collective, la marque de produits ou de services dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente et que seuls les groupements de droit public, syndicats ou groupements de syndicats, associations, groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants peuvent utiliser, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.
- 3) Est considérée comme marque collective de certification, la marque appliquée au produit ou au service qui présente notamment quant à sa nature, ses propriétés ou ses qualités, des caractéristiques précisées dans son règlement.

Article 3 Marque ne pouvant être valablement enregistrée

Une marque ne peut être valablement enregistrée si :

110

- a) elle est dépourvue de caractère distinctif notamment du fait qu'elle est constituée de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ou la composition du produit ;
- b) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;
- c) elle est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois ;
- d) elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux, notamment sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés ;
- e) elle reproduit, imite ou contient parmi ses éléments des armoiries, drapeaux ou autres emblèmes, abréviation ou sigle ou un signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet Etat ou de cette Organisation.

Article 4

Droit à la marque

- 1) Sous réserve des dispositions ci-après, la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt. La marque peut être acquise en copropriété.
- 2) Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque en exerçant les actions prévues par les dispositions de la présente Annexe, s'il n'en a effectué le dépôt dans les conditions prescrites par l'article 9 ci-après.

Article 5

Marque notoire

Le titulaire d'une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'article 16 alinéas 2 et 3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce peut réclamer l'annulation auprès des juridictions nationales compétentes des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres du dépôt d'une marque susceptible de créer une confusion avec la sienne. Cette action ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de cinq (05) ans à compter de la date du dépôt, lorsque celui-ci a été effectué de bonne foi.

Article 6

Droits conférés par l'enregistrement

- 1) L'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés.
- 2) Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :



- a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode », ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;
 - b) la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ;
- 3) Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :
- a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
 - b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

Article 7 **Limitation aux droits**

- 1) L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la présentation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services.
- 2) L'enregistrement de la marque ne confère pas à son titulaire le droit d'interdire à un tiers l'usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque sur le territoire d'un Etat membre ou sur le territoire d'un Etat tiers, sous la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.

Article 8 **Copropriété des marques**

Sauf stipulations contraires, la copropriété d'une marque est régie par les dispositions suivantes :

- a) Chacun des copropriétaires peut user de la marque à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'usent pas personnellement de la marque ou qui n'y ont pas concédé de licences. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.
- b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'acte de saisine aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.

109

- c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'usent pas personnellement de la marque ou qui n'y ont pas concédé de licence. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu au sous alinéa précédent, le prix est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

- d) Une licence exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de la juridiction nationale compétente.
- e) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.
- f) Le copropriétaire d'une marque peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre spécial des marques ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de marque non encore publiée, à compter de sa notification à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

TITRE II - DU DEPOT, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION

Article 9 Dépôt de la demande

- 1) La demande d'enregistrement est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle conformément aux

dispositions de l'article 8 de l'Accord, de la présente Annexe et suivant les modalités fixées par le Règlement d'application.

2) Le dossier contient :

- a) une demande adressée au Directeur général de l'Organisation ;
- b) la pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes requises ;
- c) la reproduction de la marque, ainsi que l'énumération claire et complète des produits ou des services auxquels s'applique la marque, et des classes correspondantes de la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques telles que définies par l'Arrangement de Nice ;
- d) le règlement fixant les conditions d'utilisation, s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque collective de certification ;
- e) le document de priorité, le cas échéant ;
- f) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.

Article 10 **Etendue de l'enregistrement**

L'enregistrement d'une marque peut être effectué pour une ou plusieurs classes de produits et/ou de services au sens de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.

Article 11 **Etablissement du procès-verbal de dépôt et transmission des pièces**

- 1) Un procès-verbal dressé par l'Organisation ou à l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) L'Administration nationale chargée de la propriété industrielle transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date du dépôt.

Article 12 **Revendication de priorité**

- 1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'introduire sa demande d'enregistrement à l'Organisation dans un délai de six (06) mois à compter de la date du dépôt antérieur.

24

- 2) Le déposant doit joindre à sa demande d'enregistrement, ou faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt de sa demande :
 - a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
 - b) une copie certifiée conforme de ladite demande.
- 3) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus ; il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de trois (03) mois tel que visé à l'alinéa 2 précédent.
- 4) Toute revendication de priorité ou documents de priorité, parvenus à l'Organisation plus de trois (03) mois après le dépôt de la demande, entraîne la perte du droit de priorité.
- 5) Toutefois le droit de priorité visé à l'alinéa précédent peut faire l'objet de restauration.
- 6) La décision de rejet de la demande de restauration est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision.

Article 13 **Conditions de recevabilité et date de dépôt**

- 1) L'Organisation accorde en tant que date de dépôt, la date de réception de la demande d'enregistrement pour autant qu'au moment de cette réception, la demande contient :
 - a) une indication permettant d'établir l'identité du déposant ;
 - b) les indications expresses ou explicites selon lesquelles l'enregistrement d'une marque est demandé ;
 - c) la reproduction de la marque, ainsi que les produits ou les services auxquels elle s'applique ;
 - d) des indications relatives au paiement de la taxe de dépôt ;
 - e) s'il y a constitution de mandataire, la demande doit le déclarer et indiquer ses nom et adresse.
- 2) Tout dépôt qui n'a pas fait l'objet de paiement des taxes requises dans le délai d'un (01) mois est réputé retiré.

Article 14 **Publication de la demande**

Pour chaque demande d'enregistrement de marque, l'Organisation publie les données ci-après :

- a) le numéro de la demande ;

leg

- b) la date de dépôt ;
- c) la reproduction de la marque ;
- d) les produits et/ou services auxquels s'applique la marque ainsi que leurs classes ;
- e) la dénomination sociale, le nom et prénom du déposant, ainsi que son adresse ;
- f) la/les priorité(s) revendiquée(s) ;
- g) le nom et adresse du mandataire, le cas échéant.

Article 15 **Opposition**

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 14 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 2 et 3 de la présente Annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant. L'opposition peut aussi avoir pour fondement, un dépôt antérieur ou une demande bénéficiant d'une date de priorité antérieure.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne rejette la demande d'enregistrement que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive de rejet de la demande est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

Article 16 **Revendication de propriété devant l'Organisation**

- 1) Si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, la personne ayant droit au certificat d'enregistrement peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la même marque, dans les trois (03) mois suivant la publication du premier dépôt.

h) la priorité valablement revendiquée, le cas échéant.

Article 21

Publication de l'enregistrement

- 1) L'Organisation publie pour chaque certificat d'enregistrement délivré les données visées à l'article 20 précédent ainsi que le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu. Ces données sont insérées au registre spécial des marques.
- 2) Le règlement d'application fixe et détermine les modalités de la publication.

Article 22

Durée des droits

L'enregistrement d'une marque produit ses effets pendant dix (10) ans, à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement ; toutefois, la propriété de la marque peut être conservée sans limitation de durée par des renouvellements successifs pouvant être effectués tous les dix (10) ans.

Article 23

Accès aux informations du registre spécial

Toute personne peut en tout temps après publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque, sur demande écrite et moyennant paiement de la taxe prescrite, obtenir des renseignements, extraits ou copies des informations du registre spécial.

Article 24

Renouvellement d'enregistrement de la marque

- 1) Le renouvellement de l'enregistrement visé à l'article 22 ci-dessus peut être obtenu sur demande du titulaire dudit enregistrement, présentée au cours de la dernière année de la période de dix (10) ans et moyennant le paiement des taxes prescrites par la voie réglementaire.
- 2) Toutefois, un délai de grâce de six (06) mois est accordé pour le paiement desdites taxes après expiration de l'année suscitée, moyennant paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.
- 3) Aucun changement ne peut être apporté ni à la marque, ni à la liste des produits ou services pour lesquels ladite marque avait été enregistrée, sous réserve du droit du titulaire de limiter cette liste.
- 4) Le renouvellement d'une marque ne donne lieu à aucun examen nouveau de ladite marque.
- 5) L'Organisation inscrit au registre spécial des marques et publie, dans les conditions fixées par le règlement d'application de la présente, le renouvellement et, le cas échéant, toute mention relative à une limitation des produits ou services.



- 6) Une marque dont l'enregistrement n'a pas été renouvelé ne peut donner lieu à un enregistrement au profit d'un tiers, pour des produits ou des services identiques ou similaires, moins de trois (03) ans après l'expiration de la période de l'enregistrement ou du renouvellement.

TITRE III - DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

Article 25

Protection internationale des marques

- 1) Lorsqu'une demande d'enregistrement de marque a été déposée auprès de l'Organisation, ou lorsque l'enregistrement y a été effectué, le déposant ou le titulaire de la marque qui est ressortissant d'un Etat membre ou y a son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, peut s'assurer la protection de sa marque sur le territoire des parties contractantes du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques adopté le 27 juin 1989 et modifié le 3 octobre 2006 et le 12 novembre 2007.
- 2) Les modalités de mise en œuvre du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, sont fixées par un Règlement d'application.

TITRE IV - DE LA RENONCIATION, DE LA DECHEANCE, DE LA NULLITE ET DE LA RESTAURATION

Article 26

Renonciation

- 1) Le titulaire peut renoncer à tout moment à sa marque, après l'enregistrement de celle-ci, pour la totalité ou pour une partie seulement des produits ou services pour lesquels ladite marque a été enregistrée.
- 2) La renonciation est adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Organisation qui l'inscrit dans le registre spécial et la publie.
- 3) Si une licence est inscrite dans le registre spécial des marques, la renonciation n'est inscrite que sur présentation d'une déclaration par laquelle le concessionnaire de la licence consent à cette renonciation, à moins que ce dernier n'ait expressément renoncé à ce droit dans le contrat de licence.

Article 27

Déchéance

- 1) A la requête de tout intéressé, la juridiction nationale compétente peut constater la déchéance et ordonner la radiation de toute marque enregistrée qui :

- a) pendant une durée ininterrompue de cinq (05) ans précédant l'action, n'a pas été utilisée sur le territoire national de l'un des Etats membres pour autant que son titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes ;
- b) du fait de son titulaire est devenue la désignation usuelle des produits ou services ;

La déchéance peut être appliquée à tout ou partie des produits ou services pour lesquels ladite marque a été enregistrée.

- 2) Le titulaire de la marque a la charge de la preuve de l'usage de cette marque.

L'usage d'une marque par une autre personne sera reconnu comme un usage de la marque, sous réserve du contrôle par le titulaire. Il en sera de même de l'usage de la marque, sous une forme modifiée n'en altérant pas le caractère distinctif.

- 3) Lorsque la décision ordonnant la radiation est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit au registre spécial des marques et radie l'enregistrement en cause.
- 4) La radiation est publiée dans les normes prescrites par le règlement d'application. L'enregistrement de la marque est alors considéré comme n'ayant jamais eu d'effet.

Article 28

Nullité

- 1) L'annulation des effets sur le territoire national de l'enregistrement d'une marque est prononcée par les juridictions nationales compétentes à la requête, soit du Ministère public, soit de toute personne ou syndicat professionnel intéressé.
- 2) Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'Organisation, la juridiction nationale compétente déclare nul et non avenu, l'enregistrement d'une marque, au cas où cette dernière n'est pas conforme aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Annexe ou est en conflit avec un droit antérieur, dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur. La nullité peut s'appliquer à la totalité ou à une partie seulement des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.
- 3) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée par la partie la plus diligente à l'Organisation, qui l'inscrit au registre spécial des marques et en publie une mention.
- 4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu, à compter de la date de cet enregistrement.

Article 29

Restauration

- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 28 précédent, lorsque la protection conférée par une marque enregistrée n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de ladite marque, celui-ci ou ses ayants droit

peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le renouvellement était dû.

- 2) La demande de restauration de la marque susvisée, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa 1) précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure la marque ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale de la marque.
- 5) Les marques restaurées sont publiées par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application.
- 6) La décision de rejet, consécutive à la demande de restauration, peut donner lieu à un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification.
- 7) Les alinéas 1 à 6 sont applicables lorsque la demande d'enregistrement de marque n'a pas été déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.

TITRE V - DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSION DES MARQUES ET DES LICENCES CONTRACTUELLES

Article 30 Transmission des droits

- 1) Les droits attachés à une marque sont transmissibles en totalité, ou en partie.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou main levée de gage, relativement à une marque doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit.
- 3) Les transmissions de propriété et les concessions de droits d'exploitation peuvent être effectuées pour tout ou partie des produits ou services auxquels s'applique la marque. Seules, les concessions de droit d'exploitation peuvent comporter une limitation de leur validité sur le territoire national de l'un des Etats membres.

10/11

Article 31

Opposabilité aux tiers

- 1) Les actes mentionnés à l'article 30 précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des marques tenu à l'Organisation et publiés au Bulletin Officiel.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui en font la demande, une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des marques, un état des inscriptions subsistant sur les marques données en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune ainsi que des certificats d'identité reproduisant les indications de l'exemplaire original de la reproduction de la marque.

Article 32

Contrat de licence

- 1) Le titulaire d'une marque peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'utiliser ladite marque pour tout ou partie de produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.
- 3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties sous peine de nullité.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit, au registre spécial des marques de l'Organisation. Le contrat de licence n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application.
- 5) L'inscription de la licence est radiée du registre à la requête du titulaire de la marque ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résiliation du contrat de licence.
- 6) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'utiliser lui-même la marque.
- 7) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il utilise lui-même la marque.

Article 33

Clauses nulles

- 1) Sont nulles, dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, les clauses constitutives de pratiques anticoncurrentielles et, généralement, les clauses imposant au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement de la marque ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.



2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa 1) précédent :

- a) les restrictions concernant la mesure, l'étendue, ou la durée d'usage de la marque ou la qualité des produits et services pour lesquels la marque peut être utilisée ;
- b) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tous actes susceptibles de porter atteinte à la validité de l'enregistrement de la marque.

3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous-licences.

Article 34

Constatation des clauses nulles

La constatation des clauses nulles visées à l'article 33 précédent est faite par la juridiction nationale compétente à la requête de toute partie intéressée.

TITRE VI - DES MARQUES COLLECTIVES ET DES MARQUES COLLECTIVES DE CERTIFICATION

SECTION I - DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 35

Règlement d'usage

- 1) Le règlement d'usage fixe les conditions d'utilisation de la marque collective ou de la marque collective de certification.
- 2) Ne bénéficient pas de la protection prévue par la présente Annexe, les marques collectives et les marques collectives de certification dont le règlement d'usage est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- 3) Sont également rejetées par l'Organisation, les modifications apportées audit règlement si elles sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 36

Désignation de la nature de la marque

La marque doit être désignée notamment dans la demande d'enregistrement visée à l'article 9 alinéa 2)a) ci-dessus, et dans le certificat visé à l'article 20 ci-dessus, comme marque collective ou marque collective de certification.

Mg

Article 37 **Modification du règlement**

Le propriétaire de la marque collective ou de la marque collective de certification peut, à tout moment, communiquer par écrit à l'Organisation, tout changement apporté au règlement régissant la marque. La mention de tel changement est inscrite au registre spécial moyennant paiement de la taxe prescrite.

SECTION II - DES MARQUES COLLECTIVES

Article 38 **Droit à la marque collective**

Dans un but d'intérêt général et afin de faciliter le développement du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture, l'Etat, les groupements de droit public, les syndicats ou groupements de syndicats, les associations et groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans et de commerçants peuvent posséder des marques collectives de produits ou de services, pour autant qu'ils soient reconnus officiellement et qu'ils aient la capacité juridique.

Article 39 **Usage de la marque collective**

Les marques collectives sont apposées soit directement par les groupements visés à l'article 38 précédent, à titre de contrôle, soit par les membres desdits groupements sur les produits ou objets de leur commerce; en tout état de cause cette apposition se fait sous la surveillance du groupement concerné et conformément aux conditions fixées par les dispositions des textes régissant les marques collectives en cause.

Article 40 **Défense de la marque collective**

Tout membre du groupement titulaire de la marque collective peut exercer les poursuites civiles et pénales prévues par la présente Annexe pour autant qu'il prouve l'inaction du groupement titulaire de ladite marque et qu'il le mette en demeure d'agir.

Article 41 **Transmission, nullité et déchéance de la marque collective**

- 1) La marque collective est incessible et intransmissible.
- 2) Toutefois, en cas de fusion juridiquement constatée, l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle peut autoriser sa transmission au nouveau groupement issu de la fusion.
- 3) Le tribunal peut prononcer la nullité ou la déchéance d'une marque collective lorsque :
 - a) le titulaire de la marque, au sens de l'article 38, a cessé d'exister ;

- b) le règlement qui en fixe les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - c) ladite marque ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions du présent titre ;
 - d) le titulaire de la marque visé au sous alinéa a) précédent a utilisé ou laissé utiliser sciemment sa marque collective dans des conditions autres que celles prévues par le règlement visé au sous alinéa b) précédent.
- 4) Lorsque la nullité ou la déchéance a été prononcée, la marque collective ne peut être appropriée pour les mêmes produits ou services par un nouvel enregistrement ni être utilisée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la décision définitive prononçant la nullité ou la déchéance, la marque collective peut, à ce titre, faire l'objet d'un enregistrement par un groupement, tel que visé à l'article 38, pour autant que ce dernier ait la même nationalité que le groupement qui en était précédemment titulaire.
- 5) La décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu, devenue définitive, est communiquée à l'Organisation, qui l'inscrit au registre spécial des marques et en publie une mention.
- 6) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu, à compter de la date de cet enregistrement.

SECTION III - DES MARQUES COLLECTIVES DE CERTIFICATION

Article 42

Droit à la marque collective de certification

Une marque collective de certification peut être déposée par toute personne qui n'est ni le fabricant, ni l'importateur, ni le vendeur des produits ou des services auxquels s'applique la marque collective.

Article 43

Usage de la marque collective de certification

L'usage de la marque collective de certification est ouvert à toutes les personnes, distinctes du titulaire, qui fournissent des produits ou des services répondant aux conditions imposées par le règlement d'usage.

24

Article 44

Conditions de transmission de la marque collective de certification

La marque collective de certification ne peut faire l'objet ni de cession, ni de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée. Toutefois, l'administration nationale en charge de la propriété industrielle peut autoriser la transmission de l'enregistrement d'une marque collective de certification, si le bénéficiaire de la transmission se charge du contrôle effectif de l'emploi de la marque. La transmission doit être inscrite au registre spécial et publiée au bulletin officiel de la propriété industrielle.

Article 45

Nullité et déchéance de la marque collective de certification

- 1) La juridiction nationale compétente peut prononcer la nullité ou la déchéance d'une marque collective de certification lorsque :
 - a) le titulaire de la marque, au sens de l'article 42, a cessé d'exister ;
 - b) le règlement qui en fixe les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
 - c) ladite marque ne remplit pas les conditions fixées par les dispositions du présent titre ;
 - d) le titulaire de la marque visé au sous alinéa a) précédent a laissé utiliser sciemment sa marque collective dans des conditions autres que celles prévues par le règlement visé au sous alinéa b) précédent.
- 2) Lorsque la nullité ou la déchéance a été prononcée, la marque collective de certification ne peut être déposée ni utilisée pour les mêmes produits ou services à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la décision définitive prononçant la nullité ou la déchéance, la marque collective de certification peut, à ce titre, faire l'objet d'un enregistrement.
- 3) La décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu, devenue définitive, est communiquée à l'Organisation, qui l'inscrit au registre spécial des marques et en publie une mention.
- 4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu, à compter de la date de cet enregistrement.

by

TITRE VII - DES AUTRES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE

SECTION I - DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 46 Juridictions compétentes

- 1) Les autres actions civiles relatives aux marques sont portées devant les juridictions nationales compétentes et jugées comme pour les matières sommaires.
- 2) La juridiction nationale compétente en matière pénale, saisie d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance de la marque, soit des questions relatives à la propriété de la marque.

Article 47 Revendication de propriété devant le Tribunal

- 1) Si une marque a été enregistrée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette personne peut revendiquer la propriété de ladite marque devant la juridiction nationale compétente.

Lorsqu'une marque a été acquise en violation d'une disposition légale ou conventionnelle, la partie lésée peut également revendiquer la propriété de ladite marque devant la juridiction nationale compétente.

- 2) La décision définitive portant transfert de la marque est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente. L'Organisation l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

Article 48 Faits antérieurs à l'enregistrement de la marque

Les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés. Cependant, pourront être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la demande d'enregistrement. La juridiction nationale compétente saisie sursoit à statuer jusqu'à la publication de l'enregistrement.

Veg

SECTION II - DES ACTIONS CIVILES ET PENALES

Article 49 Contrefaçon

- 1) Toute atteinte portée aux droits du titulaire de la marque, tels qu'ils sont définis à l'article 6, constitue une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile et pénale de son auteur.
- 2) La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

Article 50 Prévention des atteintes

- 1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction nationale compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.
- 2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.
- 3) La juridiction nationale compétente peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 4) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction nationale compétente peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.
- 5) Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'introduction d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 51

Saisie-contrefaçon

- 1) Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente Annexe en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction nationale compétente dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, y compris à la frontière.
- 2) L'ordonnance est rendue sur requête et sur justification de l'enregistrement de la marque.
- 3) Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

- 4) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 52

Délai pour engager la procédure au fond

A défaut par le demandeur de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de dix (10) jours ouvrables, la description ou la saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 53

Recherche d'informations

- 1) Si la demande lui en est faite, la juridiction nationale compétente saisie d'une procédure civile prévue à la présente section peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.
- 2) La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

11/9

Article 54

Fixation des dommages-intérêts

La juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts, en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 55

Autres sanctions

- 1) En cas de condamnation pour contrefaçon, la juridiction nationale compétente peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits contrefaisants et les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués.
- 2) La juridiction nationale compétente peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'elle désigne, selon les modalités qu'elle précise.
- 3) Les mesures mentionnées aux deux premiers alinéas sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

Article 56

Prescription

Les actions civiles en contrefaçon prévues par le présent titre se prescrivent par cinq (05) ans à compter des faits qui en sont la cause.

Article 57

Pénalités pour exploitation illicite d'une marque enregistrée

- 1) Sont punis d'une amende de 5 000 000 à 30 000 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :
 - a) ceux qui, frauduleusement, reproduisent, usent, ou apposent une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre, méthode » ; ceux qui frauduleusement usent d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans un enregistrement ;
 - b) ceux qui, sciemment, vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaisante ou frauduleusement apposée ou ceux qui sciemment vendent, ou mettent en vente, fournissent ou offrent de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;
 - c) ceux qui, frauduleusement, suppriment ou modifient une marque régulièrement apposée ;

Ng

131
✓

- d) ceux qui, frauduleusement, suppriment ou modifient une marque régulièrement apposée dans des conditions susceptibles de faire exister un risque de confusion dans l'esprit du public, reproduisent, usent ou apposent une marque, usent d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans un enregistrement ; ceux qui, dans les mêmes conditions, imitent une marque, usent d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans un enregistrement ;
- e) ceux qui, sciemment, vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ou ceux qui fournissent ou offrent de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;
- f) ceux qui, frauduleusement, usent d'une marque pour des produits mis dans le commerce par le titulaire de la marque, mais dont l'état a été ultérieurement modifié ou altéré.

2) Sont également punis des mêmes peines visées à l'alinéa 1) précédent :

- a) ceux qui sciemment livrent un produit ou fournissent un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque enregistrée ;
- b) ceux qui font usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 58 **Peines en matière de marques** **obligatoires et de signes prohibés**

Sont punis d'une amende de 5 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois, ou de l'une de ces peines seulement :

- a) ceux qui n'apposent pas sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;
- b) ceux qui vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;
- c) ceux qui contreviennent aux dispositions des décisions prises en exécution de l'article premier de la présente Annexe ;
- d) ceux qui font figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par les dispositions de la présente Annexe.

Article 59 **Non cumul des peines**

- 1) Les peines établies par les articles 57 et 58 de la présente Annexe ne peuvent être cumulées.
- 2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Handwritten signature

- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne transfère la demande d'enregistrement au revendiquant que dans la mesure où la revendication de propriété susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive sur le transfert de la demande est inscrite au registre spécial de l'Organisation.

Article 17 **Division de la demande**

- 1) Toute demande initiale portant sur plusieurs produits ou services peut être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes dites demandes divisionnaires :
 - a) au moins jusqu'à la décision concernant l'enregistrement de la marque ;
 - b) au cours de toute procédure d'opposition ou de revendication de propriété de la marque ;
 - c) au cours de toute procédure de recours concernant la décision sur l'opposition ou la revendication de propriété de la marque.
- 2) La division de la demande initiale ne peut porter que sur la liste des produits et services couverts par ladite demande.
- 3) Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- 4) Pour toute demande divisionnaire, une taxe est exigée.

Article 18 **Examen et enregistrement de la marque**

- 1) Pour toute demande d'enregistrement d'une marque, l'Organisation examine si les conditions quant à la forme, visées à l'article 9 de la présente Annexe, sont remplies et si les taxes exigibles ont été acquittées.
- 2) Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 3, alinéas a), c), d) et e) est rejeté.

kg

- 3) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à l'article 9 à l'exclusion du sous alinéa b) de l'alinéa 1) et à l'article 12) est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.
- 4) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée.
- 5) Le rejet est prononcé par le Directeur général de l'Organisation.
- 6) Aucun dépôt ne peut être rejeté en vertu des alinéas 2, 4 et 5 du présent article sans que le déposant ou à son mandataire ait été invité à corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures prescrites.
- 7) Lorsque l'Organisation constate que les conditions visées à l'alinéa 1) précédent sont remplies, elle enregistre la marque et publie l'enregistrement.
- 8) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut d'office corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.
- 9) La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.

Article 19 **Recours en cas de rejet de la demande**

Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de la décision de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

Article 20 **Etablissement du certificat d'enregistrement**

Sitôt l'enregistrement effectué, il est délivré au titulaire de l'enregistrement, un certificat contenant les données ci-après :

- a) le numéro d'enregistrement de la marque ;
- b) le numéro du dépôt de la demande d'enregistrement ;
- c) la date de dépôt de la demande d'enregistrement ;
- d) la reproduction de la marque ;
- e) l'indication de(s) la/les classe(s), de la classification de Nice, sur lesquels porte l'enregistrement ;
- f) les produits ou services auxquels la marque s'applique ;
- g) la dénomination sociale ou les nom et prénom du titulaire, ainsi que son adresse ;

sig

Article 60

Peines en cas de récidive

- 1) Les peines prévues aux articles 57 et 58 sont doublées en cas de récidive.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq (05) années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.

Article 61

Circonstances atténuantes ou aggravantes

Les dispositions des législations nationales des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes ou aggravantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 62

Privation du droit d'éligibilité

- 1) Les personnes condamnées pour exploitation illicite d'une marque peuvent, en outre, être privées du droit de participer pendant un temps qui n'excède pas dix (10) ans, aux élections des groupements professionnels notamment des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture.
- 2) La juridiction nationale compétente peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 63

Sort des marques et produits de contrefaçon

- 1) La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions de l'article 59 peut, même en cas de relaxe, être prononcée par la juridiction nationale compétente, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.
- 2) La juridiction nationale compétente peut prescrire, dans tous les cas, la destruction des produits, objets des marques reconnues contraires aux dispositions de l'article 59 ci-dessus.

Article 64

Autres mesures en matière de marques obligatoires

- 1) Dans le cas prévu par les dispositions de l'article 58, la juridiction nationale compétente prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.
- 2) La juridiction nationale compétente peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a été condamné, dans les cinq (05) années antérieures, pour un des délits prévus par les dispositions de l'article 58.



Article 65
Peines en matière de marques collectives
ou des marques collectives de certification

- 1) Les peines prévues par les articles 57, 58, 60, 62, 63 et 64 de la présente Annexe sont applicables en matière de marques collectives et de marques collectives de certification de produits ou de services.
- 2) En outre, sont punis des peines prévues par l'article 57 susvisé :
 - a) ceux qui font sciemment un usage quelconque d'une marque collective ou d'une marque collective de certification dans les conditions autres que celles définies par le règlement fixant les conditions d'utilisation visé à l'article 35 ;
 - b) ceux qui vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective ou d'une marque collective de certification irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de produits ou de services ;
 - c) ceux qui font sciemment un usage quelconque, dans un délai de dix (10) ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ou la marque collective de certification ;
 - d) ceux qui, dans un délai de dix (10) ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective ou d'une marque collective de certification, sciemment vendent ou mettent en vente, fournissent ou offrent de fournir des produits ou services sous une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ou la marque collective de certification.

SECTION III - DES MESURES AUX FRONTIERES

Article 66
Mesure à la demande

- 1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite du titulaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci soupçonne constituer une contrefaçon.
- 2) Le Procureur de la République, le demandeur ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Lors de l'information visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.

- 3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables ou de trois (03) jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
- a) soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction nationale compétente ;
 - b) soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie pénale et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
- 4) Aux fins de l'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.
- 5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration indépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de retenue ordonnée.

Article 67

Action menée d'office

- 1) En l'absence de demande écrite du titulaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.
- 2) Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.
- 3) Lors de la notification visée au deuxième alinéa, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises est communiquée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.
- 4) La responsabilité des autorités douanières pourrait être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.

Mg

TITRE VIII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68

Maintien en vigueur des marques enregistrées ou reconnues sous l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999

Toute marque enregistrée ou reconnue sous le régime de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 et son Annexe III est maintenue en vigueur pour la durée prévue par ledit Accord en vertu du présent article.

Article 69

Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux dépôts de marques effectués à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes d'enregistrement de marques déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des marques enregistrées conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée l'Annexe III de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

ANNEXE IV
DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définition

- 1) Aux fins de la présente Annexe, est considéré comme dessin, tout assemblage de lignes ou de couleurs, et comme modèle toute forme plastique associée ou non, à des lignes ou à des couleurs, pourvu que cet assemblage ou forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal.
- 2) Si le même objet peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de l'invention, ledit objet ne peut être protégé que conformément aux dispositions de l'Annexe I sur les brevets d'invention ou de l'Annexe II sur les modèles d'utilité.
- 3) La protection conférée par la présente Annexe n'exclut pas les droits éventuels résultant d'autres dispositions législatives des Etats membres, notamment celles qui concernent la propriété littéraire et artistique.

Article 2 Dessins et modèles industriels susceptibles d'enregistrement

- 1) Un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau.
- 2) Un dessin ou modèle industriel est nouveau, s'il n'a pas été divulgué en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d'enregistrement.
- 3) La nouveauté visée à l'alinéa 1) n'est pas mise en échec si, dans les douze (12) mois précédant la date visée à l'alinéa 2), le dessin ou modèle industriel a fait l'objet d'une divulgation résultant :
 - a) d'un abus manifeste à l'égard du déposant de la demande ou de son prédécesseur en droit ; ou
 - b) du fait que le déposant de la demande ou son prédécesseur en droit les a présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue.
- 4) Les dessins ou modèles industriels contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement, étant entendu que lesdits dessins ou modèles industriels ne sont pas considérés comme contraire à l'ordre public du seul fait qu'ils sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

Article 3

Droits conférés par l'enregistrement

Tout créateur d'un dessin ou modèle industriel ou ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter ce dessin ou modèle et de vendre ou faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle est incorporé, dans les conditions prévues par la présente Annexe, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

Article 4

Droit au dessin ou modèle industriel

- 1) Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice de la présente Annexe.
- 2) La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.
- 3) Si plusieurs personnes ont créé en commun un dessin ou modèle industriel, le droit au certificat d'enregistrement leur appartient en commun ; le titre leur est délivré en copropriété.

Article 5

Copropriété de dessin ou modèle industriel

Sauf stipulations contraires, la copropriété d'un dessin ou modèle industriel est régie par les dispositions suivantes :

- a) Chacun des copropriétaires peut exploiter le dessin ou le modèle à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement la création ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.
- b) Chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'acte de saisine aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification.
- c) Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement la création ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu au paragraphe précédent, le prix est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

- d) Une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de la juridiction nationale compétente.
- e) Chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.
- f) Le copropriétaire d'un dessin ou modèle industriel peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre spécial des dessins ou modèles industriels ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat d'enregistrement non encore publié, à compter de sa notification à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 6

Dessins et modèles de salariés

- 1) Si le créateur est un salarié, le droit à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :
 - a) Les créations faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. Dans ce cas, le salarié auteur d'une telle création, bénéficie d'une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente.
 - b) Lorsqu'un salarié n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité créative, mais crée en utilisant les techniques ou les moyens spécifiques à l'entreprise, ou les données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au certificat protégeant la création de salarié. Toutefois, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par la juridiction nationale compétente. Celle-ci prendra en considération, tous les éléments qui pourront lui être fournis

notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de la création.

c) Toutes les autres créations appartiennent au salarié.

- 2) Dans tous les cas, le salarié créateur du dessin ou modèle en informe sans délai son employeur qui en accuse réception.
- 3) Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur la création en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente Annexe.
- 4) Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une création de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.
- 5) Dans l'hypothèse visée au point 1)a) précédent, si l'employeur renonce expressément au droit au certificat, le droit appartient au salarié.
- 6) Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toute autre personne morale de droit public.
- 7) Sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel fait en exécution d'une commande appartient au maître d'ouvrage.

Article 7

Limitation des droits conférés

Les droits découlant du dessin ou modèle industriel ne s'étendent pas :

- a) Aux actes accomplis par celui qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement possédait déjà ledit dessin ou modèle. Celui-ci est autorisé à utiliser ce dessin ou modèle industriel pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.
- b) Aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce sur le territoire d'un Etat membre ou d'un Etat tiers par le titulaire du certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle industriel ou avec son consentement.
- c) Aux actes relatifs à l'utilisation privée et à des fins non commerciales.
- d) Aux actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pourvu que lesdits actes ne portent pas préjudice à l'exploitation normale des dessins ou modèles, et qu'ils mentionnent l'enregistrement et le nom du titulaire des droits.

Ny

TITRE II - DU DEPOT, DE L'ENREGISTREMENT, DE LA PUBLICATION ET DE LA RESTAURATION

Article 8 Dépôt de la demande

- 1) La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, de la présente Annexe et suivant les modalités fixées par le règlement d'application.
- 2) Le dossier contient :
 - a) une demande adressée au Directeur général de l'Organisation ;
 - b) la pièce justificative du paiement des taxes requises à l'Organisation ;
 - c) un pouvoir sous seing privé, sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;
 - d) l'indication du genre de produit pour lequel le dessin ou modèle sera utilisé ;
 - e) sous peine de nullité du dépôt, deux exemplaires identiques d'une représentation graphique ou photographique ou d'un spécimen du dessin ou modèle placé sous pli cacheté dans les dimensions fixées par voie réglementaire ;
 - f) la description du/des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) le cas échéant ;
 - g) le document de priorité, le cas échéant.
- 3) Un même dépôt peut comprendre de un (01) à cent (100) dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier, à condition qu'ils relèvent de la même classe de la classification internationale conformément à l'Arrangement de LOCARNO. Les dessins ou modèles au-delà de cent (100) ne sont pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente Annexe.
- 4) Au moment du dépôt de la demande, celle-ci peut contenir une requête afin que la publication du dessin ou modèle, une fois enregistré, soit ajournée durant une période n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de dépôt de la demande, ou si une priorité est revendiquée, à compter de sa priorité.

Article 9 Revendication de priorité

- 1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'introduire sa demande d'enregistrement à l'Organisation dans un délai de six (06) mois à compter de la date du dépôt antérieur.

- 2) Le déposant doit joindre à sa demande d'enregistrement, ou faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de trois (03) mois à compter du dépôt de sa demande :
 - a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;
 - b) une copie certifiée conforme de ladite demande.
- 3) Le demandeur qui entend se prévaloir pour une même demande de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux, observer les mêmes prescriptions que ci-dessus; il doit en outre, acquitter une taxe par droit de priorité invoqué et produire la justification du paiement de celle-ci dans le même délai de trois (03) mois tel que visé à l'alinéa 1 précédent.
- 4) Toute revendication de priorité ou documents de priorité, parvenus à l'Organisation plus de trois (03) mois après le dépôt de la demande, entraîne la perte du droit de priorité.
- 5) Toutefois, le droit de priorité du déposant peut faire l'objet de restauration conformément à l'article 21 ci-dessous.
- 6) La décision de rejet de cette demande de restauration est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

Article 10 **Etablissement du procès-verbal de dépôt** **et transmission des pièces**

- 1) Un procès-verbal dressé par l'Organisation ou l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) L'Administration nationale chargée de la propriété industrielle transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date du dépôt.

Article 11 **Conditions de recevabilité et date de dépôt**

L'Organisation accorde en tant que date de dépôt, la date de réception de la demande d'enregistrement pour autant qu'au moment de la réception, elle contient :

- a) une indication permettant d'établir l'identité du déposant ;
- b) la ou les représentation(s) graphique(s) ou photographique(s) du dessin ou des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) ;
- c) les produits auxquels sont incorporés le ou les dessins et modèles industriels ;
- d) le justificatif de paiement des taxes requises.

Article 12 **Publication de la demande**

Pour chaque demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, l'Organisation publie les données ci-après :

- a) le numéro de la demande ;
- b) la date de dépôt ;
- c) la/les représentation(s) graphique(s) ou photographique(s) du dessin ou des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) ;
- d) les produits auxquels sont incorporés le ou les dessin(s) et modèle(s) ;
- e) la dénomination sociale, les nom et prénom du déposant, ainsi que son adresse ;
- f) la ou les priorité(s) revendiquée(s), le cas échéant ;
- g) les nom et adresse du mandataire, le cas échéant ;

Article 13 **Opposition**

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 12 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 1^{er}, 2 ou 4 de la présente Annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant. L'opposition peut aussi avoir pour fondement, un dépôt antérieur ou une demande bénéficiant d'une date de priorité antérieure.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois s'il en fait la demande. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne rejette la demande d'enregistrement que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive de rejet de la demande est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

leg

Article 14

Revendication de propriété devant l'Organisation

- 1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a déposé une demande, la personne ayant droit au certificat d'enregistrement peut revendiquer la propriété de ladite demande devant l'Organisation dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de ladite demande, en adressant un avis écrit exposant les motifs de sa revendication.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication de propriété au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne transfère la demande d'enregistrement au revendiquant, que dans la mesure où la revendication susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive sur le transfert de la demande est inscrite au registre spécial de l'Organisation.

Article 15

Division de la demande

- 1) Toute demande initiale portant sur plusieurs dessins ou modèles industriels, peut être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes dites demandes divisionnaires :
 - a) au moins jusqu'à la décision concernant l'enregistrement du dessin ou modèle industriel ;
 - b) au cours de toute procédure d'opposition ou de revendication de propriété de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ;
 - c) au cours de toute procédure de recours concernant la décision sur l'opposition ou la revendication de propriété du dessin ou modèle industriel.
- 2) Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale, et le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.
- 3) Pour toute demande divisionnaire, une taxe est exigée.

729

Article 16

Examen de la demande et enregistrement

- 1) Pour toute demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, l'Organisation examine si les conditions quant à la forme, visées aux articles 8 et 9 de la présente Annexe sont remplies et si les taxes exigibles ont été acquittées.
- 2) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à l'article 8 à l'exclusion du sous alinéa b) de l'alinéa 1) et de l'article 9 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.
- 3) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement du dessin ou modèle est rejetée.
- 4) Le rejet est prononcé par le Directeur général. Aucun dépôt ne peut être rejeté en vertu des alinéas 4 et 5 du présent article sans que le déposant ou à son mandataire ait été invité à corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures et formes prescrites.
- 5) Lorsque l'Organisation constate que les conditions visées à l'alinéa 1) précédent sont remplies, elle enregistre le dessin ou modèle et publie l'enregistrement.
- 6) La date légale de l'enregistrement est celle du dépôt.
- 7) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut corriger d'office les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.
- 8) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification de la décision de rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

Article 17

Etablissement du certificat d'enregistrement

- 1) Sitôt l'enregistrement effectué, il est délivré au titulaire de l'enregistrement, un certificat contenant les données ci-après :
 - a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle industriel ;
 - b) le numéro de dépôt de la demande d'enregistrement ;
 - c) la date de dépôt de la demande ;
 - d) l'indication de la classe, de la classification de Locarno sur lesquels porte l'enregistrement ;
 - e) les produits auxquels le ou les dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) s'appliquent ;

- f) la dénomination sociale ou les nom et prénom du titulaire, ainsi que son adresse ;
 - g) la priorité valablement revendiquée, le cas échéant ;
 - 2) L'Organisation joint au certificat, les représentations graphiques ou photographiques du ou des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s).

Article 18 **Publication de l'enregistrement**

- 1) L'Organisation publie pour chaque certificat d'enregistrement, les données suivantes du dessin ou modèle industriel enregistré :
 - a) le numéro d'enregistrement du dessin ou modèle ;
 - b) le numéro de dépôt ;
 - c) la date de dépôt de la demande ;
 - d) l'indication de la classe, de la classification de Locarno, sur laquelle porte l'enregistrement ;
 - e) le titre du dessin ou modèle ;
 - f) la dénomination sociale ou les nom et prénom du titulaire, ainsi que son adresse ;
 - g) le nom et adresse de l'auteur du dessin ou modèle sauf, si celui-ci a demandé à ne pas figurer dans la publication ;
 - h) la mention de la priorité valablement revendiquée, le cas échéant ;
 - i) la date de la priorité et le nom du pays dans lequel la demande antérieure a été déposée et le numéro de la demande antérieure, le cas échéant ;
 - j) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
 - k) la date de l'enregistrement du dessin ou modèle.
- 2) Le règlement d'application fixe et détermine les modalités de la publication.

Article 19 **Durée de protection**

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-après, la durée de la protection conférée par le certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, expire au terme de la cinquième année, à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement.
- 2) L'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être prolongé pour deux(02) nouvelles périodes consécutives de cinq (05) années sur demande du titulaire et paiement d'une taxe de prolongation dont le montant est fixé par voie réglementaire.

- 3) La taxe de prolongation du dessin ou modèle est payée dans les douze (12) mois précédant l'expiration de la durée de l'enregistrement. Toutefois, un délai de grâce de six (06) mois est accordé pour le paiement de ladite taxe après cette expiration, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.
- 4) Encourt la déchéance de ses droits le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel qui ne s'acquitte pas de la taxe de prolongation dans le délai prescrit.

Article 20

Communication des pièces du dépôt

- 1) Les descriptions, dessins et clichés des dessins ou modèles industriels enregistrés sont conservés à l'Organisation où, après la publication prévue à l'article 18 ci-dessus, ils sont communiqués à toute réquisition. Les spécimens des dessins ou modèles industriels sont conservés à l'Organisation pendant une durée de huit (08) ans et peuvent être examinés par toute personne intéressée.
- 2) Toute personne peut obtenir, à compter de la publication visée à l'alinéa 1) précédent, copie officielle des descriptions, dessins et clichés susvisés.
- 3) Les dispositions des alinéas 1) et 2) précédents sont applicables aux copies officielles produites par les déposants qui ont entendu se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur et aux pièces habilitant certains de ces déposants à revendiquer une telle priorité.
- 4) Le déposant d'une demande d'enregistrement, qui entend se prévaloir à l'étranger de la priorité de son dépôt avant l'enregistrement du dessin ou modèle industriel, peut obtenir une copie officielle de sa demande.

Article 21

Restauration

- 1) Lorsque la protection conférée à un dessin ou modèle industriel n'a pas été prolongée pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire dudit dessin ou modèle, ce titulaire ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de prolongation requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date à laquelle les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où la prolongation était due.
- 3) La demande de restauration du dessin ou modèle susvisé, accompagnée des pièces justificatives du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa 1) précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou pour ses ayants droit, justifie la restauration.
- 4) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le dessin ou modèle ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 5) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale du dessin ou modèle industriel. Les tiers qui ont commencé d'utiliser le dessin ou modèle après son expiration ont le droit de continuer leur exploitation.

- 6) Les dessins ou modèles restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application.
- 7) La décision de rejet, consécutive à la demande de restauration est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de sa notification.
- 8) Les alinéas 1 à 6 sont applicables lorsque la demande d'enregistrement du dessin ou modèle n'a pas été déposée dans les délais fixés par les conventions internationales.

Article 22

Durée de conservation

Lorsqu'ils n'ont pas été réclamés par leur propriétaire dans les deux (02) ans qui suivent le terme de la période de conservation prévue à l'article 20 alinéa 1, les spécimens des dessins ou modèles déposés sont détruits.

Article 23

Irrecevabilité pour défaut de paiement

Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée, d'une pièce constatant le versement à l'Organisation des taxes visées à l'article 8 alinéa 2)b).

TITRE III - DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSION ET DE LA CONCESSION DES DROITS SUR LES DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

Article 24

Transmission des droits

- 1) Les droits attachés à un dessin ou modèle sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant, soit transmission de propriété soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à un dessin ou modèle doivent, sous peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 25

Inscription et publication des actes

- 1) Les actes mentionnés à l'article 24 précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des dessins ou modèles tenu par l'Organisation et publiés au bulletin officiel de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.



- 2) L'Organisation doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins ou modèles ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les dessins ou modèles donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Article 26 **Contrat de licence**

- 1) Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut, par contrat, donner à toute personne physique ou morale, une licence lui permettant d'exploiter le dessin ou modèle.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement du dessin ou modèle.
- 3) Le contrat de licence sous peine de nullité, doit être constaté par écrit et signé par les parties contractantes.
- 4) Le contrat de licence doit être inscrit sur le registre spécial des dessins et modèles, tenu par l'Organisation moyennant le paiement d'une taxe fixée par voie réglementaire ; la licence n'est opposable aux tiers qu'après cette inscription et publication.
- 5) L'inscription d'une licence est radiée sur requête du titulaire du dessin ou modèle ou du preneur de licence, sur présentation de la preuve de l'expiration de la licence.

Article 27 **Clauses nulles**

- 1) Sont nulles, dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, les clauses constitutives de pratiques anticoncurrentielles et, généralement, les clauses imposant au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par l'enregistrement du dessin ou modèle ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) La constatation des clauses nulles visées à l'alinéa 1 précédent est faite par la juridiction nationale compétente, à la requête de toute partie intéressée.

TITRE IV - DES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE

Article 28 **Juridictions compétentes**

- 1) Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles industriels sont portées devant les juridictions nationales compétentes et jugées comme pour les matières sommaires.

Mg

- 2) La juridiction nationale compétente en matière pénale, saisie d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, soit des questions relatives à la propriété du certificat.

Article 29

Condition de mise en mouvement de l'action publique

La mise en mouvement de l'action pénale appartient concurremment au Ministère public et à la partie lésée.

Article 30

Nullité de l'enregistrement

- 1) L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est déclaré nul par décision de justice :
 - a) s'il n'est pas conforme aux dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus ;
 - b) si son titulaire ne pouvait bénéficier de la protection prévue à l'article 4 ;
 - c) si le dessin ou modèle industriel méconnaît des droits attachés à un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de présentation de la demande d'enregistrement ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, après la date de priorité, et qui est protégé depuis une date antérieure par l'enregistrement d'un dessin ou modèle ;
 - d) s'il porte atteinte au droit d'auteur d'un tiers ;
 - e) s'il est fait usage dans ce dessin ou modèle industriel d'un signe distinctif antérieur protégé, sans l'autorisation de son titulaire.

Les motifs de nullité prévus aux alinéas b, c, d et e peuvent être invoqués, soit par le ministère public, soit par toute personne ou syndicat professionnel intéressé.

- 2) Si les motifs de nullité n'affectent l'enregistrement qu'en partie, celui-ci peut être maintenu sous une forme modifiée à condition que, sous cette forme, le dessin ou modèle industriel réponde aux critères d'octroi de la protection et que son identité soit conservée.
- 3) Lorsque la décision de justice déclarant la nullité partielle ou totale de l'enregistrement est devenue définitive, elle est communiquée par la partie la plus diligente à l'Organisation, qui l'inscrit au registre spécial des dessins ou modèles industriels et en publie une mention.

Article 31

Revendication de propriété devant le Tribunal

- 1) Si le dessin ou modèle industriel a déjà fait l'objet d'enregistrement, la revendication de propriété se fait devant la juridiction nationale compétente. Dans ce cas, l'action se prescrit dans un délai de trois (03) ans à compter de la publication de l'enregistrement

du dessin ou modèle industriel. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est liée à aucun délai.

- 2) La décision définitive portant transfert de l'enregistrement est communiquée à l'Organisation par la partie la plus diligente.
- 3) L'Organisation inscrit la décision au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

Article 32

Prévention des atteintes

- 1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction nationale compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le certificat d'enregistrement ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.
- 2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.
- 3) La juridiction nationale compétente peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 4) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction nationale compétente peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.
- 5) Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'introduction d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 33

Saisie - contrefaçon

- 1) La partie lésée peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel, y compris les autorités douanières, avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le Président de la juridiction nationale compétente dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, y compris à la frontière. Le cas

échéant, les autorités douanières informent le requérant et l'importateur, sans délai, de l'exécution des mesures ordonnées.

- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête à laquelle est annexée une pièce justificative de l'enregistrement du dessin et modèle.
- 3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.
- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets décrits ou saisis et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 34 **Délai pour engager la procédure au fond**

A défaut pour le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la saisie ou la description, ou de l'information qui lui est donnée par les autorités douanières, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V - DES PEINES

Article 35 **Contrefaçon**

- 1) Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du dessin ou modèle industriel tels que définis à l'article 3, constitue une contrefaçon.
- 2) La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.

Article 36 **Peines pour atteinte aux droits**

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente Annexe est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de 5 000 000 à 30 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des réparations civiles.

Article 37 **Peines en cas de récidive**

- 1) En cas de récidive, ou si la personne poursuivie a travaillé pour la partie lésée, les peines de l'article 36 ci-dessus sont portées au double.

mg

- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq (05) années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.
- 3) Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 38 **Privation du droit d'éligibilité**

- 1) Les personnes condamnées peuvent, outre les peines prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus, être privées du droit de participer pendant un temps qui n'excède pas dix (10) ans, aux élections des groupements professionnels, notamment des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier.
- 2) La juridiction nationale compétente peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

TITRE VI - DES MESURES AUX FRONTIERES

Article 39 **Mesures à la demande**

- 1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci prétend contrefaisantes.
- 2) Le Procureur de la République, le demandeur, ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.
- 3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
 - a) soit des mesures conservatoires ;
 - b) soit de s'être pourvu, devant le juge national compétent, par la voie civile ou la voie pénale et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
- 4) Aux fins de l'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues,

ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

- 5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration dépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de rétention ordonnée.

Article 40

Action menée d'office

- 1) Les autorités douanières pourront, d'office, retenir des marchandises lorsqu'elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré. Ces autorités pourront, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.
- 2) Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur seront, sans délai, informés de la rétention.
- 3) La responsabilité des autorités douanières pourrait être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.

Article 41

Communication de pièces aux juridictions

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Organisation la communication de copie des représentations graphiques et photographiques d'un dessin ou modèle industriel déposé ou enregistré.

Article 42

Défense des droits conférés

- 1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle exclusive peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par ledit bénéficiaire, des droits découlant du dessin ou modèle enregistré.
- 2) Si, dans un délai de trois (03) mois suivant la sommation prévue à l'alinéa précédent, le titulaire du dessin ou modèle enregistré refuse ou néglige d'introduire les actions visées audit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom, sans préjudice, pour le titulaire du dessin ou modèle enregistré, de son droit d'intervenir à l'action.

leg

TITRE VII - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 43

Maintien en vigueur des dessins ou modèles industriels enregistrés sous l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999

Tout dessin ou modèle industriel enregistré et en vigueur sous le régime des stipulations de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 et de son Annexe IV est maintenu en vigueur pour la durée prévue par le présent Accord et en vertu du présent article.

Article 44

Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des dessins ou modèles industriels délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée l'Annexe IV de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

24/2

ANNEXE V
DES NOMS COMMERCIAUX

Article premier

Définition

Au sens de la présente Annexe, constitue un nom commercial, la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole ou exerçant une autre activité économique.

Article 2

Nom ou désignation ne pouvant constituer un nom commercial

Ne peut constituer un nom commercial, le nom ou la désignation qui, par sa nature ou l'usage qui peut en être fait, est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et qui, notamment, pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public sur la nature de l'établissement commercial, industriel, artisanal, agricole ou autre désigné par ce nom.

Article 3

Droit au nom commercial

- 1) Sous réserve des dispositions ci-après, le nom commercial appartient à celui qui, le premier, en a fait usage ou en a obtenu l'enregistrement.
- 2) L'usage d'un nom commercial ne peut être prouvé que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.
- 3) Lorsqu'un nom commercial enregistré a été exploité publiquement et d'une manière continue sur le territoire national pendant cinq (05) ans au moins sans avoir donné lieu à une action judiciaire reconnue fondée, la propriété du nom commercial ne peut plus être contestée du fait de la priorité d'usage, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, le déposant ne pouvait ignorer l'existence du nom commercial du premier usager.

Article 4

Effets spécifiques de l'enregistrement du nom commercial

Seuls les noms commerciaux enregistrés conformément aux dispositions de la présente Annexe peuvent faire l'objet des sanctions pénales visées à l'article 18, alinéas 3) et 5) ci-dessous.

Article 5

Modalités d'utilisation du nom commercial

- 1) Il est illicite d'utiliser, sur le territoire national de l'un des Etats membres, un nom commercial enregistré pour la même activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole que celle du titulaire du nom commercial enregistré, si cette utilisation est susceptible de créer une confusion entre les entreprises en cause.

ny

- 2) Toutefois, le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la prestation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou des services.
- 3) L'intéressé qui porte un nom et un prénom similaires à un nom commercial enregistré doit, si ses droits sur le nom commercial attaché à son établissement sont postérieurs à ceux qui sont attachés au nom commercial enregistré, prendre toute mesure, par adjonction faite à son nom commercial ou de toute manière, afin de distinguer ce nom commercial du nom commercial enregistré.
- 4) Les dispositions des alinéas 1) à 3) sont applicables à toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole subséquente de l'établissement en cause pour autant qu'elle soit enregistrée.

Article 6

Dépôt de la demande

- 1) Tout propriétaire d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou agricole située sur le territoire de l'un des Etats membres, peut obtenir l'enregistrement du nom commercial attaché à son établissement.
- 2) La demande d'enregistrement du nom commercial est déposée auprès de l'Organisation, ou de l'Administration nationale compétente, conformément à l'article 8 de l'Accord et de la présente Annexe, suivant les modalités fixées par le règlement d'application.
- 3) Le dossier comprend :
 - a) une demande adressée au Directeur général de l'Organisation et contenant les indications suivantes :
 - i) les nom et prénom, ainsi que l'adresse et la nationalité du déposant ;
 - ii) le nom commercial dont l'enregistrement est demandé ;
 - iii) le lieu où est situé l'établissement en cause ainsi que la ou les activités de cet établissement ;
 - b) une pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes requises ;
 - c) un pouvoir sous seing privé sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire.

ky

Article 7 **Établissement du procès-verbal de dépôt**

- 1) Un procès-verbal dressé, soit par l'Organisation, soit par l'Administration nationale compétente constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) Dans les cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt, l'Administration nationale compétente transmet ladite demande à l'Organisation, en y joignant une copie du procès-verbal de dépôt, la pièce constatant le versement des taxes et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné à l'article 6.

Article 8 **Publication de la demande**

Pour toute demande d'enregistrement du nom commercial, l'Organisation publie les données ci-après :

- a) le numéro de dépôt de la demande ;
- b) la date de dépôt ;
- c) le nom commercial et le lieu de situation de l'établissement ;
- d) la dénomination sociale ou les nom et prénom du titulaire et son adresse ;
- e) la ou les activité(s) pour lesquelles l'enregistrement du nom commercial est demandé.

Article 9 **Opposition**

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un nom commercial en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 8 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent être fondés sur une violation des articles 1, 2 et 5. 1) ou d'un droit antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois à la demande motivée de l'intéressé. Si sa réponse ne parvient pas à l'Organisation dans le délai précité, le déposant est réputé avoir retiré sa demande d'enregistrement et cet enregistrement est radié.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties, ou leur mandataire, si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur l'opposition, est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante 60 jours à compter de la date de la notification de cette décision aux intéressés.

[Signature]

- 5) L'enregistrement n'est radié que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.

Article 10

Examen et enregistrement du nom commercial

- 1) Pour toute demande d'enregistrement d'un nom commercial, l'Organisation, après avoir constaté que le nom commercial n'est pas contraire aux dispositions de l'article 2, que le dépôt est régulier et que les taxes exigibles ont été acquittées, procède à l'enregistrement du nom commercial et à sa publication.
- 2) Les effets de l'enregistrement remontent à la date de dépôt.
- 3) Tout dépôt qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 est rejeté.
- 4) Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les conditions de forme visées à l'article 6) à l'exclusion de la lettre b) est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de la notification. Le délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.
- 5) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement du nom commercial est rejetée.
- 6) Le rejet prononcé par le Directeur général est notifié au déposant.
- 7) Aucun dépôt ne peut être rejeté, en vertu des alinéas 3, 5 et 6 du présent article sans donner l'occasion au déposant ou à son mandataire de corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures et formes prescrites.
- 8) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.
- 9) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification du rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours. La décision de la Commission Supérieure de Recours n'est susceptible d'aucun recours.

Article 11

Etablissement du certificat d'enregistrement

Sitôt l'enregistrement effectué, il est délivré au titulaire de l'enregistrement un certificat contenant notamment, les renseignements suivants :

- a) le numéro d'enregistrement du nom commercial ;
- b) la date et le numéro de dépôt de la demande d'enregistrement ainsi que la date de l'enregistrement ;
- c) le nom commercial tel qu'il a été enregistré ;

- d) le lieu de situation de l'établissement commercial en cause ainsi que le genre d'activité de cet établissement ;
- e) les nom et prénom du titulaire de l'enregistrement ainsi que son adresse.

Article 12

Publication de l'enregistrement du nom commercial

L'Organisation publie les données visées à l'article 11 précédent, y compris le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant, pour tout nom commercial enregistré.

Article 13

Durée des droits

- 1) L'enregistrement d'un nom commercial n'a d'effet que pour dix (10) ans, à compter de la date de dépôt ; toutefois, le droit conféré par l'enregistrement du nom commercial peut être conservé sans limitation de durée par des renouvellements successifs effectués tous les dix (10) ans.
- 2) Le renouvellement de l'enregistrement peut être obtenu sur simple demande du titulaire dudit enregistrement, présentée au cours de la dernière année de la période de dix (10) ans et moyennant le paiement d'une taxe de renouvellement dont le montant est fixé par la voie réglementaire.
- 3) Le titulaire de l'enregistrement bénéficie toutefois d'un délai de grâce de six (6) mois à compter de l'expiration visée à l'alinéa 1) précédent, pour effectuer valablement le paiement de la taxe requise. Dans ce cas, il doit verser en outre, une surtaxe fixée par la voie réglementaire.

Article 14

Restauration

- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent, lorsque la protection conférée par un nom commercial enregistré n'a pas été renouvelée en raison de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire dudit nom commercial, celui-ci ou ses ayants droit peuvent, moyennant paiement de la taxe de renouvellement requise ainsi que le paiement d'une surtaxe dont le montant est fixé par voie réglementaire, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date où les circonstances susmentionnées ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le renouvellement était dû.
- 2) La demande de restauration du nom commercial susvisée, accompagnée des pièces justifiant du paiement de la taxe et de la surtaxe visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.
- 3) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée maximale de protection du nom commercial.
- 4) Les noms commerciaux restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.

- 5) La décision de rejet, consécutive à la demande de restauration peut donner lieu à un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de sa notification.

Article 15

Renonciation

Le titulaire d'un nom commercial enregistré peut, à tout moment, renoncer à ce nom commercial, par une déclaration écrite adressée à l'Organisation. La renonciation prend effet à la date de son inscription au registre spécial des noms commerciaux.

Article 16

Nullité du nom commercial

- 1) L'annulation des effets sur le territoire national de l'un des Etats membres de l'enregistrement d'un nom commercial est prononcée par les juridictions nationales compétentes à la requête, soit du Ministère public soit de toute personne physique ou morale intéressée.
- 2) Sur requête des demandeurs susvisés ou de l'Organisation, la juridiction déclare nul et non avenu l'enregistrement d'un nom commercial, au cas où ce dernier n'est pas conforme aux dispositions des articles 1, 2 et 5.1) précédents ou est en conflit avec un droit antérieur ; dans ce dernier cas, l'annulation ne peut être prononcée que sur demande du titulaire du droit antérieur.
- 3) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et de nul effet est devenue définitive, elle est communiquée à l'Organisation qui en porte mention sur le registre spécial des noms commerciaux.
- 4) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu à compter de la date dudit enregistrement.

Article 17

Transmission du nom commercial

- 1) Le nom commercial ne peut être cédé, ou transmis qu'avec l'établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, ou la partie dudit établissement désigné sous ce nom.
- 2) La cession du nom commercial doit être faite par écrit et requiert la signature des parties contractantes. La transmission par fusion d'établissements commerciaux, industriels, artisanaux ou agricoles ou toute autre forme de succession peut être faite par tout autre document prouvant la transmission.
- 3) Les actes visés à l'alinéa premier ci-dessus ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits dans le registre spécial des noms commerciaux tenu par l'Organisation et publiés dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe. Un exemplaire de ces actes est conservé par l'Organisation.

Ng

Article 18

Action en justice et pénalités

- 1) Lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut intenter toute action judiciaire destinée à prévenir cette violation.
- 2) En cas de violation des droits visés à l'alinéa 1) précédent, le titulaire desdits droits peut en interdire la continuation et demander le paiement de dommages-intérêts ainsi que l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil.
- 3) Sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit apposé soit fait apparaître, par retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'un établissement commerciale autre que celui où les objets ont été fabriqués.
- 4) La juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.
- 5) Quiconque sciemment expose en vente ou met en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 3) précédent.

Article 19

Champ d'application

Les dispositions de la présente Annexe sont applicables à tout établissement commercial, industriel, artisanal ou agricole, sous réserve des dispositions particulières applicables, par ailleurs, aux établissements en cause.

Article 20

Maintien en vigueur des noms commerciaux enregistrés ou reconnus sous l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999

Tout nom commercial enregistré ou reconnu sous le régime de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 et son Annexe V est maintenu en vigueur pour la durée prévue par ledit Accord en vertu du présent article.

Article 21

Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux dépôts de noms commerciaux effectués à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe V de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.



- 2) Les demandes d'enregistrement de noms commerciaux déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.

24

ANNEXE VI
DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions

Au sens de la présente Annexe, on entend par :

- a) « *Indication géographique* », des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ;
- b) « *Produit* » tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel ;
- c) *Les producteurs* :
 - i) les agriculteurs ou autres exploitants de produits naturels ;
 - ii) les fabricants de produits artisanaux ou industriels ;
 - iii) les transformateurs de produits naturels ou agricoles ;
 - iv) quiconque fait le commerce desdits produits.

Article 2 Indications géographiques transfrontalières

Une indication géographique peut concerner deux ou plusieurs Etats.

Article 3 Marques contenant une indication géographique

- 1) Est refusé ou invalidé tout enregistrement d'une marque de produits qui contient, imite une indication géographique ou est constituée par une telle indication ou imitation, si l'utilisation de cette indication dans la marque de produits pour de tels produits est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.
- 2) Est également refusé ou invalidé tout enregistrement d'indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires donne à penser à tout un public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 4 Conditions de la protection

Les indications géographiques sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'Organisation ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les Etats membres ou l'Organisation sont parties.

Article 5

Indications géographiques exclues de la protection

Sont exclues de la protection, les indications géographiques :

- a) qui ne sont pas conformes à la définition de l'article 1.a) ; ou,
- b) qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui, pourraient tromper le public notamment sur la nature, la provenance, le mode de fabrication, les qualités, caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés ;
- c) qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui ont cessé de l'être, dans ce pays.

Article 6

Droits conférés par l'enregistrement d'une indication géographique

- 1) L'enregistrement d'une indication géographique confère aux producteurs visés à l'article 1^{er} ci-dessus, exerçant leurs activités dans l'aire géographique indiquée au registre, le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'indication géographique enregistrée, pour autant que ces produits aient les qualités ou caractéristiques essentielles indiquées au registre.
- 2) Lorsque des produits ont été mis en circulation dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous une indication géographique enregistrée, toute personne a le droit d'utiliser l'indication géographique pour ces produits.
- 3) En dehors des cas prévus aux alinéas 1 et 2 précédents, est illicite, toute utilisation à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre ou pour des produits similaires, de l'indication géographique enregistrée ou d'une dénomination similaire, même si l'origine véritable du produit est indiquée, ou si l'indication géographique est employée en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que genre, type façon, imitation ou expressions similaires.
- 4) Est illicite, l'utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit.
- 5) Le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire à une indication géographique peut continuer l'utilisation de sa marque, sauf dans le cas où celle-ci porte sur des produits agricoles, naturels ou artisanaux.

Article 7

Qualité pour déposer la demande

- 1) Ont qualité pour déposer une demande d'enregistrement d'une indication géographique, les personnes morales, qui pour des produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur dans la région géographique indiquée dans la demande, ainsi que les groupements de telles personnes, et toute autorité compétente.

- 2) Exceptionnellement, le dépôt peut être effectué par une personne physique, dans les conditions fixées par le règlement d'application.

TITRE II - DU DEPOT, DE L'ENREGISTREMENT ET DE LA PUBLICATION

Article 8 Dépôt de la demande

- 1) La demande d'enregistrement d'une indication géographique est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, de la présente Annexe, et suivant les modalités fixées par le Règlement d'application.
- 2) Le dossier contient :
 - a) la demande adressée au Directeur général de l'Organisation ;
 - b) la pièce justificative du versement à l'Organisation de la taxe de dépôt ;
 - c) l'indication géographique ;
 - d) l'avis motivé de validation de l'indication géographique par l'administration nationale compétente de l'Etat d'origine de l'indication géographique ;
 - e) le cahier des charges contenant notamment :
 - i) le demandeur ;
 - ii) le nom du produit ;
 - iii) le type de produit ;
 - iv) la description du produit faisant ressortir notamment : la qualité, la réputation, ou autres caractéristiques des produits pour lesquels l'indication est utilisée ;
 - v) la délimitation de l'aire géographique ;
 - vi) la méthode d'obtention ;
 - vii) le lien avec l'origine ;
 - viii) le plan de contrôle ;
 - ix) l'étiquetage ;
 - f) les statuts du groupement des producteurs, le cas échéant ;

- g) le pouvoir de mandataire, le cas échéant ;
- h) la preuve de l'enregistrement de l'indication géographique dans le pays d'origine, pour les indications géographiques étrangères.

Article 9 **Dépôt de la demande dans le cas d'indication géographique transfrontalière**

- 1) Lorsque l'indication géographique transfrontalière concerne un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation :
 - a) chacun des Etats concernés peut déposer sa demande auprès de l'Organisation ;
 - b) tous les Etats concernés peuvent déposer une demande commune.
- 2) Si l'indication géographique transfrontalière concerne un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation et un ou plusieurs Etats tiers, parties à l'Arrangement de Lisbonne, Acte du 20 mai 2015, tous les Etats concernés peuvent, en application des dispositions dudit Arrangement, déposer une demande commune.
- 3) Dans les hypothèses visées aux alinéas 1)b) et 2), ci-dessus, le dossier de demande doit contenir en outre, l'autorisation de demander la protection fournie par l'administration compétente de chacun des Etats concernés.

Article 10 **Etablissement du procès-verbal de dépôt**

- 1) Un procès-verbal dressé par l'Organisation ou l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle constate chaque dépôt en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.
- 2) Une expédition du procès-verbal est remise au déposant.
- 3) L'Administration nationale chargée de la propriété industrielle transmet les pièces à l'Organisation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du dépôt.

Article 11 **Publication de la demande**

Pour chaque demande d'enregistrement d'une indication géographique, l'Organisation publie les données ci-après :

- a) le numéro de la demande ;
- b) la date de dépôt ;
- c) la reproduction de l'indication géographique ;
- d) le nom du produit ;

- e) le type de produit ;
- f) le nom du demandeur ainsi que son adresse ;
- g) le(s) groupement(s) de producteurs bénéficiaires ;
- h) l'origine géographique ;
- i) la délimitation de l'aire géographique ;
- j) les nom et adresse du mandataire, le cas échéant.

Article 12

Opposition

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'une indication géographique en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 10 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement une violation des dispositions des articles 1^{er}, 3, 5 et 7 de la présente Annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois si la demande lui en est faite. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) Lorsque l'opposition est fondée, l'Organisation rejette la demande d'enregistrement.
- 6) La décision définitive de rejet de la demande est publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation.

Article 13

Modification de la demande

- 1) Toute demande d'enregistrement d'une indication géographique peut faire l'objet de modification à la requête du déposant dans les conditions suivantes :
 - a) jusqu'à la décision concernant l'enregistrement de l'indication géographique ;
 - b) au cours de toute procédure d'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique ;

- c) au cours de toute procédure de recours concernant la décision sur l'opposition à l'enregistrement de l'indication géographique.
- 2) La modification de la demande ne peut porter que sur les bénéficiaires, la délimitation de l'aire géographique.
- 3) La demande modifiée conserve la date de dépôt de la demande initiale.
- 4) Pour toute demande de modification, une taxe est exigée.

Article 14 **Examen de la demande et enregistrement**

- 1) Pour toute demande d'enregistrement d'une indication géographique, l'Organisation examine si le déposant a qualité pour demander l'enregistrement ou si la demande comporte les indications requises à l'article 8 et si les taxes prescrites ont été payées.
- 2) Si le déposant n'a pas qualité pour demander l'enregistrement, ou si les taxes prescrites n'ont pas été payées, la demande est rejetée.
- 3) Si la demande ne comporte pas les indications requises à l'article 8 à l'exception du sous alinéa 2.b), celle-ci est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. A défaut de régularisation dans les délais prescrits, la demande est rejetée.
- 4) Si les conditions visées à l'alinéa 1) sont remplies, l'indication géographique est enregistrée dans le registre spécial des indications géographiques.
- 5) Aucun dépôt ne peut être rejeté en vertu de l'alinéa 3) du présent article sans donner l'occasion au déposant ou à son mandataire de corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures et formes prescrites.
- 6) Nonobstant les dispositions des alinéas qui précèdent, l'Organisation peut d'office corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.
- 7) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification du rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

Article 15 **Etablissement du certificat d'enregistrement**

- 1) Sitôt l'enregistrement effectué, il est établi et délivré au titulaire de l'enregistrement un certificat contenant les données ci-après :
 - a) le numéro d'enregistrement de l'indication géographique ;
 - b) le numéro du dépôt de la demande d'enregistrement ;
 - c) la date de dépôt de la demande d'enregistrement ;

- d) la reproduction de l'indication géographique ;
 - e) les nom et adresse du titulaire ;
 - f) les producteurs bénéficiaires, le cas échéant ;
 - g) la qualité du titulaire ;
 - h) l'aire de production ;
 - i) les produits auxquels l'indication géographique s'applique.
- 2) L'Organisation joint au certificat une copie du cahier des charges de l'indication géographique revêtue du numéro d'enregistrement.

Article 16

Publication de l'enregistrement

- 1) L'Organisation publie pour chaque certificat d'enregistrement délivré les données visées à l'article 15 précédent ainsi que le nom et l'adresse du mandataire s'il y a lieu.
- 2) L'Organisation publie également pour chaque enregistrement d'indication géographique, un extrait du cahier des charges.
- 3) Le règlement d'application fixe et détermine les modalités de la publication.

Article 17

Durée de protection

Sous réserve du respect du cahier des charges, la protection conférée à l'indication géographique a une durée illimitée.

Article 18

Accès aux informations du registre spécial

Toute personne peut, à tout moment, après publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de l'indication géographique, sur demande écrite et moyennant paiement de la taxe prescrite, obtenir des renseignements, extraits ou copies des informations du registre spécial.

Article 19

Modification de l'enregistrement de l'indication géographique

- 1) La modification peut porter notamment sur la description du produit, la restriction, l'extension de l'aire géographique ou les producteurs dudit produit.
- 2) Toute modification ayant pour conséquence d'atténuer le lien entre le produit et sa région d'origine est irrecevable.
- 3) La demande de modification doit décrire les modifications sollicitées ainsi que leurs justifications. Elle consiste en des retraits ou des ajouts au cahier des charges.

4) Le dossier comprend :

- a) la demande de modification de l'indication géographique protégée ;
- b) le cahier des charges modifié ;
- c) la pièce justifiant le paiement de la taxe de modification.

TITRE III - DU CONTRÔLE, DES ACTIONS CIVILES ET PENALES

Article 20 Du contrôle

- 1) Le contrôle de la qualité des produits mis en vente ou exploités sous une indication géographique enregistrée, ainsi que l'interdiction de l'utilisation de ladite indication géographique sont décidés par voie réglementaire par l'autorité nationale compétente de l'Etat membre concerné.
- 2) Un règlement fixe les modalités du contrôle de l'utilisation du logo des indications géographiques protégées, originaires des Etats membres de l'Organisation.

Article 21 Nullité et modification de l'enregistrement

- 1) Toute personne intéressée ou l'autorité compétente peut demander à la juridiction compétente d'un Etat membre d'ordonner :
 - a) l'annulation de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que, eu égard à l'article 5, cette dernière ne peut bénéficier en tant que telle d'une protection ;
 - b) la modification de l'enregistrement d'une indication géographique au motif que la région géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique, ou que la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée ;
 - c) la modification du cahier des charges.
- 2) Dans toute action intentée en vertu du présent article, un avis informant de la demande de nullité ou de modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit, et est communiqué, par voie de publication de la manière prescrite par le règlement d'application de la présente Annexe, à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique conformément à l'article 6 ci-dessus.

- 3) Les personnes mentionnées à l'alinéa 2) ci-dessus et toute autre personne intéressée peuvent, dans un délai qui est fixé par le tribunal d'un Etat membre dans l'avis et la publication précités, présenter une demande d'intervention.
- 4) Lorsque la décision déclarant l'enregistrement nul et non avenu est devenue définitive, elle est communiquée par la partie la plus diligente à l'Organisation, qui l'inscrit au registre spécial des marques et en publie une mention.
- 5) La nullité est publiée dans les formes prescrites par le règlement d'application. L'enregistrement est considéré comme nul et non avenu, à compter de la date de cet enregistrement.

Article 22

Autres actions civiles

- 1) Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peuvent intenter les actions prévues à l'alinéa 2) contre l'auteur de l'utilisation illicite, au sens de l'article 6.3) et 4) d'une indication géographique enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) ci-après, les actions tendent à faire cesser l'utilisation illicite, au sens de l'article 6.3) et 4), d'une indication géographique enregistrée ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.
- 3) Quiconque a subi un dommage par la suite de l'utilisation illicite, au sens de l'article 6.3) et 4), d'une indication géographique enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.
- 4) Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction nationale compétente prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 23

Actions pénales

Quiconque, intentionnellement, utilise de manière illicite, au sens de l'article 6.3) et 4) une indication géographique enregistrée est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois au moins, et d'un (01) an au plus et d'une amende de 5 000 000 à 30 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 24

Peines en cas de circonstances aggravantes

- 1) Les peines visées à l'article 23 précédent sont doublées :
 - a) en cas de récidive ;
 - b) si le prévenu est une personne membre du groupement représentatif de l'indication géographique ;

c) si le prévenu est un salarié dudit groupement.

- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq (05) années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.

TITRE IV - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux demandes de protection d'indications géographiques déposées à compter de la date de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes d'enregistrement d'indication géographique déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des d'indications géographiques enregistrées conformément aux règles visées à l'alinéa 2 précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

Article 26 Dispositions finales

Est abrogée, l'Annexe VI de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

long

ANNEXE VII
DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

24

TITRE I - DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions

Les termes suivants tels qu'ils sont employés dans la présente Annexe ont la signification suivante :

- i) Une « *œuvre* » est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 4 ci-dessous ;
- ii) Une « *œuvre audiovisuelle* » est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons ;
- iii) Une « *œuvre des arts appliqués* » est une création artistique bidimensionnelle ou tridimensionnelle ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels. Un « *article d'utilité* » est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'un article ou à transmettre des informations ;
- iv) Une « *œuvre de collaboration* » est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs ;
- v) Une « *œuvre collective* » est une œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;
- vi) Une « *œuvre composite* » est une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de « *l'auteur* » de cette dernière ;
- vii) Une « *œuvre photographique* » est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme « *œuvre photographique* » mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle concernée.

viii) L' « auteur » est la personne physique qui a créé l'œuvre ;

ix) Le « producteur d'une œuvre » est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la réalisation de cette œuvre ;

x) La « radiodiffusion » Est la transmission sans fil de sons ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public ;

La « radiodiffusion » comprend la radiodiffusion par satellite qui est la « radiodiffusion » depuis l'injection d'une œuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendantes et descendantes de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre soit communiquée au public ;

La transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;

xi) La « réémission » est l'émission d'une œuvre radiodiffusée ;

xii) La « communication d'une œuvre au public » ; y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion ; est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement ;

xiii) La « communication publique par câble » est la communication d'une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle. La « communication au public » est la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents à des moments différents ;

xiv) La « représentation ou exécution publique » est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux ou des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu important à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la

représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens de l'alinéa précédent ;

xv) Le terme « *publié* » signifie que des exemplaires de l'œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être aussi considérée comme « *publiée* » si elle est mémorisée dans un système d'ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération ;

xvi) La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ;

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique ;

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ;

xvii) La « *reproduction reprographique* » d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, notamment par tout procédé impliquant une technique photographique ou assimilée, y compris la photocopie, l'impression, la numérisation, le stockage dans des bases de données ou système d'information ;

xviii) Une « *copie* » est le résultat de tout acte de reproduction d'une œuvre déjà fixée sur un support ;

xix) Un « *programme d'ordinateur* » est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ;

xx) Une « *base de données* » est une compilation de données ou de faits ;

xxi) Le « *prêt public* » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution fournissant des services au public, telle qu'une bibliothèque publique ou des archives publiques ;

27

xxii) La « *location* » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, dans un but lucratif ;

xxiii) La « *distribution* » est l'offre de vente, de location, la vente, la location ou tout autre acte de mise en circulation à titre onéreux de l'original ou des exemplaires d'une œuvre littéraire ou artistique ;

xxiv) L'« *entrepreneur de spectacles* » est toute personne physique ou morale qui, occasionnellement, ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter, dans un établissement admettant le public et par quelque moyen que ce soit, des œuvres protégées ;

xxv) Un « *exemplaire en format accessible* » est un exemplaire d'une œuvre présenté sous une forme spéciale permettant aux handicapés visuels d'accéder à l'œuvre, et notamment d'y avoir accès aussi aisément et librement qu'une personne sans déficience visuelle ou autre difficulté de lecture des textes imprimés ;

xxvi) Une « *entité autorisée* » est une entité qui est autorisée ou reconnue par le gouvernement d'un Etat membre pour offrir à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information aux aveugles, aux déficients visuels et à toute autre personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Ce terme désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales ou obligations institutionnelles est de fournir les mêmes services aux personnes susvisées ;

xxvii) Un « *handicapé visuel* » est une personne aveugle ou atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés ou est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, indépendamment de tous autres handicaps.

Article 2

Champ d'application

1) Les dispositions du titre premier de la présente Annexe s'appliquent :

i) Aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation, ou y a sa résidence habituelle ou son siège ;

139
7

- ii)* Aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation, ou y a sa résidence habituelle ou son siège ;
 - iii)* Aux œuvres audiovisuelles dont le producteur est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation, ou y a sa résidence habituelle ou son siège ;
 - iv)* Aux œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'un des États membres de l'Organisation ou publiées pour la première fois dans un pays étranger et publiées également dans l'un des Etats membres de l'Organisation dans un délai de 30 jours ;
 - v)* Aux œuvres d'architecture érigées dans l'un des Etats membres de l'Organisation ;
- 2) S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, il suffit pour que les dispositions de la présente partie de l'Annexe s'appliquent, qu'un des collaborateurs satisfasse à la condition prévue à l'alinéa 1.i) ci-dessus.
- 3) Les dispositions pertinentes de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui Acte du 24 février 1999 s'appliquent mutatis mutandis au présent titre.
- 4) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

CHAPITRE II - OBJET DE LA PROTECTION

Article 3 Généralités

- 1) L'auteur de toute œuvre originale de l'esprit, jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial qui sont déterminés par la présente Annexe.
- 2) La protection résultant des droits prévus à l'alinéa 1), ci-après dénommée « *protection* », commence dès la création de l'œuvre.

L'œuvre est réputée créée indépendamment de toute fixation matérielle et de toute divulgation, du seul fait de la réalisation personnelle, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Est assimilée à l'œuvre créée l'œuvre photographique ou toute autre œuvre issue d'une réalisation effectuée à l'aide d'un procédé automatique.

mg

Article 4 **Les œuvres**

1) La présente Annexe s'applique aux œuvres littéraires et artistiques, ci-après dénommées « œuvres », qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire, artistique ou scientifique, telles que :

- i)* les œuvres exprimées par écrit, y compris les programmes d'ordinateur ;
- ii)* les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement ;
- iii)* les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;
- iv)* les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;
- v)* les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ;
- vi)* les œuvres audiovisuelles ;
- vii)* les œuvres des beaux-arts : les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures et lithographies ;
- viii)* les œuvres d'architecture ;
- ix)* les œuvres photographiques ;
- x)* les œuvres des arts appliqués ;
- xi)* les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;
- xii)* les expressions culturelles traditionnelles ;

2) La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Article 5 **Les œuvres dérivées et les recueils**

1) Sont protégés également en tant qu'œuvres :

- i)* Les traductions, les adaptations, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ; et,

ii) Les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

2) La protection des œuvres mentionnées à l'alinéa 1) est accordée sans préjudice de la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la création de ces œuvres.

Article 6 **Objets non protégés**

La protection prévue par la présente partie de l'Annexe ne s'étend pas :

- i)* Aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
- ii)* Aux nouvelles du jour ; et,
- iii)* Aux simples faits et données.

CHAPITRE III - DES DROITS PROTEGES

Article 7 **Droits moraux**

1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- i)* De revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- ii)* De rester dans l'anonymat ou d'utiliser un pseudonyme ;
- iii)* De s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions.

Ng

- 3) L'auteur postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis à vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ces droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.
- 4) Le droit moral est attaché à la personne de l'auteur. Il est perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers.
- 5) L'exercice du droit moral peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Article 8 **Droits patrimoniaux**

- 1) L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 24 l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants:
 - i) la reproduction de son œuvre ;
 - ii) la traduction, l'adaptation ou toute autre transformation de son œuvre ;
 - iii) la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt ;
 - iv) la représentation ou exécution publique de son œuvre.
- 2) Les droits de location prévus au sous alinéa *iii)* de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas à la location de programmes d'ordinateur dans le cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 9 **Droit de suite**

- 1) Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et de manuscrits ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre ou de ce manuscrit faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant, quelles que soient les modalités de l'opération réalisée par ce dernier.
- 2) La disposition qui précède ne s'applique ni aux œuvres d'architecture ni aux œuvres des arts appliqués.
- 3) Les conditions de l'exercice de ce droit, ainsi que le taux de cette participation au produit de la vente, sont déterminés par l'autorité nationale compétente.

CHAPITRE IV - DES LIMITATIONS DES DROITS PATRIMONIAUX

Article 10

Libre reproduction à des fins privées

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 8, et sous réserve de celles de l'alinéa 2) du présent article, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.
- 2) L'alinéa 1) ne s'applique pas :
 - i) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;
 - ii) à la reproduction reprographique d'un livre entier, d'une œuvre des beaux-arts, ou d'une présentation graphique d'œuvres musicales, et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;
 - iii) à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;
 - iv) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 17 ;
 - v) aux copies d'un logiciel autre que la copie de sauvegarde ;
 - vi) à toute autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Article 11

Libre reproduction revêtant la forme de citation

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Article 12

Libre utilisation pour l'enseignement

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source, d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement.

Article 13

Reproduction reprographique par les Bibliothèques et les services d'archives

Nonobstant les dispositions de l'article 8, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

- i)* Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire, au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable, à le remplacer ou, dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable.
- ii)* Lorsque la reproduction d'une telle œuvre est effectuée à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

Article 14

Libre reproduction à des fins judiciaires et administratives

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Article 15

Libre utilisation à des fins d'information

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

- i)* De reproduire par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou une œuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans les cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public n'est pas expressément réservé.
- ii)* De reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de compte rendu des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre.

Leg

- iii)* De reproduire par la voie de presse écrite ou audiovisuelle, des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons ou autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des plaidoiries et autres œuvres de même nature délivrés lors de procès, à des fins d'information et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, à moins que les auteurs de ces œuvres aient expressément réservés leurs droits.

Dans tous les cas, les auteurs conservent seuls le droit de publier des collections de ces œuvres.

Article 16

Libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans les endroits publics

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique ou d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Article 17

Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 8, l'utilisateur légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :
- i)* Nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ; ou
 - ii)* Nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.
- 2) Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues à l'alinéa 1), et tout exemplaire ou toute adaptation sera détruit dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Article 18

Libre enregistrement éphémère par les organismes de radiodiffusion

Nonobstant les dispositions de l'article 8, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser. L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet

enregistrement dans les six (06) mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée.

Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Article 19 **Libre représentation**

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre :

- i)* dans un cercle de famille à condition qu'une telle représentation ne donne lieu à aucune forme de recette ;
- ii)* lors de cérémonies officielles dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;
- iii)* lors des cérémonies religieuses dans les locaux prévus à cet effet ;
- iv)* dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement.

Article 20 **Importation à des fins personnelles**

L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Article 21 **Parodie, pastiche et caricature**

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de réaliser une parodie, un pastiche et une caricature de l'œuvre, compte tenu des lois du genre.

Article 22 **Libre utilisation des œuvres au profit des handicapés visuels**

- 1) Lorsque l'œuvre littéraire a été publiée ou mise à la disposition du public de quelque manière que ce soit, l'auteur ne peut interdire l'accès par le moyen de la reproduction, de la distribution, ou de la mise à disposition à une personne handicapée visuelle.
- 2) L'accès visé au présent article s'effectue au moyen de la réalisation par le handicapé visuel, par une entité autorisée ou par son principal auxiliaire d'un format spécial, permettant d'en jouir aisément, pourvu que la personne qui réalise le format ait un accès licite à l'œuvre ou à un exemplaire de cette œuvre.



- 3) La limitation prévue au présent article permet au handicapé visuel, à l'entité autorisée ou au principal auxiliaire, de mettre à disposition par tous moyens disponibles, y compris par prêt non commercial ou par communication électronique par fil ou sans fil, les exemplaires en format accessible à l'intention d'un handicapé visuel ou d'une entité autorisée située dans un pays étranger.
- 4) Chaque Etat membre peut créer une rémunération compensatrice de libre utilisation prévue au présent article.

Article 23

Libre reproduction provisoire

Nonobstant les dispositions de l'article 8, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de faire la reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre.

Article 24

Epuisement des droits de distribution

Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un Etat membre de l'Organisation ou d'un autre Etat tiers, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite.

Article 25

Portée des exceptions

Les exceptions énumérées par le présent chapitre ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

CHAPITRE V - DE LA DUREE DE PROTECTION

Article 26

Généralités

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et cinquante (50) ans après sa mort.

Les droits moraux sont perpétuels. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme national de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.



Article 27

Durée de protection pour les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et cinquante (50) ans après sa mort.

Article 28

Durée de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus cinquante (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, auquel cas les dispositions de l'article 26 ou de l'article 27 s'appliquent.

Article 29

Durée de protection pour les œuvres collectives et audiovisuelles

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les cinquante (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 30

Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq (25) ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Article 31

Computation des délais

Les délais prévus au présent chapitre expirent le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle ils arrivent à leur terme.

27

CHAPITRE VI - DE LA TITULARITE DES DROITS

Article 32 Principe général

L'auteur d'une œuvre est le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Article 33 Titularité des droits sur les œuvres de collaboration

- 1) Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les cotitulaires originaires du droit d'auteur sur cette œuvre.
- 2) Sauf stipulation contractuelle contraire entre les coauteurs, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes, chaque coauteur est libre d'exploiter la partie indépendante qu'il a créée en demeurant cotitulaire originaire des droits attachés à l'œuvre de collaboration considérée comme un tout. Toutefois, cette exploitation ne doit pas porter préjudice à celle de l'œuvre commune.
- 3) L'œuvre de collaboration fait l'objet d'une convention de collaboration. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction nationale compétente de statuer.
- 4) Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord.
- 5) Sauf convention contraire, les bénéfices résultant de l'exploitation de l'œuvre reviennent à chaque coauteur proportionnellement à sa contribution dans la création.
- 6) Nonobstant les droits découlant pour le coauteur de sa contribution à l'œuvre de collaboration, les autres coauteurs d'un commun accord, peuvent faire terminer une contribution que ce coauteur n'a pas achevée par suite de refus ou d'un cas de force majeure.

Article 34 Titularité des droits sur les œuvres collectives

- 1) Le titulaire originaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la publie sous son nom.
- 2) Sauf stipulation contractuelle contraire, chaque auteur d'une œuvre incluse dans l'œuvre collective conserve le droit d'exploiter sa contribution indépendamment de l'œuvre collective, dès lors qu'une telle exploitation ne porte pas préjudice à l'exploitation de cette dernière.

Signature

Article 35
Titularité des droits sur les œuvres créées dans
le cadre d'un contrat de travail ou sur commande

- 1) La conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur n'emporte aucune dérogation à la jouissance des droits d'auteur tels que reconnus par le présent Titre, sauf stipulation contraire écrite découlant du contrat.
- 2) Lorsque l'œuvre est créée pour le compte d'une personne physique ou d'une personne morale, privée ou publique, dans le cadre d'un contrat de travail de l'auteur ou d'un contrat de commande, le titulaire originaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur. Toutefois, les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont présumés transférés à l'employeur ou à cette personne physique ou morale, dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur ou de cette personne physique ou morale au moment de la création de l'œuvre.

Article 36
Titularité des droits sur les œuvres créées dans
le cadre d'un contrat de commande pour la publicité

- 1) Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le titulaire originaire des droits patrimoniaux et moraux est l'auteur.
- 2) Toutefois, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

Article 37
Titularité des droits sur les œuvres audiovisuelles

- 1) Les titulaires originaires des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre audiovisuelle sont les coauteurs de cette œuvre.
- 2) Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre audiovisuelle, le metteur en scène, l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, le compositeur de la musique avec ou sans parole spécialement conçue pour l'œuvre et le réalisateur. Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audiovisuelles sont assimilés à ces coauteurs.

Article 38
Présomption de Titularité

- 1) Sauf preuve contraire, l'auteur est celui sous le nom ou le pseudonyme de qui l'œuvre est divulguée.
- 2) Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité comme en droit de protéger et de faire

respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

CHAPITRE VII - DE LA CESSION DES DROITS ET LICENCES

SECTION I - GENERALITES

Article 39 Cession des droits

- 1) Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.
- 2) Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort.

Article 40 Licences

- 1) L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives.
- 2) Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.
- 3) Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.
- 4) Aucune licence ne doit être considérée comme une licence exclusive sauf stipulation expresse dans le contrat entre l'auteur et le titulaire de la licence.

Article 41 Rémunérations des auteurs

- 1) La rémunération de l'auteur est proportionnelle aux recettes d'exploitation.
- 2) Elle peut être forfaitaire dans les cas suivants :
 - i) la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut pratiquement être déterminée ;
 - ii) l'utilisation de l'œuvre présente un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.



Article 42

Forme des contrats de cession et de licence

Sous peine de nullité, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont conclus par écrit, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale en vigueur.

Article 43

Etendue des cessions et des licences

- 1) La cession globale des œuvres futures est nulle.
- 2) Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.
- 3) Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.
- 4) Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Article 44

Distinction entre la propriété du support et les droits d'auteur

- 1) La propriété d'une œuvre est indépendante de la propriété de l'objet matériel.
- 2) Sauf stipulation contraire, l'acquéreur de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits d'auteurs prévus par la présente loi. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause qui ne pourront toutefois exiger de l'acquéreur la mise à leur disposition dudit objet.



SECTION II - DES CONTRATS PARTICULIERS

Article 45

Contrat d'édition, contrat à compte d'auteur, contrat dit de compte à demi

- 1) Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'œuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion.
- 2) Ne constituent pas un contrat d'édition, au sens de l'alinéa 1 ci-dessus :
 - a) le contrat dit « à *compte d'auteur* ». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. Ce contrat constitue un contrat d'entreprise régi par les usages et les dispositions des législations nationales réglant les obligations civiles et commerciales.
 - b) le contrat dit « *de compte à demi* ». Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Article 46

Obligations de l'éditeur

- 1) L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes faute de quoi il pourra y être contraint par la juridiction nationale compétente.
- 2) L'éditeur est en outre, tenu :
 - i) d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;
 - ii) d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conforme aux usages de la profession ;
 - iii) de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ;
 - iv) sauf convention contraire, de faire figurer sur chacun des exemplaires : le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

129

Article 47

Contrat de représentation

- 1) Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'il détermine.
- 2) Le contrat général de représentation, est la convention par laquelle l'organisme de gestion collective confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par cet organisme, par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 48

Obligations de l'entrepreneur de spectacles

- 1) L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes.
- 2) L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir les droits intellectuels et moraux de l'auteur.
- 3) L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice du contrat sans l'autorisation de l'auteur.

Article 49

Contrat de production audiovisuelle

- 1) Le contrat de production audiovisuelle est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur, qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de ladite œuvre.
- 2) Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audiovisuelle et les coauteurs de cette œuvre, autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses, emporte cession au producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre. Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits graphiques et théâtraux et leur droit d'exploiter séparément leurs contributions, dans la mesure où une telle exploitation n'est pas de nature à faire concurrence à celle de l'œuvre d'ensemble.
- 3) La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant. Elle est versée aux auteurs par le producteur.

[Signature]

Article 50 **Obligations des coauteurs et du producteur** **de l'œuvre audiovisuelle**

- 1) Les coauteurs garantissent au producteur l'exercice paisible des droits cédés.
- 2) Le producteur est tenu :
 - i) d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession ;
 - ii) de fournir au moins une fois par an, aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation. A leur demande, il fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

TITRE II - DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 51 **Définitions**

- 1) Les termes utilisés dans le présent titre ont la signification suivante :
 - i) Les « *artistes interprètes ou exécutants* » sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques ou des expressions culturelles traditionnelles.
 - ii) La « *fixation* » est l'incorporation de sons, d'images ou de sons et images dans un support matériel permanent ou suffisamment stable pour permettre leur perception, reproduction ou communication d'une manière quelconque.
 - iii) Le « *phonogramme* » est toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.
 - iv) Le « *producteur de phonogramme* » est la personne physique ou morale qui, la première, prend l'initiative et la responsabilité de fixer les sons provenant d'une exécution ou d'autres sons.

leg

N

v) La « *fixation audiovisuelle ou vidéogramme* » est l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif.

vi) Le « *producteur de fixation audiovisuelle ou de vidéogramme* » est la personne physique ou morale qui, la première, fixe les images sonorisées ou non, ou la représentation de telles images ou la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de ladite fixation.

2) Les définitions prévues à l'article 2 du Titre premier s'appliquent mutatis mutandis dans le présent Titre.

Article 52

Champ l'application de la loi

1) Les dispositions de la présente partie de l'annexe s'appliquent :

i) aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Organisation ;
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente partie de l'Annexe ;

ii) aux phonogrammes ou aux fixations audiovisuelles ou vidéogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant de l'un des Etats membres de l'Organisation ; ou
- la première fixation des sons a été faite dans l'un des Etats membres de l'Organisation ;

iii) aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Organisation ; ou
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Organisation.

- 2) Les dispositions pertinentes de l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 s'appliquent mutatis mutandis au présent Titre de l'Annexe.
- 3) Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.

Article 53

Coexistence des droits d'auteur et des droits voisins

Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du Titre II de la présente Annexe ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

CHAPITRE II - CONTENU DES DROITS

SECTION I - DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS

Article 54

Droits patrimoniaux des artistes interprètes ou exécutants

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, l'artiste interprète ou exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :
 - i) la radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion :
 - est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 63 ; ou
 - est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;
 - ii) la communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication :
 - est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ; ou
 - est faite à partir d'une radiodiffusion de l'interprétation ou l'exécution ;
 - iii) la fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;

lig

- iv)* la reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution ;
- v)* la distribution des exemplaires d'une fixation de son interprétation ou exécution par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par la location ;
- vi)* la mise à la disposition du public de son interprétation ou exécution, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) En l'absence d'accord contraire :

- i)* l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;
- ii)* l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;
- iii)* l'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;
- iv)* l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire.

Cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions

Article 55

Droit moral des artistes interprètes

- 1) Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes ou ses interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme ou sur fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations.
- 2) Le droit moral de l'artiste interprète est attaché à sa personne. Il est notamment perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Il est transmissible à cause de mort.

Key

SECTION II - DES DROITS DES PRODUCTEURS

Article 56 **Droits des producteurs de phonogrammes**

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i)* la reproduction directe ou indirecte, de son phonogramme ;
- ii)* l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii)* la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme ;
- iv)* la distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ;
- v)* la mise à la disposition du public de son phonogramme par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 57 **Droits des producteurs de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes**

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i)* la reproduction directe ou indirecte de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- ii)* l'importation de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii)* la distribution au public de telles copies par la location, la vente ou tout autre transfert de propriété, de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- iv)* la mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage, ou la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits reconnus au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes, dont il disposerait sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 58
Forme des autorisations d'exploitation
des droits voisins

Les autorisations visées au présent Titre doivent, à peine de nullité, être données par tout moyen laissant trace écrite, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale.

SECTION III - DES DROITS DES ORGANISMES
DE RADIODIFFUSION

Article 59
Droits des organismes de radiodiffusion

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, l'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i)* la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- ii)* la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iii)* la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iv)* la communication au public de ses émissions de télévision ;
- v)* la mise à la disposition du public de ses émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

CHAPITRE III - REMUNERATION EQUITABLE POUR
L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES

Article 60
Rémunération équitable pour la radiodiffusion
ou la communication au public des phonogrammes

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants et au

producteur sera versée par l'utilisateur à l'organisme national de gestion collective des droits qui la répartira selon les modalités suivantes :

- 50% au profit des artistes interprètes ou exécutants ;
- 50% au producteur du phonogramme.

Article 61

Mise en œuvre de la rémunération équitable

- 1) Le barème et les modalités de perception de la rémunération prévue à l'article 60 ci-dessus sont établis par l'organisme de gestion collective en concertation avec les personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions visées audit article. A défaut d'accord une commission d'arbitrage dont la composition est déterminée par le Ministre en charge du droit d'auteur et des droits voisins statue définitivement sur la question.
- 2) Les personnes utilisant les phonogrammes à des fins commerciales sont tenues, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations, de fournir à l'organisme de gestion collective les programmes exacts des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

CHAPITRE IV - LIBRES UTILISATIONS

Article 62

Généralités

- 1) Nonobstant les dispositions des articles 54 à 59, les bénéficiaires des droits voisins ne peuvent interdire :
 - i) Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ; Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective, sous réserve des dispositions de l'article 67 ;
 - ii) Sous réserves d'éléments suffisants d'identification de la source :
 - les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - les revues de presse ;

My

- la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
 - la communication au public ou la reproduction d'extraits d'objets protégés par un droit voisin, sous réserve des objets conçus à des fins pédagogiques, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche ;
- iii)* La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre ;
- iv)* La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'objet protégé par un droit voisin ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;
- v)* La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sous réserve des dispositions des articles 60 et 61 ;
- vi)* Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial ;
- vii)* Toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente Annexe.
- 2) Les exceptions énumérées par le présent article ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'organisme de radiodiffusion.



Article 63

Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Les autorisations requises aux termes des articles 54 à 59 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

- i)* Pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;
- ii)* Pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;
- iii)* Pour toute fixation faite en vertu du présent article ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 18 de la présente Annexe, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE V - DUREE DE PROTECTION

Article 64

Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions

- 1) La durée de protection des interprétations ou exécutions est d'une période de vingt (20) ans à compter de :
 - i)* la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;
 - ii)* l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées ;
- 2) Lorsque l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation sur une fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la durée de la protection est une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 65

Durée de protection pour les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

La durée de protection des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes en vertu de la présente partie de l'Annexe est une période de cinquante (50) années à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 66

Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection des émissions de radiodiffusion en vertu de la présente partie de l'Annexe est une période de vingt-cinq (25) années à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

TITRE III - DES DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

CHAPITRE PREMIER - REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Article 67

Rémunération pour copie privée des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes du commerce

- 1) Les auteurs et les artistes interprètes, pour leurs œuvres ou leurs interprétations ou exécutions fixées sur phonogramme ou sur fixations audiovisuelles ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes ont droit à une rémunération dite rémunération pour copie privée au titre des reproductions destinées à un usage strictement personnel et privé.
- 2) La rémunération pour copie privée est versée par le fabricant ou l'importateur des supports ou dispositifs d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes ou des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports.
- 3) Les types de support ou dispositifs, les taux de rémunération ainsi que les modalités de versement, de répartition et de remboursement éventuel de celle-ci sont déterminés par la législation nationale.
- 4) La rémunération pour copie privée est perçue pour le compte des ayants droit par l'organisme de gestion collective habilité selon la législation nationale.
- 5) La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement ou exonération lorsque le support d'enregistrement ou dispositif de stockage est acquis à titre professionnel pour leur propre usage ou production par :



- i) les organismes de radiodiffusion ;
- ii) les producteurs de phonogrammes ou de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour leur compte, la reproduction de ceux-ci ;
- iii) les personnes morales ou organismes qui utilisent les supports d'enregistrement ou de stockage à des fins d'aide aux handicapés auditifs ou à toute personne présentant un handicap visuel ou une difficulté de lecture.

CHAPITRE II - EXPLOITATION DES ŒUVRES DU DOMAINE PUBLIC

Article 68 Domaine public payant

- 1) L'exploitation des œuvres ou objets de droits voisins tombés dans le domaine public à l'expiration des périodes de protection est subordonnée à la condition que l'exploitant souscrive l'engagement de payer à l'organisme national de gestion collective des droits une redevance y afférente.
- 2) La redevance visée à l'alinéa précédent sera égale à la moitié du taux des rétributions habituellement allouées d'après les contrats ou usages en vigueur aux auteurs et aux titulaires de droits voisins sur leurs œuvres et productions protégées. Le produit des redevances ainsi perçues est consacré à des fins sociales et culturelles.

CHAPITRE III - GESTION COLLECTIVE

Article 69 Gestion collective

- 1) La protection, l'exploitation et la gestion des droits des auteurs d'œuvres et des droits des titulaires de droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente Annexe ainsi que la défense des intérêts moraux sont confiées, selon la législation nationale, à un ou plusieurs organismes de gestion collective des droits.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) ci-dessus ne portent, en aucun cas, préjudice à la faculté appartenant aux auteurs d'œuvres et à leurs successeurs, et aux titulaires de droits voisins, d'exercer les droits qui leur sont reconnus par la présente Annexe.

Lucy

- 3) L'organisme national de gestion collective des droits gère sur le territoire national les intérêts des autres organismes nationaux et étrangers dans le cadre de conventions ou d'accords qu'il est appelé à conclure.

TITRE IV - DES INFRACTIONS, PROCEDURES ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER - INFRACTIONS

Article 70 Actes constitutifs de contrefaçon

Constituent le délit de contrefaçon :

- 1) toute édition, reproduction, représentation, exécution publique ou diffusion par quelque moyen que ce soit, d'un objet protégé par la présente Annexe ;
- 2) l'exportation, l'importation et la distribution à des fins commerciales sur le territoire national d'un objet protégée en violation des dispositions de la présente Annexe ;
- 3) toute fixation, toute reproduction, toute communication, mise à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une émission, effectuée au mépris des droits protégés par la présente Annexe ;
- 4) la commercialisation d'œuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite.

Article 71 Actes assimilés à la contrefaçon

Est assimilée à la contrefaçon :

- 1) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;
- 2) la neutralisation frauduleuse des mesures techniques efficaces dont les titulaires de droits d'auteur et de droits voisins se servent pour la protection de leurs productions contre les actes non autorisés ;

M

- 3) la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;
- 4) la suppression ou la modification, sans y être habilité, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- 5) la distribution ou l'importation aux fins de distribution au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilité, d'œuvres, d'interprétations, de phonogrammes, de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.
- 6) le fait de laisser reproduire ou communiquer au public dans son établissement ou sur les installations placées sous sa responsabilité des œuvres protégées au sens de la présente loi, sans avoir au préalable exigé et reçu communication de l'autorisation préalable de l'organisme national de gestion collective.

Article 72

Information sur le régime des droits

Au sens de l'article 71, alinéa 4 ci-dessus, il faut entendre par « information sur le régime des droits », des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste-interprète ou l'exécutant, l'interprétation ou l'exécution, le producteur de phonogramme, le phonogramme, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de la présente Annexe, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente Annexe, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme, d'une fixation audiovisuelle ou vidéogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un programme ou d'une émission de radiodiffusion.

CHAPITRE II - SANCTIONS

Article 73

Sanctions pénales

La contrefaçon et les actes assimilés sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 à 10 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

10/1

Article 74 **Circonstances aggravantes**

Les peines encourues sont portées au double :

- a) lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq (05) ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ;
- b) lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes ;
- c) lorsqu'il est le cocontractant du titulaire du droit violé ;
- d) lorsque les infractions prévues ont été commises en bande organisée.

Article 75 **Sanctions pénales complémentaires**

La juridiction nationale compétente peut également :

- a) ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;
- b) ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels ayant servi à la commission de l'infraction ;
- c) ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement d'édition, de reproduction, de représentation ou d'exécution, de communication de l'œuvre ou de tout lieu où l'infraction est commise ;
- d) ordonner la publicité de la condamnation à la charge du condamné.

Article 76 **Sanctions civiles**

- 1) Les titulaires, dont un droit a été reconnu violé, ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.
- 2) Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil national, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire du droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.
- 3) Les sanctions civiles prévues au présent article peuvent être prononcées par la juridiction répressive saisie de la contrefaçon.
- 4) En cas d'infraction aux dispositions relatives au droit de suite, l'acquéreur, le vendeur et la personne chargée de procéder à la vente aux enchères publiques pourront être condamnés solidairement à des dommages-intérêts au profit des bénéficiaires du droit de suite.

CHAPITRE III - PROCEDURES

Article 77

Détermination des personnes ayant qualité à agir

Ont notamment qualité à agir :

- a) les titulaires des droits violés ou leurs ayants droit ;
- b) l'organisme national de gestion collective des droits ;
- c) les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 78

Agents assermentés des organismes de gestion collective

La loi nationale d'un Etat membre peut autoriser les organismes de gestion collective à désigner des représentants assermentés habilités à contrôler la mise en œuvre des prescriptions de la présente Annexe sur le territoire national et à constater les infractions.

Article 79

Obligation des Pouvoirs publics

Les autorités de la Police Nationale, des Douanes et de la Gendarmerie Nationale, sont tenues, à la demande des titulaires de droits ou de leurs représentants, des huissiers de justice, de l'organisme de gestion collective, de prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Annexe.

Article 80

Saisie-contrefaçon

- 1) Lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les personnes physiques ou morales, leurs ayants droit ou ayants cause, titulaires des droits visés par la présente Annexe peuvent requérir un officier de police judiciaire, un huissier de justice ou tout autre officier public désigné par la loi nationale, pour constater les infractions et, au besoin, saisir, sur autorisation du Procureur de la République ou du juge compétent, les exemplaires contrefaisants, les exemplaires et les objets importés illicitement et le matériel ayant servi ou devant servir à une représentation ou à une reproduction, installés pour de tels agissements prohibés.
- 2) Le Président de la juridiction nationale compétente peut également, par ordonnance rendue sur simple requête, décider de :
 - i) La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;

- ii)* La suspension des représentations ou des exécutions publiques illicites ;
 - iii)* La suspension de toute mise à disposition effectuée en violation d'un droit protégé ;
 - iv)* la saisie même les jours non ouvrables ou en dehors des heures légales, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ;
 - v)* la saisie des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation des droits d'auteur ou des droits voisins.
- 3) La suspension de la fabrication, de la mise à disposition ou des représentations peut être assortie d'une astreinte prononcée par la juridiction nationale compétente.

Article 81

Voies de recours contre la saisie-contrefaçon

- 1) Dans les dix (10) jours de la date du procès-verbal de saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au Président de la juridiction nationale compétente d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de fabrication ou celle des représentations, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre pour le compte de qui il appartiendra, les produits de cette fabrication ou de cette exploitation.
- 2) Le Président de la juridiction nationale compétente statuant comme pour les matières sommaires peut, s'il fait droit à une demande introduite conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 82

Saisine du juge du fond

Faute pour le saisissant de saisir la juridiction nationale compétente dans les quinze (15) jours de la saisie, mainlevée de cette saisie peut être ordonnée, à la demande du saisi ou du tiers saisi, par le Président de la juridiction nationale compétente statuant comme pour les matières sommaires.

CHAPITRE IV - MESURES AUX FRONTIERES

Article 83

Mesures à la demande

- 1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de toute personne intéressée, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci soupçonne contrefaisantes.

ANNEXE VIII
DE LA PROTECTION CONTRE LA
CONCURRENCE DELOYALE

- 2) Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que l'importateur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.
- 3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
 - c) soit des mesures conservatoires ;
 - d) soit de s'être pourvu, devant le juge national compétent, par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
- 4) Aux fins de l'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.
- 5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration dépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de rétention ordonnée.

Article 84 **Action menée d'office**

- 1) Les autorités douanières peuvent, d'office, retenir des marchandises soupçonnées lorsqu'elles ont des présomptions de preuve qu'elles sont contrefaisantes. Ces autorités peuvent, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.
- 2) Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur sont, sans délai, informés de la rétention.
- 3) La responsabilité des autorités douanières peut être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.

TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 85 **Effet rétroactif**

Sous réserve des dispositions de l'article 68, les dispositions de la présente Annexe s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes, aux fixations audiovisuelles ou vidéogrammes qui ont été

réalisés et aux émissions qui ont eu lieu, avant la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes, fixations audiovisuelles ou vidéogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombées dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans l'Annexe VII de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ou dans la législation de leur pays d'origine.

Article 86

Dispositions finales

- 1) Est abrogé le Titre I de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999, relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.
- 2) Les actes et contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente Annexe continuent de produire leurs effets.

224

Article premier **Définitions et principes généraux**

1) Aux fins de la présente Annexe :

- a) « *Affaiblissement de l'image ou de la réputation* » s'entend de l'amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque, d'un nom commercial ou autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connu ;
- b) « *Activités industrielles ou commerciales* » s'entend également d'activités libérales ;
- c) « *Aspect extérieur d'un produit* » s'entend de l'emballage, la forme, la couleur ou d'autres caractéristiques non fonctionnelles du produit ;
- d) « *Marques* » s'entend des marques relatives à des produits, des marques relatives à des services et des marques relatives à la fois à des produits et à des services ;
- e) « *Pratique* » s'entend non seulement d'un acte stricto sensu mais aussi de tout comportement par omission ;
- f) « *Présentation de produits ou de services* » s'entend en particulier de la publicité ;
- g) « *Signe distinctif d'entreprise* » recouvre toute la gamme des signes, symboles, emblèmes, logos, slogans, etc., qu'utilise une entreprise pour conférer, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, une certaine identité à l'entreprise et aux produits qu'elle fabrique ou aux services qu'elle fournit.

2)

- a) Outre les actes et pratiques visés aux articles 2 à 6, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnête.
- b) Toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un Etat membre et peut obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le droit civil.

3) Les articles premier à 6 s'appliquent indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques, les œuvres littéraires et artistiques et autres objets de propriété intellectuelle.



Article 2

Confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.
- 2) La confusion peut porter notamment sur :
 - a) une marque, enregistrée ou non ;
 - b) un nom commercial ;
 - c) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;
 - d) l'aspect extérieur d'un produit ;
 - e) la présentation de produits ou de services ;
 - f) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 3

Atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion.
- 2) L'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui peut résulter, notamment de l'affaiblissement de l'image ou de la réputation attachée à :
 - a) une marque, enregistrée ou non ;
 - b) un nom commercial ;
 - c) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;
 - d) l'aspect extérieur d'un produit ;
 - e) la présentation de produits ou de services ;
 - f) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 4 **Tromperie à l'égard du public**

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.
- 2) Le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, notamment à propos des éléments suivants :
 - a) procédé de fabrication d'un produit ;
 - b) aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
 - c) qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
 - d) origine géographique d'un produit ou d'un service ;
 - e) conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
 - f) prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Article 5 **Dénigrement de l'entreprise** **d'autrui ou de ses activités**

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, toute allégation fausse ou abusive dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, qui discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.
- 2) Le dénigrement peut résulter de la publicité ou de la promotion et porter, notamment sur les éléments suivants :
 - a) procédé de fabrication d'un produit ;
 - b) aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
 - c) qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
 - d) origine géographique d'un produit ou d'un service ;
 - e) conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
 - f) prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

2017

Article 6

Concurrence déloyale portant sur une information confidentielle

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'une information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information dénommée ci-après « *détenteur légitime* » et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.
- 2) La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'une information confidentielle par des tiers sans le consentement du détenteur légitime peut, notamment, résulter des actes suivants :
 - a) espionnage industriel ou commercial ;
 - b) rupture de contrat ;
 - c) abus de confiance ;
 - d) incitation à commettre l'un des actes visés aux sous alinéas a) à c) ;
 - e) acquisition d'une information confidentielle par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait un des actes visés aux sous alinéas a) à d) précédents ou dont l'ignorance à cet égard résultait d'une négligence grave.
- 3) Aux fins du présent article, l'information est considérée comme « *confidentielle* » lorsque :
 - a) elle n'est pas, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exact de ses éléments, généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du type d'information en question ou ne leur est pas aisément accessible ;
 - b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est confidentielle ; et,
 - c) elle a fait l'objet, de la part de son détenteur légitime, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour la garder confidentielle.
- 4) Est considéré comme un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue ou entraîne :
 - a) l'exploitation déloyale dans le commerce de données confidentielles résultant d'essais ou d'autres données confidentielles, dont l'établissement nécessite un effort considérable et qui ont été communiquées à une autorité compétente aux fins de l'obtention de l'autorisation de commercialiser des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture comportant des entités chimiques nouvelles ; ou

- b) la divulgation de telles données, sauf si elle est nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Article 7 **Désorganisation de l'entreprise** **concurrente et du marché**

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée.
- 2) La désorganisation peut se réaliser par :
 - a) la suppression de la publicité ;
 - b) le détournement de commandes ;
 - c) la pratique de prix anormalement bas ;
 - d) la désorganisation du réseau de vente ;
 - e) le débauchage du personnel ;
 - f) l'incitation du personnel à la grève ;
 - g) le non-respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée.

Article 8 **Fixation des dommages-intérêts**

La juridiction nationale compétente prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'acte illicite et le préjudice moral causé à la victime.

Article 9 **Dispositions finales**

Est abrogé, l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui Acte du 24 février 1999.

139

221
N

ANNEXE IX
DES SCHEMAS DE CONFIGURATION
(TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES

Ray

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

- a) « *Circuit intégré* » un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et tout ou partie des interconnexions font partie intégrante du corps ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique ;
- b) « *Schéma de configuration* » (synonyme de « *topographie* ») la disposition tridimensionnelle, quelle que soit son expression des éléments, dont l'un au moins est un élément actif, et de tout ou partie des interconnexions d'un circuit intégré, ou une telle disposition tridimensionnelle préparée pour un circuit intégré destiné à être fabriqué ;
- c) « *Titulaire* », la personne physique ou morale qui doit être considérée comme bénéficiaire de la protection visée à l'article 7.

Article 2 Objet et protection

- 1) Les schémas de configuration de circuits intégrés peuvent être protégés en vertu de la présente Annexe si, et dans la mesure où ils sont originaux au sens de l'article 3 ci-après.
- 2) Un enregistrement ne peut être demandé que si le schéma de configuration n'a pas encore fait l'objet d'une exploitation commerciale, ou s'il a fait l'objet d'une telle exploitation, depuis deux (02) ans au plus, où que ce soit dans le monde.

Article 3 Originalité

- 1) Un schéma de configuration est réputé original s'il est le fruit de l'effort intellectuel de son créateur et si, au moment de sa création, il n'est pas courant pour les créateurs de schémas de configuration et les fabricants de circuits intégrés.
- 2) Un schéma de configuration qui consiste en une combinaison d'éléments et d'interconnexions qui sont courants n'est protégé que si la combinaison, prise dans son ensemble, est originale au sens de l'alinéa 1).

Article 4

Droit à la protection

- 1) Le droit à la protection du schéma de configuration appartient au créateur du schéma. Il peut être cédé ou transféré par voie de succession.
- 2) Lorsque plusieurs personnes ont créé en commun un schéma de configuration, le droit au certificat d'enregistrement leur appartient en commun.

Article 5

Copropriété du certificat d'enregistrement des schémas de configuration

Sauf stipulations contraires, la copropriété d'un certificat d'enregistrement de schéma de configuration est régie par les dispositions suivantes :

- a) chacun des copropriétaires peut exploiter la création à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement la création ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction compétente ;
- b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;
- c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement la création ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu au paragraphe précédent, le prix est fixé par la juridiction compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;

- d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;



- e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;
- f) le copropriétaire d'un certificat d'enregistrement de schéma de configuration peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre spécial des schémas de configuration ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat non encore publiée, à compter de sa notification à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 6

Droit au schéma créé dans le cadre d'un contrat d'entreprise ou de travail

Lorsque le schéma de configuration a été créé en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail, le droit à la protection appartient, sauf stipulations contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

Article 7

Droits conférés

La protection conférée en vertu de la présente Annexe est indépendante du fait que le circuit intégré qui incorpore le schéma de configuration protégé est ou n'est pas lui-même incorporé dans un article. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 20, sont illégaux les actes ci-après qui sont accomplis sans l'autorisation du titulaire :

- a) reproduire, que ce soit par incorporation dans un circuit intégré ou autrement, la totalité du schéma de configuration protégé ou une partie de celui-ci, sauf s'il s'agit de reproduire une partie qui ne satisfait pas à l'exigence d'originalité visée à l'article 3 ;
- b) importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, le schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel le schéma de configuration protégé est incorporé ou un article incorporant un tel circuit intégré dans la mesure où il continue de contenir un schéma de configuration reproduit de manière illicite.

Article 8

Limitation des droits conférés

La protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente Annexe ne s'étend pas :

Mg

- a) à la reproduction du schéma de configuration protégé à des fins privées ou à la seule fin d'évaluation, d'analyse, de recherche ou d'enseignement ;
- b) à l'incorporation, dans un circuit intégré, d'un schéma de configuration créé sur la base d'une telle analyse ou évaluation et présentant lui-même une originalité au sens de l'article 3, ni à l'accomplissement, à l'égard de ce schéma de configuration, de l'un quelconque des actes visés à l'article 7 précédent ;
- c) à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 7 b) ci-dessus, lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration protégé, ou d'un circuit intégré dans lequel un tel schéma de configuration est incorporé, qui a été mis sur le marché même à l'étranger par le titulaire ou avec son consentement ;
- d) à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 7 b) à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite ou d'un quelconque article incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite ou d'un quelconque article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne accomplissant ou faisant accomplir cet acte ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, en achetant le circuit intégré ou l'article incorporant un tel circuit intégré, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite ; cependant, une fois cette personne dûment avisée que le schéma de configuration a été reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes susvisés à l'égard des seuls stocks dont elle disposait ou quelle avait commandés avant d'être ainsi avisée et sera tenue de verser au titulaire une somme équivalant à la redevance raisonnable qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration ;
- e) à l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés à l'article 7 b), lorsque l'acte est accompli à l'égard d'un schéma de configuration original identique qui a été créé indépendamment par un tiers.

Article 9

Commencement et durée de la protection

- 1) La protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente Annexe prend effet :
 - a) à la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration, où que ce soit dans le monde, par le titulaire ou avec son consentement, à condition qu'une demande de protection soit déposée par le titulaire auprès de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle ou à l'Organisation dans le délai visé à l'article 2.2) ; ou

- b) à la date de dépôt attribuée à la demande d'enregistrement du schéma de configuration déposée par le titulaire, si le schéma de configuration n'a pas fait l'objet auparavant d'une exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.
- 2) La protection conférée à un schéma de configuration en vertu de la présente Annexe cesse à la fin de la dixième année civile qui suit la date à laquelle elle a pris effet.

TITRE II - DES FORMALITES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Article 10 Dépôt de la demande

- 1) Pour chaque schéma de configuration, il y a lieu de déposer une demande distincte.
- 2) La demande d'enregistrement du schéma de configuration (topographie de circuit intégré) est déposée à l'Organisation ou auprès de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord et de la présente Annexe, suivant les modalités fixées par le règlement d'application.
- 3) Le dossier contient :
 - a) une demande d'enregistrement du schéma de configuration adressée au Directeur général contenant notamment le nom, l'adresse, la nationalité et, si elle est différente de l'adresse indiquée, l'adresse de la résidence habituelle du déposant ;
 - b) la pièce justificative du versement à l'Organisation des taxes requises ;
 - c) une description brève et précise du schéma contenant des indications suffisantes sur la meilleure manière d'exploiter le schéma de configuration connue du créateur à la date du dépôt et, dans le cas où une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande ;
 - d) le pouvoir du mandataire éventuel du déposant, une copie ou un dessin du schéma de configuration, ainsi que des informations définissant la fonction électronique que le circuit intégré est destiné à accomplir ; toutefois, le déposant peut exclure de la copie ou du dessin les parties qui se rapportent à la façon de fabriquer le circuit intégré, à condition que les parties présentées suffisent à permettre l'identification du schéma de configuration ;
 - e) la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde ou l'indication que cette exploitation n'a pas commencé ;

- f) des éléments établissant le droit à la protection visé à l'article 4.

Article 11 **Irrecevabilité pour défaut de paiement**

Aucune demande d'enregistrement n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement des taxes requises.

Article 12 **Conditions de recevabilité - date de dépôt**

L'Organisation accorde comme date de dépôt, la date de réception de la demande rédigée dans une de ses langues de travail à, l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle, ou à l'Organisation, pour autant que, au moment de cette réception, la demande contient :

- a) une indication expresse ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'un schéma de configuration est demandé ;
- b) des indications permettant d'établir l'identité du déposant ;
- c) une copie ou un dessin du schéma de configuration ;
- d) un justificatif de paiement des taxes requises.

Article 13 **Publication de la demande**

Pour chaque demande d'enregistrement de schéma de configuration, l'Organisation publie les données ci-après :

- a) le numéro de la demande ;
- b) le titre du schéma ;
- c) la date de dépôt, et le cas échéant la date de la première exploitation ;
- d) le nom et l'adresse du déposant ;
- e) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
- f) les nom et adresse du ou des auteur(s), à moins que celui-ci ou ceux-ci aient demandé à ne pas figurer dans la publication de la demande ;
- g) la description et les représentations, le cas échéant.

Article 14 **Opposition**

- 1) Tout intéressé peut faire opposition à l'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés en adressant à l'Organisation et dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande visée à l'article 13 précédent, un avis écrit exposant les motifs de son opposition, lesquels doivent avoir pour fondement



une violation des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 ou 4 de la présente Annexe, ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant.

- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'opposition au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée à l'opposant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur l'opposition, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne rejette la demande d'enregistrement que dans la mesure où l'opposition susvisée est fondée.
- 6) Une mention de la décision définitive de rejet de la demande est portée au registre spécial de l'Organisation.

Article 15

Revendication de propriété devant l'Organisation

- 1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit à l'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) de circuits intégrés a déposé une demande, la personne ayant droit au certificat d'enregistrement peut revendiquer la propriété de ladite demande devant l'Organisation dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de publication de la demande.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication de propriété au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui en est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne transfère la demande d'enregistrement au revendiquant que dans la mesure où la revendication de propriété susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive de transfert de la demande est portée au registre spécial de l'Organisation.



Article 16

Examen de la demande

Pour toute demande d'enregistrement d'un schéma de configuration, l'Organisation examine si la demande satisfait aux exigences des articles 2 et 10 précédents, sans procéder à l'examen de l'originalité, du droit du déposant à la protection ou de l'exactitude des faits exposés dans la demande.

Article 17

Conditions de rejet

- 1) Lorsque la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 10, à l'exclusion de la disposition du sous alinéa b), elle est renvoyée s'il y a lieu, au déposant ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois (03) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours en cas de nécessité justifiée, sur requête du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.
- 2) Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement du schéma de configuration est rejetée.
- 3) Le rejet est prononcé par le Directeur général. Aucune demande ne peut être rejetée en vertu de l'alinéa 2) précédent sans que le déposant ou à son mandataire ait été invité à corriger ladite demande dans la mesure et selon les procédures prescrites.
- 4) Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'Organisation peut rectifier d'office les erreurs matérielles évidentes.
- 5) Dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de notification du rejet, le déposant peut introduire un recours auprès de la Commission Supérieure de Recours.

Article 18

Enregistrement de la demande

- 1) Lorsque l'Organisation constate que la demande satisfait aux exigences des articles 2 et 10, elle enregistre le schéma de configuration dans le registre spécial des schémas de configuration dans lequel elle doit, pour chaque schéma protégé, effectuer toutes les inscriptions prévues dans la présente Annexe.
- 2) L'enregistrement d'un schéma de configuration a lieu sur décision du Directeur général de l'Organisation ou sur décision d'un fonctionnaire de l'Organisation dûment autorisé par le Directeur général.
- 3) Avant l'enregistrement, toute demande de schéma de configuration peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées ne lui sont restituées que sur sa demande.

Article 19

Publication de l'enregistrement

L'Organisation publie pour chaque schéma de configuration enregistré, les données suivantes :

- a) le numéro d'enregistrement du schéma de configuration ;

- b) le titre du schéma de configuration ;
- c) la date de dépôt, et lorsqu'elle est indiquée dans la demande en vertu de l'article 10.3 e), la date de la première exploitation commerciale du schéma de configuration où que ce soit dans le monde ;
- d) la dénomination sociale les nom et prénom du titulaire du schéma de configuration, ainsi que son adresse ;
- e) le nom et l'adresse du mandataire, le cas échéant ;
- f) les noms et adresses du/des auteur(s), à moins que celui-ci ou ceux-ci aient demandé à ne pas figurer dans la publication de la demande ;
- g) la description et les représentations, le cas échéant.

Article 20

Du registre spécial des schémas de configuration

- 1) L'Organisation tient un registre « *spécial des schémas de configuration* » dans lequel elle doit, pour chaque schéma protégé, effectuer toutes les inscriptions prévues dans la présente Annexe.
- 2) Le règlement d'application fixe les actes qui doivent être inscrits et publiés.

Article 21

Accès aux informations du registre spécial des schémas de configuration

Toute personne peut à tout moment moyennant paiement de la taxe prescrite, consulter le registre spécial des schémas de configuration de l'Organisation ou demander à ses frais, des renseignements, extraits ou copies de ces renseignements.

TITRE III - DE LA TRANSMISSION, DE LA CESSION DES DROITS ET DES LICENCES

Article 22

Transmission et cession des droits

- 1) Les droits attachés à une demande d'enregistrement d'un schéma de configuration ou à un schéma de configuration sont transmissibles en totalité ou en partie.
- 2) Les actes comportant soit transmission de propriété soit concession de droit d'exploitation ou cession de ce droit, soit gage ou mainlevée de gage relativement à une demande d'enregistrement d'un schéma de configuration (topographie) de circuit intégré doivent sous peine de nullité, être constatés par écrit.

Article 23

Inscription et publication des actes

- 1) Les actes mentionnés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des schémas de configuration tenu par l'Organisation et publiés ; un exemplaire des actes est conservé par l'Organisation.
- 2) Dans les conditions fixées par voie réglementaire, l'Organisation délivre à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des schémas de configuration ainsi que l'état des inscriptions subsistant sur les schémas de configuration donnés en gage ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucun.

Article 24

Contrat de licence

- 1) Le titulaire d'un schéma de configuration peut par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter le schéma de configuration protégé.
- 2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle du schéma de configuration.
- 3) Le contrat de licence doit être inscrit au registre spécial des schémas de configuration. Il n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe.
- 4) La licence est radiée du registre à la requête du titulaire du schéma de configuration ou du concessionnaire de la licence sur présentation de la preuve de l'expiration ou de la résolution du contrat de licence.
- 5) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'exploiter lui-même le schéma de configuration protégé.
- 6) La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres personnes et, en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il exploite lui-même le schéma de configuration protégé.

Article 25

Clauses nulles

- 1) Sont nulles, dans les contrats de licence ou convenues en relation avec ces contrats, les clauses constitutives de pratiques anticoncurrentielles et, généralement, les clauses imposant au concessionnaire de la licence, sur le plan industriel ou commercial, des limitations ne résultant pas des droits conférés par les schémas de configuration ou non nécessaires pour le maintien de ces droits.
- 2) Ne sont pas considérées comme des limitations visées à l'alinéa 1) précédent :
 - a) les restrictions concernant la mesure, l'étendue ou la durée d'exploitation du schéma de configuration ;

- b) l'obligation imposée au concessionnaire de la licence de s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la validité du schéma de configuration.
- 3) Sauf stipulations contraires du contrat de licence, la licence n'est pas cessible à des tiers et le concessionnaire de la licence n'est pas autorisé à accorder des sous licences.

Article 26

Constatation des clauses nulles

La constatation des clauses nulles visées à l'article 25 précédent est faite par la juridiction nationale compétente à la requête de toute partie intéressée.

Article 27

Licence non volontaire pour défaut d'exploitation

- 1) Sur requête de quiconque, présentée après expiration d'un délai de quatre (04) ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement du schéma de configuration ou de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement du schéma de configuration, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, une licence non volontaire peut être accordée si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :
- a) le schéma de configuration protégé n'est pas exploité sur le territoire de l'un des Etats membres, au moment où la requête est présentée ; ou
 - b) l'exploitation, sur le territoire susvisé, du schéma de configuration protégé ne satisfait pas à des conditions raisonnables de la demande du produit protégé ;
 - c) en raison du refus du titulaire du schéma de configuration d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables, l'établissement ou le développement d'activités industrielles ou commerciales, sur le territoire susvisé, subissent injustement et substantiellement un préjudice
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, une licence non volontaire ne peut être accordée si le titulaire du schéma de configuration justifie d'excuses légitimes du défaut d'exploitation.

Article 28

Requête en octroi de licence non volontaire

- 1) La requête en octroi d'une licence non volontaire est présentée la juridiction nationale compétente du domicile du titulaire du schéma de configuration ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès de la juridiction nationale compétente du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. Seules sont admises les requêtes présentées par des personnes domiciliées sur le territoire de l'un des Etats membres.

Le titulaire du schéma de configuration ou son mandataire en sera avisé dans les meilleurs délais.

24

2) La requête doit contenir :

- a) le nom et l'adresse du requérant ;
- b) le titre du schéma de configuration et le numéro du schéma de configuration dont la licence non volontaire est demandée ;
- c) le titre du schéma de configuration et le numéro du schéma de configuration dont la licence non volontaire est demandée ;
- d) en cas de licence non volontaire requise en vertu des dispositions de l'article 27 précédent, une déclaration du requérant, aux termes de laquelle il s'engage à exploiter industriellement, sur l'un des territoires des Etats membres, le schéma de configuration de manière à satisfaire les besoins du marché.

3) La requête doit être accompagnée :

- a) de la preuve que le requérant s'est préalablement adressé par lettre recommandée au titulaire du schéma de configuration en lui demandant une licence contractuelle mais qu'il n'a pas pu obtenir de lui une telle licence à des conditions et modalités commerciales raisonnables ainsi que dans un délai raisonnable ;
- b) de la preuve que le requérant est capable d'exploiter industriellement le schéma de configuration protégé.

Article 29

Octroi de licence non volontaire

- 1) La juridiction nationale compétente examine si la requête en octroi de la licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 28 précédent. Si ladite demande ne satisfait pas aux conditions précitées, la juridiction la refuse. Avant de refuser la requête, la juridiction informe le requérant du défaut présenté par sa requête en lui permettant d'y apporter la correction nécessaire.
- 2) Lorsque la requête en octroi de licence non volontaire satisfait aux conditions fixées par l'article 28 précédent, la juridiction notifie la requête au titulaire du schéma de configuration concerné ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial des schémas de configuration, en les invitant à présenter, par écrit, dans un délai de trois (03) mois, leurs observations sur ladite requête. Ces observations sont communiquées au requérant. La juridiction notifie également la requête à toute autorité gouvernementale concernée. Elle tient une audience sur la requête et sur les observations reçues ; le requérant, le titulaire du schéma de configuration, tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial des schémas de configuration et toute autorité gouvernementale concernée sont invités à cette audience.
- 3) Une fois achevée la procédure prescrite à l'alinéa 2) précédent, la juridiction rend une décision sur la requête, soit en accordant la licence non volontaire soit en la refusant.

- 4) Si la licence non volontaire est accordée, la décision de la juridiction fixe :
- a) le champ d'application de la licence, en précisant notamment les actes visés à l'article 7 alinéa b), de la présente Annexe, auxquels elle s'étend et la période pour laquelle elle est accordée, étant entendu qu'une licence non volontaire accordée en vertu des dispositions de l'article 27 précédent ne peut s'étendre à l'acte d'importer ;
 - b) le montant de la compensation due par le bénéficiaire de la licence au titulaire du schéma de configuration, en l'absence d'accord entre les parties, cette compensation devant, toutes les circonstances de l'espèce dûment prises en considération, être équitable. Le montant pourra faire l'objet d'une révision judiciaire à la demande du bénéficiaire de la licence non volontaire ou du titulaire du schéma de configuration.
- 5) La décision de la juridiction nationale compétente est écrite et motivée. La juridiction communique la décision à l'Organisation qui l'enregistre. L'Organisation publie cette décision et la notifie au requérant, au titulaire du schéma de configuration et à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial du schéma de configuration.

Article 30 **Droits et obligations du bénéficiaire** **d'une licence non volontaire**

- 1) Après expiration du délai de recours fixé à l'article 33 de la présente Annexe ou dès qu'un recours a été liquidé par le maintien, dans sa totalité ou en partie, de la décision par laquelle la juridiction a accordé la licence non volontaire, l'octroi de cette dernière autorise son bénéficiaire à exploiter le schéma de configuration protégé, conformément aux conditions fixées dans la décision de la juridiction ou dans la décision prise sur recours, et l'oblige à verser la compensation fixée dans les décisions susvisées.
- 2) L'octroi de la licence non volontaire n'affecte ni les contrats de licence en vigueur ni les licences non volontaires en vigueur et n'exclut ni la conclusion d'autres contrats de licence ni l'octroi d'autres licences non volontaires. Toutefois, le titulaire du schéma de configuration ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence non volontaire.

Article 31 **Limitation de la licence non volontaire**

- 1) Le bénéficiaire de la licence non volontaire ne peut sans le consentement du titulaire du schéma de configuration, donner à un tiers l'autorisation d'accomplir les actes qu'il est autorisé à accomplir en vertu de ladite licence non volontaire.
- 2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1) précédent, la licence non volontaire peut être transmise avec le fonds de commerce, l'entreprise ou l'établissement qui exploite le schéma de configuration protégé. Une telle transmission n'est pas valable sans l'autorisation de la juridiction, avant d'accorder l'autorisation, la juridiction met le titulaire du schéma de configuration en mesure de se faire entendre. La juridiction communique l'autorisation à l'Organisation qui l'enregistre et la publie. Toute

transmission autorisée a pour effet que le nouveau bénéficiaire de la licence accepte les mêmes obligations que celles qui incombent à l'ancien bénéficiaire de la licence.

Article 32

Modification et retrait de la licence non volontaire

- 1) Sur requête du titulaire du schéma de configuration ou du bénéficiaire de la licence non volontaire, la juridiction peut modifier la décision d'octroi de la licence non volontaire dans la mesure où des faits nouveaux justifient une telle modification.
- 2) Sur requête du titulaire du schéma de configuration, la juridiction retire la licence non volontaire :
 - a) si le motif de son octroi a cessé d'exister ;
 - b) si son bénéficiaire ne respecte pas le champ d'application de l'article 29.4 a) précédent ;
 - c) si son bénéficiaire est en retard dans le versement de la compensation visée à l'article 29.4 b) précédent.
- 3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 a) et b) ci-dessus, le retrait peut être demandé par les autres licenciés.
- 4) Lorsque la licence non volontaire est retirée en vertu de la disposition de l'alinéa 2.a) précédent, un délai raisonnable est accordé au bénéficiaire de la licence non volontaire pour cesser l'exploitation industrielle du schéma de configuration au cas où une cessation immédiate entraînerait pour lui un grave dommage.
- 5) Les dispositions des articles 28 et 29 de la présente Annexe sont applicables à la modification ou au retrait de la licence non volontaire.

Article 33

Recours

- 1) Le titulaire du schéma de configuration, le bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial ou toute personne ayant requis l'octroi d'une licence non volontaire peuvent, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la publication de la décision visée à l'article 29.5 précédent, intenter un recours auprès de la juridiction supérieure compétente, contre une décision prise en vertu des articles 29.3, 30.1 ou 31.
- 2) Le recours visé à l'alinéa 1) précédent et attaquant l'octroi d'une licence non volontaire, l'autorisation de transmettre une licence non volontaire ou la modification ou le retrait d'une licence non volontaire, est suspensif.
- 3) La décision sur le recours est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit au registre spécial et en publie une mention.



Article 34

Défense des droits conférés

- 1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle ou non volontaire peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un schéma de configuration d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par ledit bénéficiaire, des droits découlant du schéma de configuration.
- 2) Si, dans un délai de trois (03) mois suivant la sommation prévue à l'alinéa 1), le titulaire du schéma de configuration refuse ou néglige d'introduire les actions visées audit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom, sans préjudice pour le titulaire du schéma de configuration, de son droit d'intervenir à l'action.

Article 35

Cessation des obligations du bénéficiaire de la licence non volontaire

Toute action en nullité du schéma de configuration doit être exercée contre le titulaire du schéma de configuration. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du schéma de configuration, le titulaire de la licence non volontaire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence non volontaire.

Article 36

Licence d'office

- 1) Le Ministre d'un Etat membre peut décider que, même sans l'autorisation du titulaire, un organisme public ou un tiers qu'il a désigné peut exploiter le schéma de configuration sur le territoire de cet Etat lorsque :
 - a) L'intérêt public, notamment la sécurité nationale, l'alimentation, la santé ou d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale d'un Etat membre exigent l'exploitation d'un schéma de configuration protégé à des fins publiques non commerciales ; ou que
 - b) Un organe judiciaire ou administratif juge anticoncurrentielles les modalités d'exploitation, par le titulaire ou son preneur de licence, d'un schéma de configuration protégé et lorsque le Ministre d'un Etat membre est convaincu que l'exploitation du schéma de configuration conformément au présent article mettrait fin à ces pratiques.

L'autorisation d'exploitation est limitée, dans sa portée et sa durée, à l'objet pour lequel elle a été délivrée, et elle est destinée principalement à l'approvisionnement du marché intérieur de l'Etat membre. Ce droit d'exploitation est non exclusif et donne lieu au paiement, à la personne du titulaire, d'une rémunération appropriée tenant compte de la valeur économique de l'autorisation ministérielle, telle qu'elle est déterminée dans la décision du Ministre et, le cas échéant, de la nécessité de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles.

- 2) La requête sollicitant l'autorisation du Ministre doit être accompagnée de preuves attestant que le titulaire a reçu, de la part de l'auteur de la requête, une demande de licence contractuelle, mais que celui-ci n'a pas pu obtenir la licence à des conditions commerciales raisonnables et dans un délai raisonnable.
- 3) Sur requête du titulaire ou du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre peut, après audition des parties, si l'une ou les deux souhaitent être entendues, modifier la décision autorisant l'exploitation du schéma de configuration dans la mesure justifiée par les circonstances.
- 4) Sur requête du titulaire :
 - a) le Ministre retire l'autorisation s'il est convaincu que les circonstances ayant conduit à sa décision ont cessé d'exister et ne sont pas susceptibles de se reproduire, ou que le bénéficiaire de l'autorisation n'en a pas respecté les termes ;
 - b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a) précédent, le Ministre ne retire pas l'autorisation s'il est convaincu que la protection des intérêts légitimes du bénéficiaire de l'autorisation justifie le maintien de cette dernière.
- 5) Lorsqu'un tiers a été désigné par le Ministre, l'autorisation ne peut être transférée qu'avec l'entreprise du bénéficiaire de l'autorisation ou la partie de l'entreprise dans laquelle le schéma de configuration est exploité.
- 6) Les décisions du Ministre prises en vertu du présent article, sont susceptibles de recours devant la juridiction nationale compétente de l'Etat membre concerné.

TITRE IV - DES NULLITES, REVENDICATIONS, ATTEINTES AUX DROITS ET ACTIONS Y RELATIVES

Article 37 Nullité de l'enregistrement

- 1) Toute personne intéressée peut demander qu'un schéma de configuration soit annulé au motif que :
 - a) le schéma de configuration ne peut être protégé en vertu des articles 2 et 3 ;
 - b) le titulaire n'a pas qualité pour bénéficier de la protection prévue à l'article 4 ;
 - c) si le schéma de configuration a fait l'objet d'une exploitation commerciale, où que ce soit dans le monde, avant le dépôt de la demande d'enregistrement le concernant, cette demande n'a pas été déposée dans le délai prescrit aux articles 2.2 et 9.1.

- 2) Si les motifs de nullité ne concernent qu'une partie du schéma de configuration, la nullité n'affecte que la partie correspondante.
- 3) La requête en nullité de l'enregistrement du schéma de configuration fondée sur les alinéas 1) et 2) précédent doit être déposée au tribunal sous forme écrite et être dûment motivée.
- 4) Tout enregistrement ou partie d'enregistrement d'un schéma de configuration annulé est réputé nul à compter de la date à laquelle la protection a pris effet.
- 5) La décision définitive de la juridiction de l'Etat membre concerné est notifiée à l'Organisation, qui radie l'enregistrement, inscrit la radiation au registre spécial et publie un avis y relatif.

Article 38

Revendication de propriété devant le Tribunal

- 1) Si le schéma de configuration a déjà fait l'objet d'un enregistrement, la revendication de propriété se fait devant la juridiction nationale compétente. Dans ce cas, l'action se prescrit dans un délai de trois (3) ans à compter de la publication du certificat d'enregistrement du schéma de configuration. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est liée à aucun délai.
- 2) La décision définitive portant transfert de l'enregistrement est communiquée à l'Organisation. Mention de cette décision est portée au registre spécial et publiée.

Article 39

Atteintes aux droits

Constitue une atteinte aux droits attachés à un schéma de configuration, l'accomplissement de l'un quelconque des actes qualifiés d'illégaux par l'article 7.

Article 40

Recours en cas d'atteinte aux droits

Sur requête du titulaire, ou de son preneur de licence si celui-ci a demandé au titulaire d'engager une action en justice en vue d'obtenir une réparation déterminée et que le titulaire a refusé ou négligé de le faire dans un délai raisonnable, la juridiction peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser une atteinte ou à prévenir une atteinte imminente, octroyer des dommages-intérêts et mettre en œuvre tout autre moyen de sanction prévu par la législation.

Article 41

Fixation des dommages-intérêts

La juridiction saisie détermine le montant des dommages-intérêts en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

29

Article 42

Peines pour atteintes aux droits

Quiconque, sciemment et sans autorisation, accomplit l'un quelconque des actes qualifiés d'illégaux par l'article 7 se rend coupable d'un délit passible d'un emprisonnement d'un (01) ans à trois (03) ans et d'une amende de 5 000 000 à 30 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 43

Autres mesures

La juridiction peut aussi ordonner la saisie, la confiscation et la destruction des schémas de configuration, circuits intégrés ou articles incriminés et de tous matériaux ou instruments ayant servi spécialement à la commission du délit.

Article 44

Juridictions compétentes

- 1) Les actions civiles relatives aux schémas de configuration sont portées devant les juridictions nationales compétentes et jugées comme pour les matières sommaires.
- 2) En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété du schéma de configuration, la juridiction compétente statue sur l'exception.

TITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45

Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux demandes de schéma de configuration déposées à compter du jour de son entrée en vigueur sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe IX de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes de schéma de configuration déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des schémas de configuration délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.

ly

ANNEXE X
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

TITRE I - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier Définitions

Aux fins de la présente Annexe, on entend par :

- a) « *Certificat d'obtention végétale* », le titre délivré pour protéger une nouvelle variété végétale ;
- b) « *Variété végétale* », l'ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour la délivrance d'un certificat d'obtention végétale, peut-être :
 - i) Défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes ;
 - ii) Distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères ; et
 - iii) Considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.
- c) « *Taxon botanique* », l'unité de la classification botanique, plus particulièrement du genre et de l'espèce ;
- d) « *Variété protégée* », la variété faisant l'objet d'un certificat d'obtention végétale ;
- e) « *Variété essentiellement dérivée* », la variété qui :
 - i) est principalement dérivée d'une autre variété « *variété initiale* », ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale ;
 - ii) se distingue nettement de la variété initiale et ;
 - iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale. Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisement ou transformation par génie génétique.

f) « Obtenteur » :

- i) la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété ;
- ii) la personne qui est l'employeur de la personne précitée ou qui a commandé son travail ;
- iii) l'ayant droit ou l'ayant cause de la première ou de la deuxième personne précitée, selon le cas.

Le terme obtenteur n'inclut pas une personne qui a redéveloppé ou redécouvert une variété dont l'existence est publiquement connue ou un sujet d'une connaissance ordinaire ;

g) « Matériel en relation avec une variété » :

- i) le matériel de reproduction ou de multiplication végétative, sous quelque forme que ce soit ;
- ii) du produit de la récolte, y compris les plantes entières et les parties de plantes ; et
- iii) du produit fabriqué directement à partir de la récolte.

Article 2

Certificat d'obtention végétale

- 1) L'obtention d'une variété végétale nouvelle donne à l'obtenteur droit à un titre de protection appelé « *certificat d'obtention végétale* ».
- 2) La protection d'une obtention végétale s'acquiert par l'enregistrement.
- 3) Le certificat d'obtention végétale n'est accordé que pour une seule variété.

Article 3

Taxons botaniques susceptibles d'être protégés

Sont protégés par la présente Annexe, tous les taxons botaniques, à l'exception des espèces sauvages, c'est-à-dire des espèces qui n'ont pas été plantées ou améliorées par l'homme.

24

TITRE II - DES CONDITIONS DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

Article 4 Critères de protection d'une variété végétale

Pour bénéficier de la protection conférée par la présente Annexe, la variété doit être :

- a) nouvelle ;
- b) distincte ;
- c) homogène ;
- d) stable ; et,
- e) faire l'objet d'une dénomination établie conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 5 Nouveauté

- 1) Une variété est nouvelle si, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, aux fins de l'exploitation de la variété :
 - a) sur les territoires des Etats membres de l'Organisation, depuis plus d'un (01) an ; et
 - b) sur les territoires des Etats non membres, depuis plus de :
 - i) six (06) ans, dans le cas des arbres et de la vigne ;
ou,
 - ii) quatre (04) ans dans le cas des autres espèces.
- 2) La nouveauté ne se perd pas par une vente ou une remise à des tiers :
 - a) qui est le résultat d'un abus commis au détriment de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause ;
 - b) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord de transfert du droit sur la variété ;



- c) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a augmenté, pour le compte de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, les stocks de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété en cause, à condition que les stocks multipliés soient retournés sous le contrôle de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause, et à condition que lesdits stocks ne soient pas utilisés pour produire une autre variété ;
 - d) qui s'inscrit dans le cadre d'un accord en vertu duquel un tiers a effectué des essais en plein champ ou en laboratoire ou des essais de transformation sur une petite échelle pour évaluer la variété ;
 - e) qui s'inscrit dans le cadre de l'accomplissement d'une obligation juridique ou réglementaire notamment en ce qui concerne la sécurité biologique ou l'inscription des variétés à un catalogue officiel des variétés admises à la commercialisation ; ou
 - f) qui a pour objet un produit de récolte constituant un produit secondaire ou excédentaire obtenu dans le cadre de la création de la variété ou des activités mentionnées aux points c) à e) du présent alinéa, à condition que ce produit soit vendu ou remis de manière anonyme (sans identification de la variété) à des fins de consommation.
- 3) Lorsque la production d'une variété exige l'emploi répété d'une ou de plusieurs autres variétés, la vente ou la remise à des tiers de matériel de reproduction ou de multiplication ou du produit de récolte de cette variété sont des faits pertinents pour la nouveauté de l'autre ou des autres variétés.

Article 6 Distinction

- 1) Une variété est distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité, est notoirement connue.
- 2) Le dépôt, dans tout pays, d'une demande de certificat d'obtention végétale ou d'inscription à un catalogue des variétés admises à la commercialisation est réputé rendre la variété faisant l'objet de la demande notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à la délivrance du certificat d'obtention végétale ou à l'inscription au catalogue, selon le cas.
- 3) La notoriété de l'existence d'une autre variété peut être établie par diverses références telles que :
 - a) exploitation de la variété déjà en cours ;
 - b) inscription de la variété dans un registre de variétés tenu par une association professionnelle reconnue ; ou
 - c) présence de la variété dans une collection de référence.

Article 7 **Homogénéité**

Une variété est homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative.

Article 8 **Stabilité**

Une variété est stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle.

Article 9 **Droit au certificat d'obtention végétale**

- 1) Le droit au certificat d'obtention végétale appartient à l'obteneur.
- 2) Le droit au certificat d'obtention végétale peut être cédé ou transmis par voie successorale.
- 3) L'obteneur est mentionné comme tel dans le certificat d'obtention végétale.
- 4) Le déposant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme titulaire du droit au certificat d'obtention végétale.
- 5) Si plusieurs personnes ont obtenu une variété en commun, le droit au certificat d'obtention végétale leur appartient en commun.

Article 10 **Copropriété du certificat d'obtention végétale**

- 1) Sauf stipulations contraires, notamment d'un règlement de copropriété, la copropriété d'un certificat d'obtention végétale est régie par les dispositions suivantes :
 - a) chacun des copropriétaires peut exploiter le certificat d'obtention végétale à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement le certificat ou qui n'ont pas concédé de licences d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente ;
 - b) chacun des copropriétaires peut agir en contrefaçon à son seul profit. Le copropriétaire qui agit en contrefaçon doit notifier l'assignation délivrée aux autres copropriétaires ; il est sursis à statuer sur l'action tant qu'il n'est pas justifié de cette notification ;
 - c) chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement le certificat ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente ;

Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé.

Dans un délai de trois (03) mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquiescer la quote-part de celui qui désire accorder la licence.

A défaut d'accord dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le prix est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la concession de la licence ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce.

- d) une licence d'exploitation exclusive ne peut être accordée qu'avec l'accord de tous les copropriétaires ou par autorisation de justice ;
- e) chaque copropriétaire peut, à tout moment, céder sa quote-part. Les copropriétaires disposent d'un droit de préemption pendant un délai de trois (03) mois à compter de la notification du projet de cession. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par la juridiction nationale compétente. Les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la notification du jugement ou, en cas d'appel, de l'arrêt, pour renoncer à la vente ou à l'achat de la part de copropriété sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus ; les dépens sont à la charge de la partie qui renonce ;
- f) le copropriétaire d'un certificat d'obtention végétale peut notifier aux autres copropriétaires qu'il abandonne à leur profit sa quote-part. A compter de l'inscription de cet abandon au registre spécial des obtentions végétales ou, lorsqu'il s'agit d'une demande de certificat d'enregistrement non encore publié, à compter de sa notification à l'Organisation, ledit copropriétaire est déchargé de toutes obligations à l'égard des autres copropriétaires ; ceux-ci se répartissent la quote-part abandonnée à proportion de leurs droits dans la copropriété, sauf convention contraire.

Article 11

Variétés végétales obtenues sur commande

Sauf stipulations contractuelles contraires, le droit au certificat d'obtention végétale pour une variété obtenue en exécution d'une commande dans le cadre d'un contrat d'entreprise appartient au maître de l'ouvrage.

Article 12

Variétés végétales obtenues par des salariés

- 1) Si la personne physique qui a obtenu une variété végétale est un salarié, le droit au certificat d'obtention végétale, à défaut de stipulation contractuelle plus favorable au salarié, est défini selon les dispositions ci-après :
 - a) Les variétés obtenues par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement

confiées, appartiennent à l'employeur. Dans ce cas, le salarié qui a obtenu la variété végétale, bénéficie d'une rémunération supplémentaire qui, à défaut d'être déterminée par voie de négociation collective ou individuelle, est fixée par la juridiction nationale compétente.

- b) Lorsqu'un salarié n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive, mais obtient la variété en utilisant les techniques ou les moyens spécifiques à l'entreprise, ou les données procurées par elle, l'employeur a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés certificat d'obtention végétale. Dans ce dernier cas, le salarié doit en obtenir un juste prix qui, à défaut d'accord entre les parties est fixé par la juridiction nationale compétente. Celle-ci prendra en considération, tous les éléments qui pourront lui être fournis notamment par l'employeur et par le salarié pour calculer le juste prix, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de la variété végétale.
 - c) Toutes les autres variétés végétales appartiennent au salarié.
- 2) Dans tous les cas, le salarié obtenteur d'une variété végétale en informe sans délai son employeur qui en accuse réception.
 - 3) Le salarié et l'employeur doivent se communiquer tous renseignements utiles sur la variété végétale en cause. Ils doivent s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre en tout ou en partie l'exercice des droits conférés par la présente Annexe.
 - 4) Tout accord entre le salarié et son employeur ayant pour objet une variété végétale de salarié doit, à peine de nullité, être constaté par écrit.
 - 5) Dans l'hypothèse visée au point 1)a) précédent, si l'employeur renonce expressément au droit au certificat d'obtention végétale, le droit appartient au salarié.
 - 6) Les dispositions du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et de toute autre personne morale de droit public.

TITRE III - DES PROCEDURE DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

Article 13 Dépôt de la demande

- 1) La demande de certificat d'obtention végétale est déposée auprès de l'Organisation ou de l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Accord, et de la présente Annexe suivant les modalités fixées par le règlement d'application.

2) Le dossier contient :

a) une demande comprenant :

- i) le nom et les autres renseignements prescrits relatifs au déposant, à l'obtenteur et, le cas échéant, au mandataire ;
- ii) l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun) ;
- iii) la dénomination proposée pour la variété, ou une désignation provisoire ; et

b) une description technique de la variété ;

c) la pièce justificative du paiement des taxes requises ;

d) un pouvoir sous seing privé sans timbre, si le déposant est représenté par un mandataire ;

e) le document de priorité le cas échéant.

3) Les documents susvisés doivent être rédigés dans une des langues de travail de l'Organisation.

4) Le déposant peut, jusqu'à ce qu'il soit constaté que la demande remplit les conditions nécessaires pour donner lieu à la délivrance du certificat d'obtention végétale, retirer la demande à tout moment.

Article 14 **Revendication de priorité**

1) Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur conformément à l'article 12 de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales, est tenu d'introduire sa demande de certificat d'obtention végétale à l'Organisation dans un délai de douze (12) mois à compter de la date du dépôt antérieur.

2) Le déposant doit joindre à sa demande de certificat d'obtention végétale, ou faire parvenir à l'Organisation au plus tard dans un délai de six (06) mois à compter du dépôt de sa demande :

a) une déclaration écrite indiquant la date et le numéro de ce dépôt antérieur, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du déposant ;

b) une copie certifiée conforme de ladite demande.

3) En cas de pluralité de demandes antérieures, la priorité ne peut être fondée que sur la demande la plus ancienne.

249

4)

- a) la priorité a pour effet que la demande est réputée avoir été déposée à la date de dépôt de la première demande au regard des conditions de la protection attachées à la variété ;
- b) le déposant a la faculté de demander, en outre, que l'examen de la variété soit différé d'au plus deux (02) ans à compter de la date d'expiration du délai de priorité ou trois (03) ans à compter de la date de dépôt de la première demande.

Toutefois, si la première demande est rejetée ou retirée, l'examen de la variété pourra être entamé avant la date indiquée par le déposant ; en ce cas, le déposant se verra accorder un délai approprié pour fournir les renseignements, les documents ou le matériel requis pour l'examen.

- 5) Le défaut de remise en temps voulu de l'une quelconque des pièces citées à l'alinéa 2 ci-dessus entraîne de plein droit, la perte du bénéfice du droit de priorité invoqué. Toute pièce parvenue à l'Organisation plus de six (06) mois après le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale est déclarée irrecevable.

Article 15

Irrecevabilité pour défaut de paiement

Aucun dépôt n'est recevable si la demande n'est accompagnée d'une pièce constatant le versement des taxes exigibles.

Article 16

Conditions de recevabilité et date de dépôt

1)

- a) L'Organisation accorde, en tant que date de dépôt, la date de réception de la demande à l'Administration nationale chargée de la propriété industrielle ou à l'Organisation, pour autant que, au moment de cette réception, la demande contient :
 - i) une indication permettant d'établir l'identité du déposant ;
 - ii) la description de la variété ;
 - iii) la pièce justificative du paiement des taxes de dépôt et de publication ;
- b) si l'Organisation constate qu'au moment de la réception de la demande, les éléments visés à l'article 13.2 n'étaient pas tous fournis, elle invite le déposant à faire la correction nécessaire et accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la correction requise ; si la correction n'est pas faite dans le délai imparti, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

- 2) Lorsque la demande présente des défauts autres que celui visé au sous-alinéa précédent, l'Organisation invite le déposant à la régulariser ; si la demande n'est pas régularisée dans le délai imparti, elle est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Article 17

Publication de la demande

L'Organisation publie une mention du dépôt de la demande contenant, les éléments mentionnés à l'article 13.2 a) et b).

Article 18

Objections à la délivrance du certificat d'obtention végétale

- 1) Dès la publication de la demande, toute personne peut présenter à l'Organisation, dans un délai de trois (03) mois, des objections écrites et motivées quant à la délivrance du certificat d'obtention végétale. Le paiement d'une taxe est requis lors de l'objection.
- 2) Les objections permettent exclusivement de faire valoir que la variété n'est pas nouvelle, distincte, homogène ou stable ou que le déposant n'a pas droit à la protection.
- 3) L'Organisation envoie une copie de l'avis d'objection au déposant qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois.
- 4) Avant de statuer sur l'objection, l'Organisation entend les parties ou l'une d'elles, ou leur mandataire, si la demande en est faite.
- 5) La décision de l'Organisation sur l'objection est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

Article 19

Revendication de propriété devant l'Organisation

- 1) Lorsqu'une personne n'ayant pas droit au certificat d'obtention végétale a déposé une demande, la personne ayant droit au certificat peut revendiquer la propriété de ladite demande devant l'Organisation dans un délai de trois (03) mois à compter de la publication de la demande.
- 2) L'Organisation envoie une copie de l'avis de revendication de propriété au déposant ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis en motivant sa réponse, dans un délai de trois (03) mois renouvelable une fois. Cette réponse est communiquée au revendiquant ou à son mandataire.
- 3) Avant de statuer sur la revendication de propriété, l'Organisation entend les parties ou leur mandataire si la demande lui est faite.
- 4) La décision de l'Organisation sur la revendication de propriété est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification de cette décision aux intéressés.
- 5) L'Organisation ne transfère la demande d'enregistrement au revendiquant que dans la mesure où la revendication de propriété susvisée est fondée.
- 6) La décision définitive de transfert de la demande est inscrite au registre spécial de l'Organisation.

Article 20
Examen de la demande du certificat d'obtention végétale et
examen technique de la variété

- 1) L'Organisation examine la demande quant à la forme et quant au fond afin de vérifier, sur la base des informations fournies :
 - a) qu'une date de dépôt peut être attribuée conformément à l'article 16 ;
 - b) que les pièces de la demande sont complètes et répondent aux exigences des dispositions des articles 13 et 14 ;
 - c) que la demande n'est pas exclue en vertu des dispositions de l'article 3 ;
 - d) que la variété déposée est nouvelle.
- 2) Lorsque les pièces de la demande sont incomplètes ou non conformes, l'Organisation invite le déposant à la régulariser dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de notification. Ce délai peut être augmenté de trente (30) jours, en cas de nécessité justifiée, sur requête du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale. Toute demande non régularisée dans le délai imparti est réputée non avenue.
- 3) Il est également effectué sur la base des essais en culture et autres tests nécessaires, un examen technique visant à établir :
 - a) que la variété appartient au taxon annoncé ;
 - b) que la variété est distincte, homogène et stable ; et
 - c) lorsqu'il est constaté que la variété remplit les conditions précitées, la description officielle de ladite variété.
- 4) L'examen technique est effectué par une institution habilitée, agréée par l'Organisation.
- 5) Lorsque des essais en culture et les autres essais nécessaires ont été effectués par le service d'une partie contractante de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales ou sont en cours auprès de ce service, et que les résultats peuvent être obtenus par le Directeur général, l'examen est fondé sur lesdits résultats.
- 6) L'Organisation définit les modalités pratiques de l'examen technique.

Article 21
Renseignements, documents et matériel
nécessaires à l'examen ; taxe d'examen

- 1) Le déposant est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis par l'Organisation aux fins de l'examen technique ; le défaut de fourniture est, sauf motif sérieux allégué par le déposant, sanctionné par le rejet de la demande.

- 2) L'auteur d'une obtention peut être requis de présenter des renseignements et documents complémentaires à l'appui de son obtention, ainsi que du matériel végétal nécessaire à l'examen technique.
- 3) Les frais de l'examen technique sont à la charge du déposant et sont versés directement à l'Organisation. Celle-ci établit un barème des taxes pour les principaux taxons botaniques.

Article 22

Confidentialité de la demande

- 1) Les demandes de certificats d'obtention végétale sont gardées secrètes par l'Organisation, les administrations et les institutions concernées par les procédures.
- 2) L'accès à l'information concernant celles-ci est réglementé. Aucune information y afférente ne peut être divulguée sans l'autorisation de l'obtenteur, sauf dans les cas particuliers déterminés par l'Organisation.

Article 23

Règles applicables au rejet

- 1) Toute demande est rejetée avant enregistrement s'il est établi que :
 - a) le déposant n'est pas habilité à effectuer le dépôt ;
 - b) le déposant n'a pas répondu dans les délais prescrits aux notifications de régularisation formulées par l'Organisation lorsque notamment :
 - i) les informations données étaient erronées ou incomplètes ;
 - ii) le dépôt contenait une irrégularité matérielle ;
 - c) la variété à laquelle se réfère la demande :
 - i) ne répond pas aux spécifications des articles 4 à 8 ;
 - ii) appartient à un taxon botanique exclu en vertu de l'article 3 ;
 - d) le déposant refuse ou n'est pas en mesure de proposer une dénomination acceptable, conformément aux dispositions des articles 26 à 30 ci-dessous.
- 2) L'Organisation notifie cette décision au déposant, l'enregistre et publie une mention du rejet. Cette décision de rejet est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la notification du rejet.
- 3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'Organisation peut d'office corriger les erreurs matérielles évidentes contenues dans les demandes.

Article 24

Délivrance du certificat d'obtention végétale et publication

- 1) Lorsque l'Organisation constate, à l'issue de l'examen technique de la variété, que la variété remplit les conditions prévues à l'article 4 et que le déposant a satisfait aux autres exigences de la présente Annexe, elle délivre le certificat d'obtention végétale contenant les données ci-après :
 - a) le numéro du certificat ;
 - b) le numéro du dépôt ;
 - c) la date de dépôt ;
 - d) l'identification du taxon botanique ;
 - e) la dénomination variétale ;
 - f) la dénomination sociale, les nom et prénom du titulaire ainsi que son adresse ;
 - g) la priorité valablement revendiquée, le cas échéant.
- 2) La description technique officielle est jointe au certificat d'obtention végétale.

Article 25

Publication

- 1) L'Organisation publie, pour chaque certificat d'obtention végétale les données susvisées à l'article 24 précédent ainsi que le nom et l'adresse du mandataire.
- 2) L'Organisation publie également la description technique officielle de la variété.
- 3) Le règlement d'application fixe les modalités de publication.

TITRE IV - DES DENOMINATIONS VARIETALES

Article 26

Objet de la dénomination et signes susceptibles de constituer une dénomination

- 1) La dénomination est destinée à être la désignation générique de la variété.

ky

- 2) Peuvent constituer des dénominations tous mots, combinaisons de mots et de chiffres et combinaisons de lettres et de chiffres, ayant ou non un sens préexistant, à condition que de tels signes soient propres à identifier la variété.
- 3) Lorsqu'une dénomination a déjà été utilisée pour la variété dans un Etat membre ou une Partie contractante de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, ou proposée ou enregistrée dans un Etat membre ou une partie contractante, seule cette dénomination peut être retenue aux fins de la procédure devant l'Organisation, à moins qu'il n'y ait un motif de refus selon l'article 27. Les synonymies éventuelles seront mentionnées dans le registre des demandes et le registre des délivrances.
- 4)
 - a) Tant que la variété est exploitée, il est interdit d'utiliser, sur le territoire des Etats membres, une désignation identique ou ressemblant, au point de faire naître un risque de confusion, à la dénomination de ladite variété en relation avec une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine. Cette interdiction subsiste après que la variété a cessé d'être exploitée, lorsque la dénomination a acquis une signification particulière en relation avec la variété.
 - b) L'interdiction susvisée s'applique aussi aux dénominations enregistrées dans les Parties contractantes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
- 5) Celui qui offre à la vente, vend ou commercialise de toute autre manière du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété. Cette obligation s'applique également aux variétés visées à l'article 32.4.
- 6) L'obligation d'utiliser une dénomination ne s'éteint pas avec le certificat d'obtention végétale qui l'a fait naître.
- 7) Les droits antérieurs des tiers sont réservés.
- 8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée d'une autre manière, il est permis d'utiliser une marque de produits ou de services, un nom commercial ou une indication similaire en association avec la dénomination variétale enregistrée, sous réserve que la dénomination reste facilement reconnaissable.

Article 27

Motifs de refus d'une dénomination

- 1) Sans préjudice des dispositions de la Convention et des règles arrêtées par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, sont refusées à l'enregistrement à titre de dénomination les désignations qui :
 - a) ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 26 ;
 - b) ne conviennent pas pour l'identification de la variété, notamment pour manque de caractère distinctif ou pour inadéquation linguistique ;

- c) sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- d) sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le secteur des variétés et des semences, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production ;
- e) sont susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou la provenance géographique de la variété, ou sur les liens qui unissent la variété à des personnes, notamment l'obteneur et le déposant ; ou
- f) sont identiques ou ressemblent, au point de faire naître un risque de confusion, à une dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un des Etats membres ou d'une Partie contractante de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, une variété préexistante de la même espèce ou d'une espèce voisine, à moins que la variété préexistante ait cessé d'être exploitée et que sa dénomination n'ait pas acquis de signification particulière.

2)

- a) Sans préjudice des dispositions de la Convention et des règles arrêtées par L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, sont également refusées à l'enregistrement à titre de dénomination les désignations qui comportent un élément qui entrave ou est susceptible d'entraver la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, notamment un élément dont l'enregistrement à titre de marque pour des produits liés à la variété serait refusé en application du droit des marques.
- b) De telles désignations sont refusées à l'enregistrement sur opposition, présentée par écrit devant l'Organisation, du titulaire des droits sur l'élément en cause.

Article 28

Procédure d'enregistrement d'une dénomination

1)

- a) La dénomination proposée pour la variété dont la protection est demandée est déposée en même temps que la demande.
- b) Moyennant paiement d'une taxe spéciale et indication d'une désignation provisoire dans la demande, le déposant peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination. Dans ce cas, le déposant doit présenter la proposition de dénomination dans le délai imparti par l'Organisation. Si la proposition n'est pas présentée dans le délai imparti, la demande est rejetée.

- 2) L'Organisation publie la proposition de dénomination, sauf si elle constate qu'il existe un motif de refus selon l'article 27.1 ou a connaissance d'un motif de refus selon l'article 27.2 a). La proposition est également communiquée aux services des Parties contractantes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.
- 3) La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le certificat d'obtention végétale.

Article 29

Opposition à l'enregistrement d'une dénomination

- 1) Tout intéressé peut, dans le délai trois (03) mois à compter de la publication de la demande, présenter une opposition à l'enregistrement de la dénomination fondée sur l'un quelconque des motifs de refus prévus à l'article 27.

Les services compétents des parties contractantes de la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales peuvent présenter des observations.

- 2) Les oppositions et les observations sont communiquées au déposant pour qu'il puisse y répondre ou, le cas échéant, présenter une nouvelle proposition.
- 3) Lorsque la proposition de dénomination n'est pas conforme aux dispositions de l'article 26, l'Organisation invite le déposant à présenter une nouvelle proposition de dénomination. Si la proposition n'est pas présentée dans le délai imparti, la demande est rejetée.
- 4)
 - a) La nouvelle proposition est soumise à la procédure d'examen et de publication prévue dans le présent article.
 - b) Lorsque la nouvelle proposition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 26, l'Organisation peut mettre le déposant en demeure de proposer une dénomination conforme. Si le déposant n'obtempère pas, la demande est rejetée.
- 5) La décision de l'Organisation sur l'opposition est susceptible de recours auprès de la Commission Supérieure de Recours pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cette décision aux intéressés.

Article 30

Radiation d'une dénomination et enregistrement d'une nouvelle dénomination

- 1) L'Organisation radie la dénomination enregistrée :
 - a) s'il s'avère que la dénomination a été enregistrée malgré l'existence d'un motif de rejet selon l'article 23 ;

leg

- b) si le titulaire en fait la demande en invoquant l'existence d'un intérêt légitime ; ou
 - c) si un tiers produit une décision judiciaire définitive interdisant l'utilisation de la dénomination en relation avec la variété.
- 2) L'Organisation avise le titulaire de la proposition de radiation et l'invite à présenter une proposition de nouvelle dénomination dans le délai imparti. Si la variété n'est plus protégée, la proposition peut être faite par l'Organisation.
- 3) La proposition de nouvelle dénomination est soumise à la procédure d'examen et de publication prévue à l'article 28. La nouvelle dénomination est enregistrée et publiée dès qu'elle est approuvée ; l'ancienne est radiée dans le même temps.

TITRE V - DES DROITS CONFERES PAR LE CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

Article 31 Généralités

- 1) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire, le droit exclusif d'exploiter la variété faisant l'objet du certificat.
- 2) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente Annexe, le certificat d'obtention végétale confère aussi à son titulaire, le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de la variété faisant l'objet du certificat.
- 3) Le titulaire du certificat d'obtention végétale a également le droit de céder ou de transmettre par voie successorale, le certificat et de conclure des contrats de licence.
- 4) Sous réserve de l'article 39, le titulaire du certificat d'obtention végétale a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une violation des droits qui lui sont conférés par le certificat d'obtention végétale en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés à l'article 32.1, ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une violation sera commise.
- 5) Le titulaire du certificat d'obtention végétale a également le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui utilise une désignation en violation de l'article 26.4, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation de l'article 26.5.

mg

Article 32
Etendue des droits conférés par le certificat
d'obtention végétale

- 1) Sous réserve des articles 33 et 34, on entend par « *exploitation* », aux fins du présent titre, l'un quelconque des actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
 - a) la production ou la reproduction ;
 - b) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication ;
 - c) l'offre à la vente ;
 - d) la vente ou toute autre forme de commercialisation ;
 - e) l'exportation ;
 - f) l'importation ;
 - g) la détention à l'une des fins mentionnées aux points a) à f) ci-dessus.
- 2) Sous réserve des articles 33 et 34, on entend aussi par « *exploitation* », aux fins du présent titre, les actes mentionnés aux points a) à g) de l'alinéa 1) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer ses droits en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.
- 3) Sous réserve des articles 33 et 34, on entend également par « *exploitation* », aux fins du présent titre, les actes mentionnés aux points a) à g) de l'alinéa 1) accomplis à l'égard des produits fabriqués directement à partir d'un produit de récolte de la variété protégée couvert par les dispositions de l'alinéa 2) par utilisation non autorisée dudit produit de récolte, à moins que le titulaire ait raisonnablement pu exercer ses droits en relation avec ledit produit de récolte.
- 4) Les dispositions des alinéas 1) à 3) s'appliquent également :
 - a) aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée ;
 - b) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l'article 6 ; et
 - c) aux variétés dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée.

2017

Article 33

Exceptions aux droits conférés par le certificat d'obtention végétale

Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas :

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- b) aux actes accomplis à titre expérimental ou de recherche ;
- c) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 32.4 ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 32.1 à 3) accomplis avec de telles variétés ;
- d) à l'utilisation par un agriculteur sur sa propre exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte qu'il a obtenu par la mise en culture, sur sa propre exploitation, d'une variété protégée ou d'une variété visée à l'article 32.4 a) ou b) ; cette exception ne s'applique pas aux plantes fruitières, forestières et ornementales ; et
- e) aux actes accomplis par tout tiers de bonne foi avant le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale.

Article 34

Epuisement des droits conférés par le certificat d'obtention végétale

Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas aux actes concernant du matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 32.4 qui a été vendu ou commercialisé d'une autre manière sur le territoire d'un des Etats membres ou d'un Etat tiers par le titulaire ou avec son consentement, ou du matériel dérivé dudit matériel, à moins que ces actes :

- a) impliquent une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause ; ou
- b) impliquent une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

Article 35

Réglementation économique

Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale sont indépendants des mesures adoptées par les Etats membres en vue de réglementer sur leur territoire la production, le contrôle et la commercialisation du matériel des variétés, ou l'importation et l'exportation de ce matériel.

mg
7

Article 36

Durée du certificat d'obtention végétale maintien en vigueur des droits

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) ci-après, le certificat d'obtention végétale s'éteint vingt-cinq (25) ans après la date de sa délivrance.
- 2) Afin de maintenir en vigueur le certificat d'obtention végétale, une taxe annuelle doit être payée d'avance à l'Organisation pour chaque année, la première un (01) an après la date de délivrance du certificat. Un délai de grâce de six (06) mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite. Si une taxe annuelle n'est pas acquittée conformément aux dispositions du présent alinéa, le titulaire du certificat d'obtention végétale est déchu de ses droits.

Article 37

Protection provisoire

Le déposant jouit de l'intégralité des droits prévus par le présent titre dès le dépôt de la demande sous réserve que les actions en dommages-intérêts ne peuvent être intentées, pour le dommage causé par la faute du défendeur depuis la publication de la demande, qu'une fois le certificat d'obtention végétale délivré.

Article 38

Restauration

- 1) Sans préjudice des dispositions de l'article 36.2 précédent, lorsque la protection conférée par le certificat d'obtention végétale n'a pas été renouvelée en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, celui-ci peut, moyennant paiement de la taxe annuelle requise ainsi que d'une taxe de restauration, en demander la restauration, dans un délai de six (06) mois à partir de la date à laquelle les circonstances ont cessé d'exister et, au plus tard dans le délai de deux (02) ans à partir de la date où le renouvellement était dû.
- 2) La demande de restauration du certificat d'obtention végétale, accompagnée des pièces justificatives du paiement des taxes visées à l'alinéa précédent, est adressée à l'Organisation et contient l'exposé des motifs qui, pour le titulaire ou ses ayants droit, justifie la restauration.
- 3) L'Organisation examine les motifs susvisés et restaure le certificat d'obtention végétale, ou rejette la demande si ces motifs ne lui semblent pas fondés.
- 4) La restauration n'entraîne pas une prolongation de la durée du certificat d'obtention végétale.
- 5) Les certificats d'obtention végétale restaurés sont publiés par l'Organisation dans les formes prescrites par le Règlement d'application.
- 6) Les décisions de l'Organisation en matière de restauration sont susceptibles de recours devant la Commissions Supérieure de Recours dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de leur notification.



Article 39
Exploitation par les pouvoirs publics ou par
un tiers autorisé par ceux-ci

1)

- a) Le Gouvernement peut décider que la variété sera exploitée sans le consentement du titulaire du certificat d'obtention végétale par un service de l'Etat ou par un tiers désigné par le Gouvernement lorsque :
 - i) l'intérêt public, en particulier l'approvisionnement de l'Etat membre en cause en denrées alimentaires ou la santé publique, l'exige ; ou
 - ii) un organe judiciaire ou administratif a jugé que la manière dont le titulaire du certificat d'obtention végétale ou son preneur de licence exploite la variété est anticoncurrentielle, et que le gouvernement est convaincu que l'exploitation de la variété en application du présent article permettra de remédier à cette pratique.
- b) L'exploitation de la variété en application du présent article est subordonnée au paiement d'une rémunération équitable au titulaire du certificat d'obtention végétale.
- c) Le Gouvernement ne prend la décision susvisée que si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
 - i) le titulaire du certificat d'obtention végétale a été mis en demeure de remédier à la situation et n'a pas pris les mesures nécessaires dans le délai imparti ;
 - ii) le service de l'Etat ou le tiers désigné est en mesure d'exploiter la variété avec compétence et professionnalisme ;
 - iii) trois (03) années se sont écoulées entre la date de la délivrance du certificat d'obtention végétale et la date de la décision.
- d) En prenant la décision susvisée, le Gouvernement définit, les modalités de l'exploitation de la variété par le service de l'Etat ou le tiers désigné, notamment les actes d'exploitation autorisés, la durée de l'autorisation, et le montant et le mode de paiement de la rémunération due au titulaire du certificat d'obtention végétale.

- 2) Le Gouvernement peut exiger du titulaire du certificat d'obtention végétale qu'il mette à la disposition du service de l'Etat ou du tiers désigné, contre paiement d'une rémunération adéquate, la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire à une mise en raisonnée de l'autorisation d'exploitation.



3)

- a) Le Gouvernement peut, à la demande du titulaire du certificat d'obtention végétale, du service de l'Etat ou du tiers désigné, modifier les conditions de l'autorisation d'exploiter la variété dans la mesure où un changement de circonstances justifie une telle modification ; matériel de reproduction ou de multiplication nécessaire à une mise en raisonnée de l'autorisation d'exploitation.
 - b) Le Gouvernement peut, à la demande du titulaire du certificat d'obtention végétale, du service de l'Etat ou du tiers désigné, modifier les conditions de l'autorisation d'exploiter la variété dans la mesure où un changement de circonstances justifie une telle modification ;
 - c) Le Gouvernement met fin à l'autorisation d'exploiter la variété avant terme, la demande du titulaire du certificat d'obtention végétale, si le service de l'Etat ou le tiers désigné enfreint les modalités définies par le gouvernement ou n'exploite pas la variété avec compétence et professionnalisme ;
 - d) Le gouvernement peut proroger l'autorisation d'exploiter la variété, après avoir entendu les parties, s'il est convaincu, sur la base d'un nouvel examen, que les circonstances qui l'ont amené à prendre la décision initiale perdurent.
- 4) L'autorisation d'exploiter la variété accordée à un tiers ne peut être transférée qu'avec l'entreprise ou le fonds de commerce de cette personne ou avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce dans le cadre de laquelle la variété est exploitée.
- 5) L'autorisation n'exclut pas :
- a) l'exploitation de la variété par le titulaire du certificat d'obtention végétale ; ni
 - b) la conclusion de contrats de licence par le titulaire.
- 6) L'exploitation de la variété par le service de l'Etat ou le tiers désigné aura exclusivement pour objet l'approvisionnement du marché intérieur de l'Etat membre.
- 7) Les parties seront entendues avant qu'une décision soit prise en vertu du présent article. Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

TITRE VI - DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

Article 40 Maintien de la variété

- 1) Le titulaire du certificat d'obtention végétale est tenu de maintenir la variété protégée à ses frais ou, le cas échéant, ses constituants héréditaires pendant toute la durée de validité du certificat.
- 2) Sur demande de l'Organisation, il est tenu de présenter à toute autorité désignée par celle-ci, dans le délai fixé par le règlement d'application et à ses frais, les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété.

Article 41 Fourniture d'échantillons

- 1) Le titulaire du certificat d'obtention végétale est tenu de fournir à ses frais à toute autorité désignée par le Directeur général, dans le délai imparti, des échantillons appropriés de la variété protégée ou, le cas échéant, de ses constituants héréditaires aux fins :
 - a) de la constitution ou du renouvellement de l'échantillon officiel de la variété ; ou
 - b) de la conduite de l'examen comparatif des variétés aux fins de la protection.
- 2) Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut être requis d'assurer lui-même la pérennité de l'échantillon officiel.

TITRE VII - DU CHANGEMENT DE PROPRIETE, DE LA DECHEANCE

Article 42 Changement et démembrement de propriété

- 1)
 - a) Le droit au certificat d'obtention végétale tout comme le certificat d'obtention végétale, peut être cédé ou transmis par voie successorale.

Handwritten signature

- b) Tout changement de propriété doit être constaté par écrit. Il doit en outre être enregistré par l'Organisation et ne sera opposable aux tiers qu'après son enregistrement au registre spécial ; l'Organisation publie une mention du changement de propriété.

2)

- a) Le titulaire du certificat d'obtention végétale peut concéder des licences d'exploitation exclusives ou non exclusives.
- b) Toute licence doit être constatée par écrit, et être inscrite au registre spécial des obtentions végétales ; elle n'est opposable aux tiers qu'après son inscription et sa publication par l'Organisation.

Article 43 **Déchéance du titulaire**

- 1) L'Organisation déchoit le titulaire de son certificat d'obtention végétale s'il est avéré que le titulaire a failli à son obligation visée à l'article 40.1 et que la variété n'est plus homogène ou stable.

2)

- a) En outre, l'Organisation déchoit le titulaire de son certificat :
- i) s'il ne répond pas à une demande du Directeur général selon l'article 40.2 en vue du contrôle du maintien de la variété ; ou
 - ii) si l'Organisation prévoit de radier la dénomination de la variété et que le titulaire ne propose pas, dans le délai imparti, une autre dénomination qui convienne.
- b) la déchéance ne peut être prononcée qu'après mise en demeure du titulaire de satisfaire, dans un délai raisonnable, qui lui est notifié, à l'obligation qui lui est imposée.
- c) La déchéance prend effet à la date de son inscription ; une mention en est publiée par l'Organisation.

TITRE VIII - DES DELAIS DE PROCEDURE

Article 44 **Prorogation des délais**

Si l'Organisation juge que les circonstances le justifient elle peut, lorsqu'une requête lui est adressée par écrit à cet effet, proroger, aux conditions qu'elle fixera, le délai imparti pour accomplir un acte ou une démarche conformément aux dispositions de la présente Annexe ou

du règlement d'application, en notifiant sa décision aux parties concernées. La prorogation peut être accordée même si le délai en cause est expiré.

TITRE IX - DES ACTIONS EN JUSTICE

Article 45 Juridictions compétentes

- 1) Les actions civiles relatives aux obtentions végétales sont portées devant les juridictions nationales compétentes et jugées comme pour les matières sommaires.
- 2) La juridiction nationale compétente en matière pénale, saisie d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du certificat d'obtention végétale, soit des questions relatives à la propriété du certificat.

Article 46 Annulation du certificat d'obtention végétale

- 1) Toute personne qui justifie d'un intérêt peut saisir la juridiction nationale compétente d'une action en nullité.
- 2) La juridiction annule le certificat d'obtention végétale s'il est établi que :
 - a) la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, à la date de priorité ;
 - b) lorsque la délivrance du certificat d'obtention végétale a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée.
- 3) Tout certificat d'obtention végétale annulé est réputé nul à la date de sa délivrance.
- 4) La décision d'annulation définitive est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit et en publie une mention.

Article 47 Revendication de propriété devant le Tribunal

- 1) Si le certificat d'obtention végétale a déjà fait l'objet de délivrance, la revendication de propriété se fait devant la juridiction nationale compétente. Dans ce cas, l'action se prescrit dans un délai de trois (03) ans à compter de la délivrance du certificat. L'action dirigée contre un défendeur de mauvaise foi n'est liée à aucun délai.

ny

- 2) La décision portant transfert du certificat est communiquée à l'Organisation qui l'inscrit au registre spécial et en publie une mention. Elle notifie cette décision à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre spécial.

Article 48 **Contrefaçon**

- 1) Sous réserve des articles 33, 34 et 39 constitue une contrefaçon, tout acte visé à l'article 31 et effectué sur le territoire d'un Etat membre par une personne autre que le titulaire du certificat d'obtention végétale et sans le consentement de celui-ci.
- 2) Les faits antérieurs à la publication de la délivrance du certificat ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits attachés au certificat. Pourront cependant être constatés et poursuivis les faits postérieurs à la notification au responsable présumé d'une copie conforme de la demande de certificat.
- 3) Sur requête du titulaire du certificat d'obtention végétale, ou du preneur de licence lorsque celui-ci a invité le titulaire à engager une procédure judiciaire et que le titulaire a refusé ou omis de le faire, le tribunal peut délivrer une injonction pour faire cesser la contrefaçon ou empêcher une contrefaçon imminente ou la commission d'un acte de concurrence déloyale visé à l'Annexe VIII, et peut accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par la législation nationale.
- 4) Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.
- 5) Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire du certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.
- 6) Sur requête d'une autorité compétente ou de toute autre personne, de toute association ou de tout syndicat intéressé, en particulier d'obteneurs, de semenciers ou d'agriculteurs, la juridiction nationale compétente peut accorder les mêmes réparations dans le cas d'un acte de concurrence déloyale visé à l'Annexe VIII.

Article 49 **Prévention des atteintes**

- 1) Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction nationale compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.
- 2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner toutes mesures urgentes sur requête lorsque les circonstances exigent que ces mesures ne soient pas prises contradictoirement, notamment lorsque tout retard serait de nature à causer un préjudice irréparable au demandeur. Saisie en référé ou sur requête, la juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente.

- 3) La juridiction nationale compétente peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.
- 4) Saisie en référé ou sur requête, la juridiction nationale compétente peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.
- 5) Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai de dix (10) jours à compter du lendemain du jour où la mesure est pratiquée. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Article 50 **Saisie-contrefaçon**

- 1) Les titulaires d'un certificat d'obtention végétale ou d'un droit exclusif d'exploitation peuvent, en vertu d'une ordonnance du président de la juridiction nationale compétente dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout huissier ou officier public ou ministériel, avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaisants.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête à laquelle est annexée une pièce justificative de l'enregistrement de l'obtention végétale.
- 3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.
- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets décrits ou saisis et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris l'autorité douanière.

Article 51 **Délai pour engager la procédure au fond**

A défaut, pour le demandeur de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai de dix (10) jours ouvrables, à compter de la saisie ou la description, ou de l'information qui lui est donnée par les autorités douanières, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

ng

Article 52

Recherches d'informations

- 1) Si la demande lui en est faite, la juridiction nationale compétente saisie d'une procédure civile prévue à la présente section peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés contrefaisants qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits contrefaisants ou mettant en œuvre des procédés contrefaisants ou qui fournit des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.
- 2) Les documents ou informations recherchés portent sur :
 - a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;
 - b) les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.

Article 53

Fixation des dommages-intérêts

La juridiction saisie détermine le montant des dommages-intérêts en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.

Article 54

Peines

Toute personne qui commet sciemment un acte de contrefaçon au sens de l'alinéa 1) ou un acte de concurrence déloyale au sens de l'Annexe VIII commet un délit et est passible d'une amende d'un montant de 5 000 000 à 15 000 000 Francs CFA ou d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois ou de l'une et l'autre de ces peines, sans préjudice des réparations civiles.

Article 55

Autres sanctions

- 1) La juridiction nationale compétente peut ordonner que les éléments sur lesquels la contrefaçon a porté et qui sont détenus par le contrefacteur soient confisqués et, le cas échéant, détruits au frais du condamné lorsque, au vu des circonstances, cela est nécessaire pour :
 - a) assurer une dissuasion contre les contrefaçons ;
 - b) sauvegarder les intérêts des tiers.

reg

- 2) La juridiction nationale compétente peut également ordonner la confiscation des dispositions ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon et la publicité du jugement au frais du condamné.
- 3) Les éléments de contrefaçon et les dispositifs ou moyens confisqués peuvent être vendus aux enchères publiques au bénéfice de l'Etat.

Article 56 **Usurpation**

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale sera puni d'une amende de 5 000 000 à 15 000 000 Francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Article 57 **Circonstances atténuantes**

Les dispositions des législations nationales des États membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 58 **Conditions de mise en mouvement de l'action publique**

L'action publique, pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 59 **Fraudes liées aux dénominations variétales**

Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation de l'article 26.4, ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation de l'article 26.5, est puni d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 Francs CFA.

TITRE X - DES MESURES AUX FRONTIERES

Article 60 **Mesure à la demande**

- 1) L'administration des douanes peut, sur demande écrite de l'une des personnes visées à l'article 34, assortie de justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celle-ci soupçonne contrefaisantes.
- 2) Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

Ng

- 3) La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :
 - a) soit des mesures conservatoires ;
 - b) soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué, le cas échéant, les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.
- 4) Aux fins de l'introduction des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire des marchandises retenues, ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.
- 5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration indépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de rétention ordonnée.

Article 61

Action menée d'office

- 1) Les autorités douanières pourront, d'office, retenir des marchandises lorsqu'elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte aux droits titulaires d'un certificat d'obtention végétale ou d'un droit exclusif d'exploitation. Ces autorités pourront, à tout moment, demander au titulaire du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de leurs pouvoirs.
- 2) Le titulaire du droit, l'importateur ou l'exportateur seront, sans délai, informés de la rétention.
- 3) La responsabilité des autorités douanières peut être engagée en cas de retenue injustifiée à moins qu'elles n'aient agi de bonne foi.

TITRE XI - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62

Maintien en vigueur des certificats d'obtentions végétales délivrés sous l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999

Tout certificat d'obtention végétale délivré sous le régime de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 et son Annexe X, est maintenu en vigueur pour toute la durée prévue par ledit Accord, en vertu du présent article.

Article 63

Droits acquis

- 1) La présente Annexe s'applique aux demandes de certificat d'obtention végétale déposées à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis au titre de l'Annexe X de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.
- 2) Les demandes de certificat d'obtention végétale déposées avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente Annexe restent soumises aux règles qui étaient applicables à la date de dépôt desdites demandes.
- 3) Toutefois, l'exercice des droits découlant des certificats d'obtention végétale délivrés conformément aux règles visées à l'alinéa 2) précédent est soumis aux dispositions de la présente Annexe, à compter du jour de son entrée en vigueur, sous réserve des droits acquis qui restent maintenus.
- 4) Est abrogée l'Annexe X de l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999.

my